



**Lire dans ce Numéro:**

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

**A propos de la Caisse de Retraite du Barreau.**  
*Quelques amendements proposés.*  
**L'affaire de la concession du réseau des Tramways de Ramleh.**  
*Les conclusions de M. le Chef du Parquet à la Cour Fouad Housny bey.*  
**L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau mixte.**  
**Le cinquantenaire des Tribunaux indigènes.**  
**La question du nouveau Palais de Justice mixte du Caire.**  
**Le clochard du Palais.**  
**Un « point d'humeur ».**  
**L'affaire Sakakini.**  
*Plaidoirie de Me A. Luzzato.*  
**Bibliographie.** — Dalloz, Répertoire Pratique.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# AMERICAN EXPORT LINES

SERVICE BI-MENSUEL DE LUXE

D'ALEXANDRIE A NAPLES, LIVOURNE, GÈNES, MARSEILLE, LAS PALMAS, GIBRALTAR, NEW-YORK  
D'ALEXANDRIE A JAFFA, CAIFFA, BEYROUTH

**PROCHAINS DÉPARTS D'ALEXANDRIE:**

pour JAFFA - CAIFFA - BEYROUTH

S/S **EXCAMBION** le Samedi 6 Mai 1933

S/S **EXOCHORDA** le Samedi 20 Mai 1933

pour NAPLES - LIVOURNE - GÈNES - MARSEILLE  
LAS PALMAS - GIBRALTAR - NEW-YORK

S/S **EXCAMBION** le Mercredi 10 Mai 1933

S/S **EXOCHORDA** le Mercredi 24 Mai 1933

A PARIS ET A LONDRES EN 4 JOURS

Pour tous renseignements s'adresser à: **AMERICAN EXPORT LINES, 15, Rue Fouad Ier, Alexandrie, Tél. 302**  
Ainsi qu'à toutes les Agences de voyage

# ROCKNE

a conquis le Marché Américain en une année

La nouvelle automobile  
fabriquée et garantie par

## STUDEBAKER

chez **VALSAMIDIS**  
19, Rue Soliman Pacha. - LE CAIRE

**AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.****PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Samedi 13 Mai 1933.

**EGYPTIAN STEAMSHIP CO. LTD.** — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., à Port-Said, aux Bureaux de la Société, r. El Forat. — (Ordre du Jour v. « Journ. des Trib. » No. 1578).

Jeudi 25 Mai 1933.

**THE GHARBIEH LAND COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 29 r. Maghraby. — (Ordre du Jour v. « Journ. des Trib. » No. 1574).

**PRINCIPAUX PROCES EN COURS.**

**ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAYS Cy., Ltd.** — 4 Mai 1933: Arrêt attendu de la 2<sup>me</sup> Ch. de la Cour, sur l'action intentée par ladite Société tendant à entendre condamner le Gouvernement Egyptien et la Municipalité d'Alexandrie, conjointement et solidairement, au paiement de la valeur de l'entreprise au 1<sup>er</sup> Janvier 1929, valeur estimée par la Société à 1.200.000 livres égyptiennes.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS D'ALEXANDRIE.** — 4 Mai 1933: Débats en appel, devant la 2<sup>me</sup> Ch. de la Cour, sur l'action intentée à ladite Société par les Sieurs A. Harari et M. Hazan, tendant au paiement en francs-or du montant des coupons d'actions privilégiées dont ils sont porteurs.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN.** — 4 Mai 1933: Débats en appel, devant la 2<sup>me</sup> Ch. de la Cour, sur l'action introduite par le Sieur Gabriel Attallah et autres c. ledit Etablissement, en vue du paiement en or tant des coupons des obligations 3 % à lots, Emissions 1886, 1903 et 1911 de 250 frs., que du remboursement des dits titres amortis ou à amortir, dont ils sont porteurs.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 6 Mai 1933: Jug. attendu du Trib. de Comm. du Caire (1<sup>re</sup> Ch.), sur l'action intentée par le Sieur Spiro Raissi, tendant au paiement en francs étalon au tarif officiel de P.T. 3,8575, tant des coup. que des oblig. 4 et 5 % de ladite Société, dont il est porteur.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN.** — 8 Mai 1933: Débats en 1<sup>re</sup> inst., devant le Trib. civ. du Caire (1<sup>re</sup> Ch.), sur l'action intentée par les Sieurs A.N. Sursock & Fils, tendant au rembours. en francs-or des titres amortis ou à amortir et au paiem. en or des coup. échus ou à échoir des obligations sans lots 3. 3 1/2 et 4% dudit Etablissement, dont ils sont porteurs.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 28 Octobre 1933: Débats en 1<sup>re</sup> inst., devant le Trib. Civ. d'Alex. (1<sup>re</sup> Ch.), sur l'action introduite par le Sieur M. F. Lévy, tendant à entendre dire pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, sur la base du franc-or, le service des coup. et de l'amortiss. de ses oblig. 3 1/2 %, dont il est porteur.

**DETTE PUBLIQUE EGYPTIENNE.** — 16 Novembre 1933: Débats en appel, devant la 2<sup>me</sup> Ch. de la Cour, sur l'action intentée par MM. V. de Lacroix et Marquis Negrotto Cambiaso esq. c. le Gouvernement Egyptien, tendant au remboursement en or des titres amortis ou à amortir et au paiement en or des coupons échus ou à échoir aussi bien de la Dette Unifiée que des Dettes Garantie et Privilégiée.

**DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.**

**SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. du 27.2.33: Décide répartition suivante: 1.) P.T. 21,21 aux actions priv. c. coup. 19; 2.) P.T. 21,21 aux actions ord. c. coup. 18. Pour les coupons soumis aux impôts français il sera payé net P.T. 16,95 pour les actions priv. et P.T. 16,49 pour les actions ord., le tout payable à partir du 15.5.33, au Caire, au siège social, 12, r. Cheikh About El Sebaa.

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH.** — Ass. Gén. Extr. du 16.3.33: Décide modif. du 1<sup>er</sup> parag. de l'art. 5 des statuts de la Soc., en divisant le cap. de L.E. 200.000 en 25.000 actions de L.E. 8, au lieu de 50.000 actions de L.E. 4. Décide ég. réduction capital social de L.E. 200.000 à L.E. 175.000 par le remboursement de L.E. 1 par titre sur chaque nouvelle action de L.E. 8. L'échange des actions à raison de 2 anc. c. 1 nouv. ainsi que le rembours. de L.E. 1 par action nouv. se feront à Alexandrie, à partir du 8.5.33, aux bureaux de la Société, 9 r. Stamboul.

**SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE.** — Ass. Gén. Extr. du 24.4.33: Décide annulation et encaissement à raison de P.T. 390 d'une action sur 15 et l'estampillage des 14 actions restantes qui conserveront leur pleine valeur, à partir du 1<sup>er</sup>.5.33, à Alexandrie, au siège social, 11 r. Bombay Castle, c. présentation des titres.

**FILATURE NATIONALE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Extr. du 25.4.33: Décide rembours. de 24.375 actions priv. 6 1/2 % sorties au tirage du même jour (v. les Nos. au J.T.M. No. 1581 du 29.4.33 p. 37, 38 et 39), à raison de L.E. 4 par action, majorées des int. à 6 1/2 %, du 1<sup>er</sup> au 30.4.33, à partir du 1<sup>er</sup>.5.33, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. présent. des titres coup. 15 attaché.

**L'UNION FONCIERE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. du 26.4.33: Approuve Bilan Exercice arrêté au 31.12.32. Renouvelle mandat d'Admin. de S.E. J. Cattaoui Pacha et A. Suarès. Elit comme Admin. MM. A. Cattaoui bey, L. Jullien et E. Vincent. Réelit M. K. Gorra comme Censeur pour l'Exercice 1933.

**BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO.** — Ass. Gén. Ord. du 29.4.33: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes du 8<sup>me</sup> Exercice, clôturé le 31.12.32. Décide comme suit la répartition des bén. dudit Exercice, se chiffrant à L.E. 25.483,222 mill.: 1.) L.E. 1.274,162 mill. soit 1/20 des bén. à la Réserve Ordin.; 2.) L.E. 20.000 aux actionnaires à titre de divid. 4 % sur le cap. versé. Restent dispon. L.E. 4.209,060 mill. qui, avec la somme de L.E. 564,965 mill., reportée à nouveau l'an dernier, forment L.E. 4.774,025 mill., réparties comme suit: 3.) L.E. 3.725,838 mill. en augment. de la Réserve Ordin., portée ainsi à L.E. 37.000; 4.) L.E. 1.048,187 mill. à nouveau. Réelit S.E. Yehia Pacha Ibrahim, S.E. le Dr. S. Crespi et S.E. le Comte E. di San Martino Valperga, en qualité d'Admin. Nomme M. le Comm. G. Manfredini et M. le Chev. V. Mariotti, comme Censeurs pour le 9<sup>me</sup> Exercice.

**AGENDA DU PROPRIETAIRE.**

(Voir les indications publiées au Journal No. 138 du 9 Février 1924. — Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

**PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 15 Mai 1933.****BIENS RURAUX.****Tribunal de Mansourah.**

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 100	Kafr Sawar Abou Waked	2800
— 41	Awlad Moussa (Journ. No. 1575).	1500
— 9	Gueziret Seoud El Baharia	570
— 26	El Managat El Soghra (Journ. No. 1577).	550
— 35	Kafr Abou Galal (Journ. No. 1578).	2250
— 20	Sangaha (Journ. No. 1579).	700
<b>DAKAHLIEH.</b>		
— 7	Bourg Nour El Hommos (Journ. No. 1571).	740
— 75	El Kamassa	1900
— 101	Béni-Ebeid	2500
— 143	Mit Loza (Journ. No. 1576).	5000
— 27	Simbellawein	640
— 20	El Gawachna (Journ. No. 1577).	700
— 19	Kafr Mohamed Chinaoui (Journ. No. 1578).	640
— 26	El Hawaber	1200
— 20	El Hawaber	890
— 36	Mit Abou Khaled wa Kafr Aly Badra	3550
— 14	Mit Abou Khaled wa Kafr Aly Badra (Journ. No. 1579).	1220
<b>GHARBIEH.</b>		
— 54	Kafr El Garayda (Journ. No. 1576).	2750
— 46	El Hessass	1570
— 97	Kafr El Garayda (Journ. No. 1577).	2850
— 5	El Sinanich (Journ. No. 1578).	700

**RADIO MENDE**  
L.Eg. 15. - 21. - 24. - 28. - 36.  
**PARLOPHONE STORES**      8, Rue Maghraby, CAIRO

**DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION:**

Alexandrie,  
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 2724  
Bureaux au Caire,  
17, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue du Tribunal Mixte, (Tél. 2207  
(Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem Tél. 409  
Adresse Télégraphique  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



**Fondateurs:** Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
**Directeur:** Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
**Comité de Rédaction et d'Administration:**  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me F. BRAUN (Secrétaire à Paris).

**ABONNEMENTS:**

- au Journal  
- Un an . . . . . P.T. 150  
- Six mois . . . . . " 85  
- Trois mois . . . . . " 50  
- à la Gazette (un an) . . . . . " 150  
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . " 250

**Administrateur-Gérant**  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité  
S'adresser aux Bureaux du "Journal"  
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 27-24

La reproduction des articles et chroniques du «Journal des Tribunaux Mixtes» ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al-Bassir Al Kadaï » («Bassir Judiciaire»).

**Chronique Professionnelle.**

**A propos de la Caisse de Retraite du Barreau.**

*Quelques amendements proposés.*

Après avoir envisagé le principe même de la Caisse de Retraite dont le Bâtonnier A. Scordino et le Conseil de l'Ordre se proposent de doter le Barreau mixte nous avons indiqué les grandes lignes générales du projet que le Barreau, convoqué en Assemblée Générale, est appelé à discuter demain Vendredi 5 courant (\*).

Il nous a été donné depuis d'être saisis de certaines objections concernant telle ou telle disposition de ce projet — lequel, dans son esprit aussi bien que dans son économie générale, — nous semble toujours devoir rallier l'assentiment unanime.

Les amendements que d'aucuns préconisent, il n'est point dans notre dessein d'en approfondir la discussion: le débat intéressant particulièrement le Barreau, ce serait rompre « le cercle de famille » que d'en anticiper les échos en un journal qui, s'il intéresse particulièrement maints confrères, ne s'adresse pas moins à tout un public, sympathisant sans doute avec le Barreau, mais dont, en l'occurrence, le droit de regard ou le droit d'écouter sur nos questions d'ordre intérieur doit être cantonné en de justes limites.

Il nous suffira, dépouillant notre courrier, d'indiquer brièvement les points sur lesquels il a paru à certains de nos correspondants que le projet gagnerait à être retouché, de façon à concilier des intérêts qui sembleraient d'aventure s'opposer.

Confraternellement, entendons tout d'abord la voix d'un confrère avant la lettre, d'un futur stagiaire, lequel, en ce

débat qui intéresse incontestablement les conditions d'admission à la suite du Tableau, n'aura point licence de se faire entendre à l'Assemblée Générale d'une Institution à laquelle il n'appartient pas encore.

Parlant dans « l'intérêt collectif de ceux de demain », voici ce qu'il nous écrit:

« Dans le projet portant création de cette Caisse de Retraite, il est prévu que les droits d'admission au stage seraient de L.E. 80...

« Déjà, le montant de L.E. 40 jusqu'ici exigé pour s'inscrire au Barreau était beaucoup trop élevé et que de sacrifices ne s'imposait-on pas pour parvenir à verser cette somme ! Si l'on doit aujourd'hui doubler les droits — en pareille période de crise — veut-on par là nous faire entendre que la Carrière doit être fermée pour le plus grand nombre d'entre nous ?... Qu'il y aurait trop d'avocats et que la concurrence serait ainsi évitée ?... Nous ne le pensons pas.

« Personne ne semble pourtant s'occuper du sort et de l'intérêt des futurs stagiaires qui, devant, à leur limite d'âge, jouir des mêmes droits à la retraite que leurs aînés d'aujourd'hui, seront cependant bien plus imposés... ».

L'Assemblée, n'en doutons pas, fera la juste mesure entre les droits acquis des uns, les légitimes espérances des autres, et les intérêts de tous.

Il nous a été donné de relever une autre objection de détail, sous la plume, cette fois-ci, de plus d'un de nos confrères ne comptant à leur actif que quelques années de carrière. Il leur a paru désirable que, dans une réglementation intimement liée aux ressources qui viendraient individuellement alimenter une trésorerie, l'équilibre soit plus rigoureusement observé entre le service de la pension de retraite et le nombre d'années d'exercice pour lesquelles seraient perçues les cotisations telles que majorées par le nouveau projet. Ils s'étonnent qu'alors que les jeunes devraient s'acquitter durant de nombreuses années des cotisations ainsi majorées pour avoir droit, après 30 ans d'exercice, à leur pension de retraite, les anciens y pourraient prétendre après ne s'être acquittés des dites cotisations que durant les quelques années qui les séparent de la soixantaine.

Plus spéciale encore est cette autre objection qui vise un amendement aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 du projet libellés comme suit:

« Pour avoir droit à une pension de retraite, les avocats devront réunir les conditions suivantes:

- « 2.) Avoir effectivement exercé au Barreau près les Juridictions mixtes la profession d'avocat pendant 30 années révolues (stage compris), c'est-à-dire avoir été soi-même le titulaire d'un cabinet ou le collaborateur d'un confrère titulaire d'un cabinet.
- « 3.) Avoir atteint 60 ans révolus.

Quelques avocats à la Cour proposent qu'il soit apporté à l'alinéa 2 l'amendement suivant:

« Les avocats qui, ayant professé à l'étranger ont été admis directement à exercer devant le Tribunal ou devant la Cour sans être astreints au stage, bénéficieront, dans le calcul requis des 30 années, d'un laps de 3 ans pour les premiers, et de 5 ans pour les seconds ».

Quant à l'amendement qu'ils désirent voir apporter à l'alinéa 3, ils le libellent en ces termes:

« Les avocats ayant atteint la limite d'âge de 60 ans pourront, sur leur demande, obtenir les trois-quarts de la pension, s'ils justifient de 20 ans d'exercice au lieu des 30 ans exigés par le paragraphe 2 ».

Ce second amendement apporterait, comme on le voit, une exception à la durée des années d'exercice, comme celle de l'article 7 à la limite d'âge.

La réforme de cette partie du règlement dans le sens indiqué se justifierait, soutiennent ces confrères, par cette considération qu'il serait injuste de les obliger, eux, « déjà âgés, de verser la nouvelle cotisation de L.E. 8 au lieu des 3 anciennes, sans leur laisser la perspective de profiter, à l'âge de 60 ans, du bénéfice de l'article 6 ».

Comme on sait, il est envisagé à l'article 10 du projet que la pension pourra être allouée à la veuve et aux enfants mineurs des avocats décédés en cours d'exercice, mais que la veuve perdra son droit à la pension en cas de remariage, et les enfants mineurs n'y auront droit que jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à leur mariage. Il est, en outre, prévu à cet article que « dans tous les cas, le service de la pension à la veuve ou aux enfants mineurs cessera cinq années révolues après le décès de l'avocat ».

Nous n'avons pas été les seuls à nous émouvoir de cette dernière disposition (\*).

(\*) V. J. T. M. Nos. 1579 et 1580 des 25 et 27 Avril 1933; v. ég. plus loin notre rubrique «Echos et Informations».

(\*) V. J. T. M. No. 1580 du 27 Avril 1933.

« L'institution de la pension de retraite, avions-nous observé, devant avoir, en effet, pour objet de délivrer l'avocat de toute angoisse pour ses vieux jours, ce résultat ne serait atteint qu'imparfaitement si l'avocat devait conserver une inquiétude sur le sort des siens et particulièrement d'une veuve dont les besoins ne feraient qu'accroître avec l'âge ».

En ce qui a trait aux enfants mineurs, un correspondant nous soumet cette objection: que les enfants mineurs n'aient droit à la pension que jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à leur mariage, ceci se justifie pleinement, mais on ne conçoit guère pour quelle raison, qui s'inspirerait à la fois de la logique et d'un sentiment humanitaire, le service de la pension doive cesser cinq années révolues après le décès de l'avocat: un fils d'avocat devenu orphelin en bas âge et se trouvant dans le dénuement serait-il moins digne de sollicitude cinq ans plus tard, alors qu'il n'aurait pas franchi le stade de la première enfance ou serait entré dans l'adolescence, sans que ses conditions d'existence se fussent améliorées?

En ce qui a trait à la veuve, notre correspondant, après avoir abondé dans le sens de nos propres observations, relève ce point qui ne laisse pas d'être angoissant: aux termes de la disposition du projet qui nous occupe, la veuve qui, au moment du décès de son mari, possédant quelques biens, se serait dispensée de présenter sa demande, mais qui, cinq années plus tard, ayant épuisé ses ressources, se trouverait dans le dénuement, n'aurait plus qualité, se trouverait forclosé à requérir la pension qu'elle aurait omis de réclamer en temps voulu. C'est pourquoi notre confrère estime que la veuve qui n'aurait pas fait sa demande, au décès de son mari devrait pouvoir la formuler à n'importe quel moment pour une période de cinq années, sauf, dans ce cas, s'il le faut, à justifier d'un besoin qui serait soumis à l'appréciation discrétionnaire du Comité.

Dans le même ordre d'idées, mais d'un point de vue plus général, d'aucuns estiment encore que la disposition prévoyant que « dans tous les cas le droit de la veuve ou des enfants mineurs au service de la pension cessera cinq années révolues après le décès de l'avocat » — disposition inspirée de la prudence et dont la rigueur ne se trouverait commandée que par des considérations d'ordre purement budgétaires — pourrait être opportunément assouplie par un amendement qui tiendrait compte et des ressources éventuelles de la trésorerie et de la situation des intéressés.

A cet effet ils préconisent que la veuve et les enfants mineurs, au terme de la période de cinq ans durant laquelle la pension leur aura été servie, pourront adresser une nouvelle demande au Conseil de l'Ordre, qui appréciera souverainement s'il y a lieu de maintenir le service de la pension, et que, dans l'affirmative, cette décision aura effet pour une nouvelle période de cinq années, au terme de laquelle le Conseil de l'Ordre pourra être saisi à nouveau d'une nouvelle demande, et ainsi de suite.

## Chronique Judiciaire.

### L'affaire de la concession du réseau des Tramways de Ramleh. (\*)

Les conclusions de M. le Chef du Parquet à la Cour Fouad Housny bey.

Nous terminons aujourd'hui la publication des intéressantes conclusions prises Jeudi dernier par M. le Chef du Parquet à la Cour Fouad Housny bey dans cette importante affaire, et dont nous avons commencé la reproduction dans notre dernier numéro.

#### II.

Nous aurions pu nous contenter, s'agissant de deux alternatives: entreprise privée ou concession de service public, du fait d'avoir éliminé la première, pour nous en tenir là et nous dispenser de toute argumentation en vue d'établir le caractère concessionnel de l'acte de 1860, investissant la Compagnie appelante d'une entreprise de service public. Mais nous estimons que ce serait trop aisé et qu'il nous reste toujours à prouver qu'il s'était, dès la première heure, agi d'une concession de service public.

Qu'est-ce qu'une concession ?

Cotelle la définit: l'octroi ou l'abandon fait par l'Etat à des particuliers ou à des établissements, dans un intérêt public et à charge d'exécuter certains travaux, des biens domaniaux, soit pour en disposer à titre de propriété incommutable (concessions faites aux communes, municipalités, sociétés de bienfaisance, etc.) soit pour en jouir pendant un temps déterminé et en percevoir les fruits (concession d'intérêt général).

Les auteurs du Répertoire Périodique Dalloz définissent la concession administrative: l'abandon ou l'octroi sous certaines conditions déterminées, soit d'un droit de propriété ou d'un droit réel de nature spéciale, soit d'un droit de jouissance ou d'occupation, soit d'une pure faculté. Ils ajoutent que, lorsque la concession a pour objet un droit de jouissance ou d'occupation ou les deux ensemble (comme en l'espèce), elle est essentiellement temporaire et est ordinairement révocable et souvent rachetable.

Ils classent les concessions en cinq catégories distinctes, à savoir:

1.) Concessions du domaine privé de l'Etat, dont les unes constituent des actes de gestion privée et les autres, des actes de puissance publique (marais à dessécher, lais et relais de la mer, endiguages, accrues, atterrissements, alluvions des fleuves, biens cédés par l'Etat à titre gratuit à des administrations particulières, universités, communes, municipalités, etc.).

2.) Concessions qui ont pour objet de simples droits de jouissance et d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, fluvial ou terrestre, rivages de la mer, cours d'eau navigables, sol ou sous-sol des voies publiques; car le principe d'après lequel le domaine public est inaliénable ne s'oppose pas à ce que l'Etat accorde sur ce domaine des concessions ayant pour objet de simples droits de jouissance ou d'occupation temporaires. Ces concessions sont faites moyennant des redevances; elles sont essentiellement temporaires et révocables ou rachetables.

L'Etat peut donc accorder à des particuliers ou à des sociétés l'autorisation d'occuper temporairement le sol des routes nationales, d'établir dans le sous-sol des tuyaux, des cables (eau, gaz, électricité, etc.).

3.) Concessions de l'exercice de certains droits de jouissance publique.

Ces droits, enseigne Hauriou, sont inaliénables et imprescriptibles et ne doivent en principe être exercés que par l'Etat ou par

les autorités ou services administratifs qui constituent des organes de l'Etat. Cependant, l'exercice de ces droits peut être concédé à des organisations privées (compagnies ou particuliers).

Ces concessions sont essentiellement temporaires et parfois révocables ou rachetables.

4.) Concession de travaux publics (qui à certains égards rentrent dans la classe 3).

La concession de travaux publics est un contrat *sui generis* par lequel un particulier ou une Compagnie s'engage envers l'Etat à faire exécuter et entretenir à ses frais, risques et périls, un travail destiné au public et obtient le droit d'exploiter ce travail à son profit pendant un temps plus ou moins long, en échange de certains avantages stipulés dans l'acte de concession (chemins de fer, tramways).

Aucoc, cité par Carpentier, définit la concession de chemins de fer: des contrats *sui generis* qui comprennent essentiellement le droit de s'adresser au public, de lui réclamer un certain péage et naturellement celui de transformer et de modifier dans des proportions indiquées par le cahier des charges, le domaine public, dont l'autorité seule est déléguée. (Carpentier, t. 10, No. 183, p. 403).

Perriquet enseigne que le mot concession est un terme général servant à désigner divers *contrats d'intérêt public* qui ont pour trait commun soit l'abandon de biens appartenant à l'Etat ou laissés à la disposition du Gouvernement, soit au moins la substitution à certains droits de l'Etat. (Il s'applique, dit-il, improprement à des situations où il y a simple permission plutôt que contrat).

Blanche la définit: l'attribution à tel ou à tel individu ou association du droit exclusif d'entreprendre un travail public déterminé, de se livrer à quelque exploitation soumise à l'agrément préalable de l'autorité, de disposer de telle ou telle portion du domaine public.

Batbie la définit plus simplement: l'acte par lequel l'administration *subroge à ses droits* un particulier ou une association. Lafferrière dit qu'il y a concession lorsque l'autorité accorde le droit d'exploiter certaines industries avec monopole. Dufour, Augier et Christophle enseignent que la concession est un contrat *sui generis* d'une nature toute particulière et qui, par suite, est soumis à toutes les règles du droit civil qui sont applicables à tous les contrats en général; quant à celles qui concernent la détermination et l'étendue des obligations des parties, c'est dans le texte même du contrat et du cahier des charges qu'on les cherche et qu'on les trouve (Pandectes, T. 19, p. 683 et s.).

Il est superflu, après cette longue exposition, d'insister sur le fait que tous les éléments caractéristiques de l'acte de 1860 s'adaptent parfaitement à ces définitions puisqu'une lecture même superficielle suffit pour qu'on y distingue tous les attributs de la concession proprement dite et en particulier ceux d'une concession de chemin de fer: l'intervention du pouvoir public, l'abandon au concessionnaire de la jouissance de certains biens domaniaux, la nature de l'œuvre qui est une construction de chemin de fer et d'une ligne télégraphique destinés au public, la précarité du droit du concessionnaire qui doit à toute époque remettre le réseau au Gouvernement, à sa demande, les avantages particuliers relatifs au transport des agents du gouvernement et leurs bagages, etc.

Cependant, ne manquons pas de signaler en le soulignant, le fait que cet avantage particulier accordé au personnel du Gouvernement, d'être véhiculé eux et leurs bagages à moitié prix, mis à part, la concession est absolument gratuite, puisqu'à l'inverse de toutes les concessions de chemin de fer du monde entier, l'Etat ne participe ni peu ni

(\*) V. J.T.M. No. 1582 du 2 Mai 1933.

prou aux bénéficiaires de l'entreprise, circonstance qui a permis à la Compagnie appelante de couvrir, ou s'il on aime mieux, d'amortir son capital, le long des 70 années qui se sont écoulées cinq ou six fois et de procurer à ses actionnaires des dividendes de 120 et de 150 pour cent. On verra dans la suite que cette circonstance seule aurait suffi pour écarter à tout jamais de l'indemnité du rachat le prix que la Compagnie aura payé en vue de l'acquisition des terrains utiles à la construction du réseau.

Quelle est donc la nature d'une concession de chemin de fer; quels sont ses caractères et quelles sont les règles générales qui en régissent l'économie ?

Cette étude qui va suivre nous permettra, aisément, d'analyser le système préconisé par la Compagnie appelante quant à ses prétentions vis-à-vis du Gouvernement et de la Municipalité.

Berthélémy définit une concession de chemin de fer laquelle n'est qu'une concession de travaux publics: un contrat par lequel un industriel (individu ou association) s'engage à effectuer ou à entretenir un travail public, d'intérêt général, et reçoit en retour avec la charge d'exploiter le service auquel ce travail est destiné, le droit d'en percevoir les bénéfices (en total ou en partie), durant une période déterminée. (Droit administratif. Berthélémy, p. 629).

Le contrat de concession de chemin de fer touche par définition comme on voit et de très près aux intérêts généraux du pays, par l'influence que peut exercer l'entreprise et son développement normal sur la prospérité de l'industrie et du commerce. L'Etat dans toute concession de ce genre qu'elle accorde aux particuliers agit par délégation de l'intérêt général et ne fait, de son côté, que déléguer ses droits aux concessionnaires. C'est pourquoi tous les auteurs qui ont traité cette matière sont d'accord pour soutenir que jamais une concession de travaux publics et en particulier de chemin de fer, ne peut devenir, pour le concessionnaire, un titre de propriété.

En effet, enseignent les auteurs, les chemins de fer ne sont jamais susceptibles, de la part des particuliers qui en ont assumé la construction et l'exploitation, d'aucune espèce de droits réels. Qu'on les envisage dans la manière dont ils se forment, manière qui comporte assez souvent l'acquisition des biens immobiliers nécessaires par les soins des concessionnaires, de gré à gré, avec les propriétaires, ou dans leur destination, il est impossible de méconnaître qu'ils appartiennent nécessairement à la classe de ces objets que la loi considère comme des dépendances du domaine public, puisque leur construction, disent-ils, n'est ordonnée que dans un intérêt général; le terrain sur lequel ils s'étendent c'est, sinon en totalité, du moins en partie, comme en l'espèce, par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'on s'en est emparé; c'est enfin au service de tous qu'ils sont consacrés et on ne peut en refuser l'usage à personne. Si l'Etat les concède, cela ne saurait changer leur nature. Le concessionnaire les détient au nom du Gouvernement, à titre de simple possesseur. Si l'intérêt du commerce exigeait, par exemple, une réduction du péage et que la Compagnie concessionnaire ne voulût pas y consentir, l'administration aurait le droit de les faire rentrer dans ses mains, sans recourir aux formes de l'expropriation. Elle jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (Dufour). Certains auteurs vont encore plus loin et soutiennent que la décision par laquelle elle révoque la concession est un acte inattaquable devant les tribunaux judiciaires ou administratifs. Quoi qu'il en soit, soutient Lamé Fleurv (Code Annoté des chemins de fer, p. 15) si l'on se reporte à l'origine des terrains formant *actuellement* le sol du chemin de fer et ses dépendances, ils sont essentiellement du domaine public,

puisqu'ils sont les résultats de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si l'on s'attache à l'avenir qui leur est destiné, leur caractère de domaine public devient *plus évident encore*, puisqu'ils doivent rentrer d'une manière absolue dans la propriété de l'Etat, soit par le rachat, soit par la simple expiration du temps de la concession. De pareilles stipulations sont destructives de toute idée de propriété privée qui consiste dans le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue.

En fait, il est remarquable qu'étant acquis qu'un contrat de concession réunit les deux caractères qui constituent les actes de cette nature puisqu'en premier lieu, il émane de l'autorité et qu'en second lieu, il se rapporte à un objet d'administration, le Gouvernement, en consentant une concession de chemin de fer, n'agit pas comme propriétaire, mais bien comme représentant des intérêts généraux.

De ces principes découlent des conséquences d'une importance capitale, qui déterminent les caractères et les règles essentielles des concessions de chemin de fer.

1.) Tous les chemins de fer affectés au transport public des voyageurs et des marchandises font essentiellement partie, dès leur création, du domaine public de l'Etat *ipso facto* (Aucoc, t. 2, Et en ce sens, Dufour, Picard, Ducrocq, Blanche). La raison en est qu'étant avant tout destinés à un usage public, on ne concevrait pas que cette destination pût être compromise par l'exercice, même légitime, des droits d'un propriétaire. (Léon Say et Perriquet).

2.) Les chemins de fer faisant essentiellement partie du domaine public, les concessionnaires se trouvent, par le fait de la concession, mis aux lieux et places de l'Etat, qui ne leur confère cette délégation qu'*intuitu personæ*.

3.) En principe, au bout de certaines années, les concessionnaires (individus ou compagnies), doivent partager avec l'Etat les revenus, ou, en tout cas, les revenus qui excéderaient un chiffre déterminé. (Picard, t. 1, p. 20, Aucoc, t. 3, No. 1223).

4.) Une concession de chemin de fer implique au profit du concessionnaire la faculté d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de la voie et subsidiairement celle de provoquer tous les actes afférents à l'expropriation. Dans ce cas, l'Etat expropriera sauf le concours financier des concessionnaires. (Cotelle, Législation des chemins de fer, t. 1, p. 20 et 30). C'est une prérogative qui distingue le contrat de concession du contrat d'entreprise.

5.) Les biens immobiliers affectés au chemin de fer sont par leur destination hors de commerce.

6.) Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et ses dépendances et en général, pour l'exécution des travaux, peuvent être achetés et payés par le concessionnaire. Celui-ci peut également acquérir ces terrains par le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Art. 21 et 22 du cahier des charges type, Pandectes, t. 16, No. 1785, Picard, t. 2, p. 801).

7.) L'Etat étant seul propriétaire des chemins de fer, même ceux concédés aux compagnies et construits par elles, le droit de ces compagnies se réduit à la seule exploitation du réseau, *droit purement mobilier*. Cependant et à cet égard, les auteurs de droit public sont d'accord pour enseigner que cette domanialité des chemins de fer n'entraîne en principe aucune exemption de l'impôt foncier, sous réserve, toutefois, que la fixation de cet impôt varie suivant qu'il s'agit d'un bien appelé à l'usage public de la voie ou à l'industrie de la compagnie (Carpentier, t. 10, No. 349 et s.). Et ceci répond d'ores et déjà à l'argument dont la

Compagnie appelante se prévaut pour soutenir sa prétention à un droit réel de propriété sur les biens immeubles du réseau et ses dépendances, du fait qu'elle avait acquis les terrains de ses deniers propres et qu'elle avait, sans discontinuation, payé les impôts fonciers dont les immeubles en question étaient grevés. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point quand nous nous occuperons des conditions où le droit de rachat de la concession va s'exercer.

8.) Pour le retrait de la concession, il ne saurait être question d'expropriation à entreprendre à l'encontre du concessionnaire, puisque l'Etat est propriétaire du chemin de fer, dès sa création, selon quelques-uns, et dès sa mise en exploitation, selon certains autres.

9.) Dans l'interprétation des actes de concession, enseignent tous les auteurs que nous avons cités, on doit s'arrêter au sens naturel de leurs termes et supposer de préférence, dans le doute, que l'Etat a voulu se grever de la manière la moins onéreuse. (Daloz. Répertoire, t. 12, p. 6, No. 51).

### III.

Nous allons, à présent, développer quelques-uns de ces principes, ceux qui intéressent plus particulièrement le système exposé par la Compagnie appelante, touchant son prétendu droit de propriété à l'endroit des biens immobiliers du réseau: son droit à un traitement compensatoire différent de celui qui est stipulé dans les clauses de l'acte de 1860; caducité de ces clauses à la suite du développement qu'a pris l'entreprise depuis 1880; conditions nouvelles consécutives de l'exercice du droit de rachat et de l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit.

#### A.

Il est unanimement admis par tous les auteurs de droit public et de droit administratif, que les concessions de chemin de fer ne constituent pas des emphythéoses, même si le délai est de 99 ans, car l'emphythéose est un contrat mêlé d'éléments réels et personnels, qui confère au teneur des droits étendus, le droit de démembrement, d'engagement, peut-être même d'hypothèque, tandis que le caractère essentiellement public de la concession est inconciliable avec toutes ces prérogatives.

Nous avons précédemment dit que cette espèce de concession constitue des contrats *sui generis* qui comprennent *essentiellement* le droit de s'adresser au public, de lui imposer un certain péage et *naturellement* celui de transformer et de modifier, dans des proportions indiquées par la convention, le domaine public, dont l'utilité seule est déléguée. Dès lors, on a retenu comme constant ce caractère commun à toutes les concessions de chemin de fer que leur création a pour but non pas l'intérêt privé des concessionnaires et les avantages vénaux que ceux-ci comptent en tirer, mais un intérêt public d'un ordre particulièrement élevé, celui de faciliter des échanges économiques, soit entre les différentes parties du territoire, soit entre les différents peuples et d'aider aussi au développement industriel et commercial du pays où les chemins de fer sont établis. Si l'exploitation des chemins de fer constitue une espèce d'industrie, cette industrie ne peut pas, à raison même de son caractère public, être traitée comme une industrie ordinaire; le principe de la liberté industrielle comporte ici des restrictions indispensables. Non seulement elle exerce une influence certaine et déterminante, nous venons de le dire, sur la situation économique d'une région, d'un pays, mais elle intéresse également la défense nationale.

De plus, la nature même des procédés de transport employés peut mettre en danger la sécurité du public voyageur; à tous ces points de vue, l'intervention réglementaire

de l'Etat est indispensable. De toutes ces prémisses, il découle nécessairement que les chemins de fer font partie, dès leur création, du domaine public inaliénable et imprescriptible. Il s'ensuit que, de l'accord unanime des auteurs et de la jurisprudence quant à la nature du droit du concessionnaire d'une entreprise de chemin de fer, celui-ci n'est qu'un entrepreneur de travaux publics et de transport; il ne peut donc avoir sur le sol du réseau et ses dépendances aucun droit de propriété, ni même aucun droit immobilier qui peut être qualifié d'usufruit ou d'emphytéose. (V. Picard, Ducrocq, Léon Say, Babbie, Dufour, Cotelle, Aubry et Rau, Laurent, Perriquet, Pandectes, t. 16, Nos. 930 et s.). C'est en raison de cette domanialité originelle du réseau des chemins de fer qu'il a été décidé que l'Etat ne pourrait jamais aviser au rachat de la concession (et nous verrons tout à l'heure quels sont les éléments rachetables du réseau, les autres étant propriété domaniale) en procédant par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par expropriation dans la forme spéciale aux concessions des travaux publics.

De plus, à l'époque fixée pour l'expiration de la concession et pour l'exercice du retrait et par le seul fait de l'expiration ou du retrait, le Gouvernement est subrogé à tous les droits de la Compagnie concessionnaire, sur le réseau et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Ceci s'explique tout naturellement par la nature du droit du concessionnaire qui est purement mobilier (Aucoc et Picard).

Un arrêt de la Cour de Cassation française du 15 Mai 1861 (D. P. 61. 1. 225), dit:

*« Attendu que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat, font partie de la grande voirie; qu'ils sont à ce titre une dépendance du domaine public et ne sauraient en conséquence appartenir aux compagnies qui n'en ont que l'exploitation; que le droit de propriété de l'Etat sur les chemins de fer construits par lui et à ses frais n'a jamais pu être mis en doute; que la loi place, et avec raison, sur la même ligne, les chemins de fer construits par les compagnies concessionnaires; que les compagnies en se chargeant de les créer ne font que se charger d'une entreprise de travaux publics exécutés par les ordres et pour le compte de l'Etat, qui les reçoit après achèvement et indemnise les compagnies en leur concédant la perception pendant une période de temps déterminée, des péages ou prix de transport des voyageurs et marchandises, d'après des tarifs arrêtés entre les parties contractantes; qu'ainsi dans les deux cas, assimilés l'un à l'autre par la loi, le droit des compagnies limité aux produits des chemins de fer, distincts de propriété de ce chemin immédiatement acquise à l'Etat, ne participe en rien de la nature immobilière de cette propriété; que de l'attribution des chemins de fer au domaine public, résulte encore que la jouissance des compagnies, quelles qu'en soient l'importance et la durée, n'a jamais le caractère d'un usufruit d'une emphytéose ou de tout autre droit analogue, emportant un démembrement de la propriété publique contraire aux principes qui en assurent la conservation et l'intégrité ».*

Il s'ensuit que lors même que dans l'acte de 1860 le Gouvernement a reconnu au concessionnaire le droit de procéder par ses propres moyens et à ses frais à l'acquisition amiable des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer, ceci ne comporte pas la création à son bénéfice d'un droit de propriété qui serait la vivante antithèse du caractère fondamental de domanialité du réseau et ses dépendances.

Il en sera également de même, au cas où, par une singulière inadvertance, par un étrange oubli des principes, le Gouvernement aurait reconnu, expressément comme dans le double événement de l'échange que nous avons signalé à la partie chronologique de notre travail, ou tacitement, un droit de propriété quelconque à la Compagnie appelante, à l'égard de n'importe quelle portion du domaine de l'entreprise. En effet, lisons dans les auteurs: « peu importerait que dans le cahier des charges d'une concession de chemins de fer se trouvassent certaines expressions qui tendraient à faire considérer la compagnie concessionnaire comme ayant un droit de propriété *jus in re*, sur la voie; de telles expressions ne sauraient prévaloir contre les règles sur la matière » (Pandectes, t. 16, p. 204, No. 947).

Citons également un arrêt de principe de la Cour de Cassation de Belgique portant que:

*« L'Etat qui concède un chemin de fer ne cède pas la propriété du chemin, ni aucun démembrement de cette propriété, le chemin, eu égard à sa destination étant hors de commerce; qu'il cède seulement au concessionnaire en rémunération de ses dépenses, de ses travaux et du service public, par lui entrepris, le droit de percevoir les péages, pendant la durée de la concession, à l'occasion des transports à effectuer sur la ligne, c'est-à-dire un droit purement mobilier »* (Bruxelles, Juin 1883, Carpentier, t. 10, p. 439, No. 834).

Pour en finir avec cette question, notons en passant que la jurisprudence et la doctrine ont définitivement arrêté que la domanialité s'applique non seulement à la voie ferrée, à la gare dans laquelle se meuvent les convois et aux bâtiments spécialement affectés au service des voyageurs et leurs bagages, mais encore aux cours donnant accès à la gare, même situées en dehors des clôtures de la voie ferrée, lorsque ces cours en sont une dépendance nécessaire et doivent faire retour à l'Etat avec le surplus des biens compris dans la concession. Egalement, les voies d'accès et avenues établies par la Compagnie et reliant les gares et stations avec les anciens chemins.

De l'application à l'espèce qui nous occupe, de tous les principes que nous venons de récapituler et d'analyser, il résulte sans l'ombre d'un doute, que, dès 1860, l'entreprise était d'intérêt général et que le réseau tout entier, qui était alors en voie de formation et tel qu'il est devenu actuellement, du moins en ce qui concerne la partie immobilière, était et restera du domaine public de l'Etat. Toutes autres manifestations de fait qui se seront manifestées au cours de l'exploitation, vente et achat privés de terrains du réseau, échanges, etc., ont été et restent nulles et non avenues.

#### B.

Peut-on légalement et juridiquement admettre la thèse subsidiaire de la Compagnie qu'eu égard au développement impressionnant de l'entreprise le long des soixante années écoulées, l'acte de 1860 était devenu caduc, ses clauses impropres à la situation nouvelle et ses stipulations inapplicables, et qu'il faudrait rechercher en vue de déterminer les droits et obligations nouveaux des parties résultant de cette situation nouvelle de la concession, d'autres directives tirées soit du droit administratif, soit du droit civil, soit des règles de l'équité?

A considérer qu'une concession de chemin de fer, bien qu'elle soit un contrat synallagmatique commutatif, *intuitu personarum*, a néanmoins pour objet un service public à exploiter, et que les conditions de cette exploitation ne sont pas de nature contractuelle mais réglementaire, susceptibles par conséquent d'être modifiées réglementaire-

ment par l'autorité concédante, selon les besoins du public, et que les avantages et les charges du concessionnaire peuvent être également modifiées par répercussion, il peut y avoir lieu, en pareille hypothèse, dit Berthélemy, à révision correspondante du contrat (Berthélemy, Droit administratif, p. 630).

Ce n'est donc pas dans le cas d'un succès persistant de l'entreprise qui lui aurait donné un développement et une importance impressionnante, auxquels ont correspondu des avantages réalisés qui ont dépassé les prévisions les plus optimistes, que la Compagnie concessionnaire peut être admise à réclamer une modification des charges que le cahier des charges organique lui imposait. Et ceci d'autant que le Gouvernement, pendant toute la durée de l'exploitation, n'a participé ni peu ni prou aux bénéfiques phénomènes que la Compagnie a réalisés. D'après l'autorité de Berthélemy, la modification éventuelle du cahier des charges doit correspondre, quand elle est requise, à un accroissement de charges imposé à la Compagnie par le Gouvernement; quant au développement heureux et persistant de l'entreprise, il rentre dans le champ des prévisions inhérentes à la nature commutative de l'acte de concession. (Cet acte, dit Berthélemy, n'est pas aléatoire, parce que l'incertitude ne porte pas sur l'avantage supputé qui consiste ici dans le droit de percevoir les redevances attachées au service, chose certaine et même évidente, mais sur ce que rendront les péages). Et nous avons constaté, sans en aller chercher la preuve plus loin que dans les conclusions mêmes de la Compagnie appelante, que ces péages avaient, de jour en jour, d'année en année, atteints dans une ascension sans défaillance, sans accroc, des chiffres astronomiques.

Comment donc peut-on concevoir qu'au rebours du principe fondamental qu'un contrat de concession de service public est toujours conclu au profit du public et non au profit des concessionnaires, admettre ceux-ci, du fait que ce public leur a accordé sa confiance et apporté sa clientèle fidèle et croissante, et copieusement rétributive, à lui imposer, par le truchement du Gouvernement qui n'a accordé la concession que par sa délégation, d'autres sacrifices, d'autres conditions plus onéreuses? Du reste, la Compagnie appelante a-t-elle songé un seul instant à réclamer un autre traitement de la part du Gouvernement, à quelque moment que ce soit de sa longue et fructueuse exploitation? On a bien vu, à l'exposé chronologique que nous avons fait à la tête de cette étude, que la Compagnie, en Février 1883 et en Juillet 1884, s'était adressée au Gouvernement pour obtenir l'autorisation d'étendre le réseau; qu'en 1890, elle avait obtenu l'incorporation dans ce réseau de la ligne de chemin de fer Sidi-Gaber-Ramleh. A-t-elle fait des réserves en ces occurrences? A-t-elle réclamé le changement, en sa faveur, des clauses du cahier des charges incluses dans le corps même de l'acte de 1860? Non, elle ne l'a pas fait et elle ne pouvait pas le faire, car tout ce qu'elle aurait peut-être songé à réclamer, comme une nouvelle faveur, — et nous avons vu qu'elle n'était pas et n'a jamais été dans le cas de faire des doléances, — ç'eût été la modification du délai de la concession, — et la concession était sans délai, — ou la modification des clauses du rachat en ce qui regarde l'indemnité et elle s'est abstenue de le faire. Comment peut-elle prétendre actuellement que cette dernière modification a pu intervenir, d'une façon occulte, à l'insu du Gouvernement et du public? C'est une plaisanterie. Il est inadmissible en droit, — et toutes les règles fondamentales des conventions sont là pour l'affirmer, — que le consentement initial des parties contractantes, consigné sous une forme et des conditions déterminatives expressément stipu-

lées, puisse être modifié onéreusement à l'égard de l'une d'elles, sans qu'un nouvel accord consensuel ne soit expressément intervenu, d'autant qu'il s'agirait d'un changement de statut futur dont aucune manifestation objective matérielle ne saurait révéler l'avènement par anticipation, à l'attention de la partie qui en subirait les conséquences à l'avenir.

Nous avons analysé plus haut les éléments légaux synthétiques de l'acte de concession des chemins de fer. Nous avons dit que cet acte comportait trois éléments: 1.) l'acte de concession proprement dit qui émane du législateur quand le Trésor est engagé et du Gouvernement dans les autres cas; 2.) la convention, et 3.) le cahier des charges. Nous avons montré en quoi consiste le premier élément. Nous avons expliqué que le deuxième, — la convention, — définit l'objet et les conditions de la concession, renferme les stipulations financières, les dispositions relatives au partage des bénéfices; et que le troisième, — le cahier des charges, — détermine les obligations générales des concessionnaires et les conditions d'exécution des travaux et dont les clauses sont obligatoires, suivant tous les auteurs. Nous avons dit également que l'acte de concession est synallagmatique, commutatif et *intuitu personæ*. Nous avons dit qu'en cas de silence ou de doute, il doit toujours être interprété en faveur du Gouvernement, qui représente l'intérêt public, seul intéressé. Nous avons mentionné le système du professeur Gèze, en ce qui concerne l'analyse juridique de l'acte de concession. Nous avons vu, d'après ce système, qu'une concession de chemin de fer est un acte juridique complexe; qu'elle comporte, en effet, trois éléments: 1.) l'organisation du service public, — le transport en commun, — qui est un acte de caractère général impersonnel ayant par conséquent un contenu législatif, c'est-à-dire, une loi ou un règlement proprement dit; 2.) le contrat; 3.) l'acte-condition. Nous avons vu que Gèze tire de son système la conséquence que l'Administration peut modifier par la voie unilatérale, au moyen d'une loi ou d'un règlement, le premier élément juridique, qui crée la situation générale et impersonnelle, c'est-à-dire l'organisation du service public, tandis que la condition juridique individuelle des parties créée par le contrat et le cahier des charges, c'est-à-dire l'acte juridique contractuel, est intangible à moins que les parties, d'un commun accord, ne consentent à la modifier. Alors, sur quelle base juridique la Compagnie appelante fonde-t-elle sa thèse d'une modification, onéreuse pour l'Etat, des clauses du contrat ou de celles du cahier des charges? Sur rien. Encore une fois *ex nihilo nihil*.

C'est donc en vain que la Compagnie, en vue d'arriver au calcul chimérique de l'indemnité de L.E. 1.200.000, tente de révoquer les art. 5 et 6 de l'acte de 1860 et leur substituer des éléments où, encore une fois, elle fait résolument litière de toutes les règles juridiques établies en matière de rachat de concession de service public, et où elle laisse libre cours à sa fantaisie, tandis que les conditions des articles 5 et 6 précités sont absolument conformes, en substance, à toutes ces règles.

\*\*\*

En principe, enseigne Berthélemy, les conditions du rachat, fixées par le cahier des charges, ont été conçues en vue d'assurer aux actionnaires, jusqu'à l'expiration des concessions, les mêmes avantages qu'ils avaient pendant les années immédiatement antérieures au rachat (Berthélemy, Droit administratif, p. 685).

Donc, le retrait de la concession qu'on a, à notre sens, nommé improprement rachat, est gratuit en principe et ne procède, en ce qui regarde le concessionnaire dépossédé de sa concession, d'aucune idée de compensa-

tion, du moins quand il s'agit de la concession d'un service public tel que les chemins de fer. Cela s'explique aisément par ce caractère même de service public, d'intérêt général, qui fait que c'est en délégation de ses droits et obligations à l'égard de ce service, de cet intérêt, que le Gouvernement cède l'entreprise à l'activité privée. La concession de cette espèce étant essentiellement révocable et retirable (qu'on me pardonne ce néologisme), et le chemin de fer étant propriété de l'Etat dès l'origine, il ne pouvait être question pour le concessionnaire d'aucune compensation de retrait ou de révocation. N'a-t-on pas décidé, en cas d'expiration du délai de l'exploitation, que durant les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état la voie et ses dépendances? (Carpentier, T. 10, No. 5546). Picard n'enseigne-t-il pas que les dépenses d'acquisition du matériel roulant et des autres objets mobiliers sont imputés au compte de premier établissement à payer au moyen de capitaux dont l'amortissement est accompli avant le terme de la concession et que le remboursement de ces dépenses, lors de la restitution du réseau, constituerait, même sauf déduction de la dépréciation, une sorte d'éviction au profit des actionnaires? (Picard, t. 2, p. 558). Et n'est-il pas constant en doctrine, que la faculté de retrait a été insérée dans la plupart des cahiers des charges, pour permettre à l'Administration de surmonter les résistances qu'il plairait à une compagnie concessionnaire d'opposer, par exemple, dans la réduction des taxes ou tarifs, etc.? N'est-il pas également constant que la domanialité des chemins de fer s'applique non seulement à la voie ferrée, mais aux gares, stations, cours, hangars, ateliers, etc? (voir *suprà*).

Oui, tels sont les principes abstraits qui régissent l'exercice du retrait de la concession.

Mais étant donné l'élément contractuel de toute concession de service public, rien ne s'oppose à ce que des clauses particulières, restrictives de l'effet de ces principes en ce qui regarde la fixation des éléments de l'indemnité de retrait, ou extensives, ne soient prévues et stipulées au cahier des charges et ne constituent la loi des parties à cet égard.

Le type, en France, de ces clauses qui régissent d'une manière générale la faculté de retrait, est celui de l'art. 37 du cahier des charges modèle, ainsi conçu:

*« A toute époque, près l'expiration des quinze premières années de la concession (nécessaires et suffisantes pour l'amortissement), le Département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels, obtenus par la Compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net au moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une indemnité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession...; la Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus ».*

Et l'art. 36 dont il s'agit, dispose:

*« Qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement est subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépen-*

*dances et il entre immédiatement en jouissance de tous ses produits. Toutefois, l'Etat ne peut être tenu de prendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat est tenu, si la Compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'Etat le requiert, la Compagnie est tenue de les céder de la même manière » (Lamé Fleury, Code annoté des chemins de fer en exploitation, p. 103 et 104).*

Nous avons expliqué, plus haut, que cet élément « annuité » de l'indemnité de retrait (qui ne peut, du reste, s'exercer en droit français, qu'après l'écoulement des quinze premières années de la concession) s'inspire de l'idée d'assurer, aux actionnaires, jusqu'à l'expiration de la concession, les mêmes avantages qu'ils avaient pendant les années immédiatement antérieures au rachat; et que le remboursement de la valeur estimative du mobilier procède du droit de propriété mobilière que les principes reconnaissent et consacrent au profit du concessionnaire. On vient de voir également qu'en tout état de cause, le retrait ne peut s'opérer par le Gouvernement, qu'après qu'une période de quinze années se soit écoulée du délai de la concession, période nécessaire et normalement suffisante pour l'amortissement des dépenses effectuées.

Mais si la concession est sans délai fixé, qu'advient-il et comment le droit de retrait s'exercera-t-il?

Il est évident que les concessions de service public, perpétuelles à l'origine, ont perdu partout où elles interviennent dans l'économie publique ce caractère pour être désormais essentiellement temporaires. La durée de cette espèce de concession a varié. D'abord très courte, pour permettre à l'Etat d'exercer une influence plus grande sur les compagnies, notamment au point de vue de la modification des tarifs, elles se sont peu à peu prolongées, en compensation de sacrifices plus lourds que l'on demandait à ces compagnies dans l'établissement du réseau et pour leur permettre, disent les auteurs, de se récupérer des dépenses faites. Partant de la ressemblance du moins superficielle entre l'emphytéose et la concession des chemins de fer, on a admis que la durée peut être convenue de 99 ans. Mais si, comme dans le cas de l'acte de 1860, aucun délai n'est fixé, et si on ne fait pas abstraction des principes que nous avons exposés, soit relativement à la nature de la concession de chemin de fer, qui est toujours exclusivement accordée dans l'intérêt du public et de l'Etat, soit à la règle spéciale d'interprétation en cette matière à savoir qu'en cas de doute on doit supposer que l'Etat a voulu se grever du moins de charges et jouir du plus d'avantages possibles, on ne peut arbitrairement fixer la durée, innommée dans l'acte, à 99 ans. En l'espèce, la Municipalité, subrogée par la cession qui lui avait été consentie en 1919 à tous les droits du Gouvernement Egyptien, a exercé la faculté de retrait, après avoir laissé s'écouler, non pas quinze ans d'exploitation, mais soixante-dix environ. Elle a, par cela même, exprimé rétrospectivement sa volonté de n'accorder à la concession qu'une durée de 70 ans. Ajoutons que durant cette longue période, la Compagnie avait pu amortir son capital affecté à l'entreprise, cinq ou six fois et distribuer à ses associés des dividendes mirifiques. Aussi, est-ce avec raison que la Municipalité décline toute possibilité d'introduire, dans le calcul de l'indemnité de retrait, aucun élément

afférent à une compensation quelconque d'un prétendu bénéfice dont le cours a été interrompu par l'exercice du retrait, puisque aucune durée n'était stipulée dans l'acte unique et intégralement en vigueur de 1860 et parce que les associés ont pu, dans les 70 années écoulées, retirer plus de bénéfices qu'ils n'en pouvaient espérer, raisonnablement. En effet, l'acte de 1860 règle les droits et obligations réciproques des parties contractantes. Nous avons vu que cet acte reste intangible, n'ayant été l'objet d'aucune convention modificatrice ultérieure. Il est donc applicable dans toute son intégrité originelle à la situation de la concession à l'époque où le retrait a été effectué. Or, l'art. 6 des clauses des charges dispose nettement et clairement que « le Gouvernement pourra retirer la concession à toute époque, avant comme après l'exécution des travaux, sauf dans tous les cas, à indemniser le Sieur Fairman (ou la Compagnie) des travaux exécutés à dire d'experts, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 5 ». Et l'article 5 précise les éléments dont se composera l'indemnité: « ... les accessoires et les frais pour la construction des travaux ». Ce texte est clair et indemne de toute ambiguïté. En premier lieu, il écarte nettement les biens immobiliers inclus dans le réseau. A cet égard, nous avons longuement expliqué dans ce qui précède qu'eût-on expressément englobé les immeubles dans les éléments comportant un remboursement compensatoire, pareille stipulation eût été à mon sens, peut-être, antijuridique et illégale, puisqu'elle serait incompatible avec le caractère domanial originel des biens immobiliers de l'entreprise. On sait que ce caractère est unanimement reconnu par la doctrine et la jurisprudence françaises, bien que « dans le système général actuellement admis, dit Lamé Fleury, la Compagnie concessionnaire, qui a tous les droits conférés à l'Etat en matière de travaux publics, achète et paye les terrains dont elle a besoin » (Code annoté des chemins de fer en exploitation, p. 97, art. 21). Ce caractère a été également reconnu par la Cour dans son arrêt du 6 Juin 1929. Néanmoins, notons que dans le système français du retrait de la concession, la valeur des terrains n'entre pas en compte comme élément de l'indemnité compensatoire, puisqu'en France, — nous avons cité les textes des art. 36 et 37 plus haut, — l'indemnité est composée de l'annuité compensatoire des droits des actionnaires et de la valeur estimée à dire d'experts du domaine mobilier du réseau. Cependant, nous constatons que le jugement dont appel a introduit la valeur des terrains parmi les éléments dont il a confié l'estimation aux experts qu'il a nommés et que la Municipalité n'a pas estimé devoir en appeler incidemment à la Cour. Dans ces conditions, l'étude que nous avons faite à ce sujet paraît purement académique en l'occurrence, mais nous ne pouvions pas nous en dispenser, dans notre souci d'exposer toutes les règles et principes qui régissent la matière des concessions des chemins de fer. Et à cette occasion, nous ne saurions omettre de signaler ce qu'il y avait de flagrante contrariété à ces principes dans les actes de vente ou d'échange de 1890, 1891 et 1902, passés entre l'Administration et la Compagnie. Quoi qu'il en soit, étant donné le caractère domanial originel et permanent des biens immobiliers affectés au réseau, caractère qui est acquis instantanément, dès la réalisation de la concession, à tous ces biens, soit achetés directement par la Compagnie concessionnaire ou obtenus par voie d'expropriation, la Municipalité, au cas où son obligation d'en rembourser le prix à la Compagnie, — lequel constitue, au sens de la Cour, une créance, — serait maintenue définitivement, ne serait astreinte qu'à rembourser le prix originel d'achat, pour le double motif que tous ces biens ont été et sont restés hors du commerce, depuis l'ins-

tant de leur incorporation au réseau et qu'ils ont constitué instantanément un fonds domanial dès le moment de leur acquisition. La propriété n'en est donc pas transmise à la Municipalité par le jeu et l'effet du retrait exercé ultérieurement et seulement à partir de ce retrait pour qu'elle soit tenue d'en rembourser le prix actuel et non le prix d'achat originel. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que c'est à partir de 1860 que le fonds domanial de la concession a commencé à se constituer.

\*\*\*

La conclusion qui s'impose nécessairement de cette longue étude comporte donc les points suivants:

1.) L'entreprise des chemins de fer de Ramleh a constitué, dès le début, une concession de service public;

2.) L'acte de 1860 est un acte de concession de chemin de fer et doit sortir tous les effets juridiques attachés à ce caractère;

3.) Cet acte, dans sa partie contractuelle, doit rester intangible et applicable, dans son intégrité, à la Compagnie comme à la Municipalité;

4.) Le droit de retrait a été légalement exercé et la détermination de l'indemnité à payer doit comporter les éléments fixés par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dont l'évaluation se fera par estimation de leur valeur actuelle à dire des experts désignés.

## Echos et Informations

### L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau mixte.

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que tiendra le Barreau mixte demain, Vendredi 5 courant, à 4 heures p.m., figure, ainsi que nous l'avions déjà annoncé et que nous l'avons rappelé plus haut, la création de la Caisse de Retraite et de Prévoyance du Barreau mixte d'Egypte et l'approbation de son règlement.

Dans le dessein éminemment pratique d'éviter toute digression qui, alourdissant la discussion, entraînerait sans profit une perte de temps, M. le Bâtonnier A. Scordino a pris l'opportune initiative de faire afficher l'avis que nous reproduisons et qui aura pour effet, ordonnant le débat, de lui faire produire son maximum d'efficacité:

*« Le Bâtonnier a l'honneur de prier les confrères qui désireraient prendre part à la discussion du règlement de la Caisse de Retraite et de Prévoyance du Barreau mixte de bien vouloir se faire inscrire au Secrétariat de l'Ordre avant l'Assemblée. »*

*« Il sera tenu compte dans toute la mesure du possible de l'ordre des inscriptions au cours de la discussion. »*

*« Cette discussion portera, dans une première partie, sur la question de principe, et dans une seconde partie, sur les modalités du règlement, article par article. »*

*« Les confrères qui désireraient proposer des amendements de détail recevront la parole à l'occasion de la discussion des articles affectés par l'amendement qu'ils proposeraient. »*

### Le cinquantenaire des Tribunaux indigènes.

Les Tribunaux indigènes, créés par le Décret dit de réorganisation du 14 Juin 1883, atteindront ainsi le 14 Juin prochain leur cinquantième année d'existence.

Comme il avait été fait en 1926 par leurs aînés les Tribunaux mixtes, leur cinquantenaire sera solennellement célébré.

A cet effet, le Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la Justice, vient d'approuver la création d'un comité chargé d'organiser cette cérémonie.

Ce comité sera composé sous la Présidence de S.E. Ahmed Aly Pacha, Ministre de la Justice, des membres suivants:

LL.EE. Yehia Ibrahim pacha, Mohamed Tewfik Rifaat pacha, Ahmed Talaat pacha, Abdel Aziz Fahmy pacha, Mohamed Moustapha pacha, Mohamed Taher Nour pacha, Abdel Hamid Badaoui pacha, Abdel Rahman Rida pacha, Abdel Rahman Ibrahim Sid Ahmed pacha, Abdel Azim Rached pacha, Saleh Hakki pacha, Moustapha Mohamed bey, Mohamed Labib Attia bey, Mohamed Abdel Hadi El Guindi bey, Mahmoud Hassan bey, Salib Sami bey, Moustapha Hanafi bey, Me Mahmoud Bassiouni, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, Mahmoud Maher bey, vice-Bâtonnier, Mohamed Kamel Moursi bey, Doyen de la Faculté de Droit et Me Aziz Khanki bey.

### La question du nouveau Palais de Justice mixte du Caire.

Un petit pas en avant vient d'être fait.

En sa dernière réunion, le Conseil des Ministres a approuvé les propositions du Ministère des Travaux Publics et autorisé celui-ci à charger un comité de techniciens de procéder à une étude sur le cas du nouveau Palais de Justice mixte du Caire. Ce comité technique sera composé de trois experts, l'un de nationalité britannique, le second de nationalité italienne et le troisième de nationalité allemande ou autrichienne. Il sera présidé par S.E. Mahmoud bey Fahmy, sous-secrétaire d'Etat aux Travaux Publics.

Son mandat comportera l'étude des éléments d'appréciation réunis par le Service des Bâtiments de l'Etat, ainsi que l'examen des divers projets de réfection ou réparation et des offres qui avaient été présentées par les quatre maisons d'entreprises invitées dernièrement à soumissionner.

Il doit appartenir maintenant au Ministère des Travaux Publics de désigner définitivement des experts de son choix et de déterminer leurs honoraires, à la suite de quoi la question aura à être à nouveau soumise au Conseil des Ministres.

Espérons que ces formalités ne laisseront pas trop de temps à la nature, suivant la formule désormais bien connue en cette affaire, pour accomplir son œuvre propre.

Espérons aussi que la mission du Comité sera suffisamment large pour ne point se circonscire à la détermination des travaux à entreprendre et des débours à effectuer, mais s'étendre, également, à la recherche des responsabilités, préalable aux sanctions que l'opinion publique attend fermement.

### Le clochard du Palais.

L'humour, on le trouve même chez les clochards qui hantent le Palais de Justice de la Seine, parce qu'il y fait frais en été, et que le calorifère y fonctionne en hiver.

Celui dont *Candide* nous conte la petite aventure avait imaginé de vendre des lacets et boutons de manchettes. Promptement, un garde l'expulsa:

— Allez, ouste: on ne fait pas le commerce ici!

— Ah! je croyais... dit simplement le clochard.

Et de désigner du doigt la pancarte qui renseigne le public: « *Galerie Marchande* ».

### Un « point d'humeur ».

Un « point d'humeur »: voilà ce qui, d'après le linotypiste, peut créer dans un débat judiciaire cette atmosphère agréable, chère, avions-nous dit, à feu M. Justice McCardie.

Il était écrit que l'infortuné magistrat connaîtrait, après avoir si brutalement mis fin à ses jours, une nouvelle déception encore. Il préconisait, pour maintenir ses litiges dans un cadre de sérénité, l'administration judiciaire de « pointes d'humour », *bits of humor*, disait-il.

Et voilà qu'on lui adresse cette suprême injure, d'écrire « *humeur* » pour « *humour* ».

Il est des coquilles dont les auteurs devraient, vraiment, éprouver le profond remords.

## Les Procès Importants

### Affaires Plaidées.

#### L'affaire Sakakini.

(Aff. Henri H. Sakakini  
c. Consorts Atalla et autres).

Nous avons déjà rendu compte de la plaidoirie prononcée par Me Jules Catzefflis pour Henri H. Sakakini (\*). Nous résumerons aujourd'hui celle de Me A. Luzzato pour les Sieurs Henri Jules Sakakini, Max Sakakini, Georges Stephan Sakakini et Raoul Sakakini, plaidoirie à laquelle s'est rallié Me N. Cassis pour les Consorts Atalla.

#### Plaidoirie de Me A. Luzzato.

Répliquant à Me Catzefflis, Me Luzzato expose que le procès, tel qu'il a été introduit par Henri Sakakini, n'est pas celui qu'il a plaidé en première instance et qu'il plaide encore à la Cour. Il ne s'agit pas d'obtenir consignation des biens successoraux détenus par les banques par le simple effet de décisions de justice déjà rendues, et il ne s'agit pas de faire prononcer, en vertu de ces mêmes décisions, le rejet définitif des contestations que les Consorts Atalla Sakakini soulèvent en se prétendant eux les héritiers de Habib pacha Sakakini.

Le procès formé par Henri Sakakini est une revendication des activités successorales détenues par les banques et par le Greffe.

Comme tout revendiquant, Henri Sakakini doit justifier, au préalable, de son droit à la revendication, c'est-à-dire de son titre, donc de sa qualité d'héritier du pacha. Et comme pareille qualité ne lui est conférée par aucun élam charéi et par aucun jugement, il accompagne sa revendication d'une action en « perpétuel silence », d'une demande en rejet définitif des prétentions adverses d'où la reconnaissance de son droit à lui résultera. Il aura ainsi le titre qui lui manque, et ce titre il le demande aux Juridictions mixtes, reconnaissant et déclarant que les juridictions spéciales de statut personnel ne sont plus en mesure de rendre une décision.

Mais Henri Sakakini craint une décision de la justice mixte sur la validité du seul document ou titre qu'il a pour établir sa qualité de fils et par là de seul héritier du pacha: l'ichad ou reconnaissance de filiation du 4 Juillet 1911.

Aussi s'efforce-t-il de plaider que des décisions rendues jusqu'ici par la Cour d'Appel mixte il résulte en sa faveur une chose jugée lui permettant de garder la possession de la succession jusqu'à ce que l'ichad ne soit judiciairement annulé.

Me Luzzato soutient qu'il ne s'agit pas de possession, mais du droit de propriété, que la Cour n'ayant jamais eu à se prononcer sur le droit à la succession, il ne peut y avoir une chose jugée quelconque en ce sens en faveur d'Henri Sakakini.

Au contraire, en un arrêt du 14 Mai 1929, le dernier en date, la Cour a résumé tout l'effet et toute la portée de ses décisions antérieures en disant que celles-ci

ont reconnu à Henri Sakakini une simple possession d'état nécessaire et suffisante pour que et jusqu'à nouvel ordre il gère la succession et recouvre les créances à elle dues.

Henri donc n'a que la qualité et les pouvoirs d'un gérant de la succession pour compte de qui de droit.

La demande en attribution des sommes ou valeurs détenues par les banques ne peut pas être considérée comme le recouvrement d'une créance de la succession, elle constitue une revendication, et la preuve en est, entre autres, dans le fait que dans l'acte introductif d'instance cette attribution est réclamée à titre de seul héritier du pacha.

Il faut donc, pour que les demandes d'Henri Sakakini soient accueillies, que la justice mixte par lui-même saisie déclare qu'il est le fils et conséquemment l'héritier de Habib pacha Sakakini.

A se prononcer sur une pareille question, la justice mixte est compétente en principe aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 du Code Civil mixte, dès que l'on admet que l'action d'Henri est une revendication: la question de statut personnel tant successoraux que de filiation surgissant dans une revendication, à l'examen de laquelle la justice mixte est compétente, il appartient à celle-ci de la retenir et la trancher toutes les fois qu'elle estime le renvoi au juge spécial du statut personnel non nécessaire. En l'espèce, ce renvoi ne paraît point nécessaire, et il serait, au surplus, inadmissible, puisque les juges spéciaux du statut personnel ne pourraient être que le Patriarcat Grec-Catholique ou le Mehkémeh Charieh. Or, la compétence du Patriarcat a été exclue par l'arrêt de la Cour du 9 Février 1926, du fait que Henri n'y consent pas, et celle du Mehkémeh a été, par le Mehkémeh lui-même, déniée dans son arrêt du 6 Novembre 1924, au profit de la compétence patriarcale.

Il appartient dans ces conditions à la justice mixte de vider le litige si l'on ne veut que la dévolution de la succession de Habib pacha Sakakini demeure éternellement en suspens et non résolue: ce serait le déni de justice, comme l'a dit un ancien Conseiller à la Cour d'Appel mixte, actuellement Conseiller à la Cour de Cassation d'Egypte.

La Cour s'est d'ailleurs déjà prononcée en ce sens dans un cas similaire. Et il est à signaler que Henri Sakakini lui-même a reconnu la compétence de la justice mixte et la nécessité d'avoir une décision d'elle, tant en son acte introductif d'instance qu'en ses conclusions de première instance.

La Cour, ainsi amenée à retenir sa compétence, aura tout d'abord à dire, simple question de droit civil, si Henri n'a pas renoncé à se prévaloir de l'ichad de 1911 par le fait d'avoir transmis en 1923 au Patriarcat des actes d'état civil, plus tard reconnus faux, tendant à établir qu'il était issu d'un mariage légitimement contracté par le pacha avec une Dame Marguerite Schwartz, en 1877.

Subsidiairement, et pour le cas où la Cour n'estimerait pas devoir s'arrêter à cette renonciation, ou plus exactement à l'irrecevabilité d'Henri à se prévaloir désormais de l'ichad de 1911, elle aura à

dire d'après quelle loi la validité de l'ichad de 1911 doit être appréciée: loi mahométane ou droit canon et droit byzantin.

Henri plaide que du fait que la Cour jugerait aux lieu et place du Mehkémeh elle ne peut qu'appliquer la loi mahométane. Me Luzzato oppose que rien n'empêche les Mehkémehs d'appliquer sur la question de filiation la loi chrétienne, s'agissant d'une succession et d'une filiation chrétiennes. Il estime même que le Mehkémeh le devrait, et il cite à l'appui l'opinion de M. le Conseiller Messina à laquelle viennent s'ajouter:

— l'arrêt du Mehkémeh Suprême du 6 Novembre 1924 dans lequel il est dit qu'à juger de la filiation d'Henri Sakakini le Patriarcat avait compétence de par la nature de cette question;

— l'arrêt de la Cour mixte du 9 Février 1926 dans lequel il est dit que le Mehkémeh peut, s'il le croit bon, surseoir à statuer sur la question de filiation jusqu'au vidé par l'autorité patriarcale, et qu'il le doit si les parties sont toutes du même rite;

— l'évolution qui s'est faite dans les esprits et dont témoigne l'article 99 du Règlement d'Organisation des Mehkémehs promulgué en 1931, interdisant aux Mehkémehs de connaître des questions relatives aux divorces de ceux dont la confession religieuse n'admet pas la répudiation.

Cette évolution s'est traduite encore dans le projet de création d'un tribunal unique de statut personnel pour les non musulmans en dehors de toute intervention des Mehkémehs et des Cadis.

On ne voit donc pas pourquoi la justice mixte n'admettrait pas la possibilité et l'opportunité de s'inspirer des règles de la religion chrétienne dans une affaire de filiation où toutes les parties sans exception aucune sont chrétiennes.

Si la Cour adopte cette conception, l'impossibilité de reconnaître à Henri Sakakini la qualité de fils du pacha résultera évidente: — de ce qu'Henri né hors du mariage ne pouvait être légitimé autrement que par un mariage subséquent de ses père et mère, mariage qui n'a pas existé: — de ce que s'il était à considérer fils du pacha, il serait adultérin et, comme tel, exclu de toute reconnaissance et de toute légitimation possible.

A ce dernier sujet Henri cite, il est vrai, deux cas de légitimation d'enfants adultérins ou même incestueux par le Souverain Pontife, mais un de ces cas est de 1640, l'autre de 1290, deux exceptions donc en sept siècles ou plus exactement en mille neuf cent trente-trois ans, sans compter que Henri ne peut pas invoquer un rescrit pontifical qui aurait fait à son égard une troisième exception.

Et Henri ne saurait invoquer ni comme reconnaissance de la validité de l'ichad dans le cadre de la Loi Patriarcale, ni comme rescrit de légitimation certaine, l'ordonnance Patriarcale de 1913 en vertu de laquelle l'ichad a été transcrit sur les registres du Patriarcat: il y a sur ce point, entre autres arguments, le fait qu'en 1931 S.B. le Patriarcat a expressément et formellement dénié pareils ca-

(\*) V. J.T.M. No. 1582 du 2 Mai 1933.

ractères à l'ordonnance de 1913 de son prédécesseur.

La justice mixte d'ailleurs ne saurait avoir recours à d'autres lois que le droit canon par application du principe incontestable en droit international privé, d'après lequel les questions de filiation dépendent de la loi du père, loi qui, par analogie évidente en Egypte, et s'agissant de sujets locaux, est la loi religieuse du père dont on réclame la paternité; le principe est d'ailleurs formellement édicté aux articles 77 du Code Civil mixte et 54 du Code Civil indigène. Mais même à le considérer dans le cadre de la loi mahométane, Henri ne saurait invoquer l'ichad de 1911 pour se réclamer de la qualité de fils du pacha.

C'est en effet au vœu de l'article 361, relatif aux enfants trouvés, du Code du statut personnel musulman, que Henri prétend que l'ichad de 1911 a été dressé. Mais en 1911 Henri était âgé de vingt-deux ans et il n'était par conséquent plus dans les conditions voulues pour faire l'objet d'une reconnaissance de filiation comme enfant trouvé.

D'autre part, l'enfant trouvé prévu par l'article 361 doit être musulman, et Henri n'a jamais été tel, ni jamais pu être tenu pour tel, ayant été accueilli par des Religieuses chrétiennes à la porte de leur hospice exclusivement chrétien.

Henri a tellement bien compris la valeur de l'argument tiré de l'âge qu'il avait en 1922 qu'à la dernière minute et après dix ans de plaidoiries il a produit un écrit prétendant du pacha daté de 1895 et qui constituerait reconnaissance de filiation à son profit. Mais, à supposer que cet écrit, qui n'a d'ailleurs aucune date certaine, soit sincère, il suffirait de relever que loin de constituer une reconnaissance de filiation, l'écrit énonce une adoption, ce qui est précisément exclusif de la filiation.

Henri a fini par se rabattre sur l'article 350 du Code du statut personnel musulman que dans ses conclusions principales il avait cependant répudié. Mais son sort n'en est pas meilleur, l'article 350 ne pouvant s'appliquer qu'à un enfant musulman et à un père musulman.

Au surplus, tant à l'article 350 qu'à l'article 361, il est toujours question de reconnaissance de filiation; il faut donc qu'il s'agisse d'un enfant qui ait été procréé par celui qui le reconnaît pour fils ou tout au moins que l'on puisse croire avoir été procréé par celui qui le reconnaît son fils.

Si la possibilité de cette croyance est exclue, la reconnaissance de filiation deviendra nulle et de nul effet, elle tombera sous le coup de l'article 354, c'est-à-dire qu'elle constituera une « adoption » et celle-ci, en Droit Musulman, exclut tout droit à succession entre adoptant et adopté. Or, d'un côté, Henri proclame qu'il n'est pas né du pacha; d'autre part, tant au Patriarcat en 1900, lorsqu'il avait fait d'Henri son fils adoptif, qu'à un testament de 1905, entièrement transcrit au Patriarcat et maintenu jusqu'en 1921, le pacha a reconnu ne pas être le père d'Henri. La non filiation d'Henri par le pacha a été en outre constatée dans un jugement et un arrêt du Mehkémeh Charieh rendus à l'occasion de la dévolution

de l'héritage de Mme Sakakini pacha; et finalement, elle résulte d'une lettre que Henri lui-même produit de la Supérieure de l'Asile Saint-Joseph à Alexandrie, puisque la Supérieure offre au pacha un enfant quelconque qu'elle estimait pouvoir lui convenir, et Henri plaide être cet enfant.

On ne saurait dans ces conditions reconnaître à l'ichad de 1911 une valeur quelconque sans tomber dans l'absurdité qui consisterait à dire que l'on peut attribuer une valeur légale à une affirmation manifestement mensongère et reconnue telle par celui-là même qui l'invoque.

La filiation d'Henri par le pacha une fois écartée, le rejet s'imposera de toutes les demandes dudit Henri.

A ce moment, le seul titre jusqu'ici invoqué par Henri, l'ichad de 1911, se trouvera judiciairement annulé, et, au vœu même des arrêts mixtes intervenus entre parties en 1926 et 1927, rien ne s'opposera plus à ce que les Consorts Atalla Sakakini fassent valoir, pour accéder à la succession, leur parenté avec le défunt. C'est ce qu'ils ont demandé en voie conventionnelle.

Or, la parenté des Atalla est incontestable et incontestée puisqu'ils viennent aux droits de leur mère Mme Adèle Atalla, sœur germaine du pacha.

Quant aux Consorts Sakakini, la parenté et leur qualité d'héritiers *acebs* sont établies par une sentence patriarcale basée sur l'examen de pièces aussi nombreuses qu'authentiques, et il est certain que, s'agissant d'établir une généalogie de famille chrétienne nécessairement basée sur des actes de baptêmes, de mariages et de décès, la compétence du Patriarcat et la valeur du résultat de ses investigations sont évidentes. La parenté des Consorts Sakakini résulte d'ailleurs d'une imposante série de documents qui sont versés au dossier.

Pour toutes ces considérations, Me Luzzatto conclut à la confirmation du jugement de première instance.

## BIBLIOGRAPHIE

**DALLOZ.** — *Répertoire Pratique.* — Paris, Librairie Dalloz.

Par leur ampleur même, les cinquante volumes du Grand Répertoire Dalloz et le Supplément de cette remarquable encyclopédie juridique ne sont pas toujours adaptés aux recherches courantes et rapides du praticien, dont les travaux journaliers réclamaient un instrument plus spécial de travail, adapté aux nécessités quotidiennes. Telles sont les considérations qui ont présidé à la création, par l'importante et ancienne maison de la Jurisprudence Générale Dalloz, de son « *Répertoire Pratique* », dont le dernier supplément a été récemment achevé.

Cette œuvre entièrement nouvelle mérite, au moment où elle vient d'être complétée, une mention spéciale. Toutes les matières usuelles y sont condensées en 12 volumes dont les tables alphabétiques contiennent la substance même du droit français: législation en vigueur, décisions interprétatives, références de doctrine. Dès la fin de l'année 1930, le troisième supplément est venu met-

tre à jour une œuvre qui contient ainsi toute la législation promulguée jusqu'au 1er Août 1930.

En Egypte, où l'on se réfère si fréquemment aux interprétations de la jurisprudence et de la doctrine françaises, plus encore que son aîné, le Grand Répertoire, le « *Répertoire Pratique* » est appelé à rendre de fréquents et importants services. C'était, dans les colonnes d'une publication judiciaire, presque un devoir de le rappeler.

## Lois, Décrets et Règlements.

**Arrêté ministériel No. 26 de 1933 portant perception de la surtaxe sur les articles importés en Egypte des Etats du Levant sous Mandat Français.**

(*Journal Officiel* du 1er Mai 1933).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de la Loi No. 2 de 1930 modifié par la Loi No. 3 de 1932;

Vu l'Arrêté Ministériel No. 98 de 1930 portant suspension de la perception de la surtaxe;

Vu l'accord commercial provisoire entre l'Egypte et les Etats du Levant de Mandat Français, conclu le 11 Mars 1930;

Vu la communication de la Légation de France au Caire, faite au Ministère des Affaires Etrangères à la date du 31 Janvier 1933, et par laquelle elle notifiait au Gouvernement Egyptien la dénonciation de l'accord susvisé à partir du 30 Avril 1933;

ARRETE:

Art. 1. — La surtaxe mentionnée à l'art. 2 de la susdite loi sera perçue sur les articles importés en Egypte des Etats du Levant sous Mandat Français (la Syrie, le Liban, les Alaouites et le Djebel Druze).

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1er Mai 1933.

Fait, le 5 Moharram 1352 (30 Avril 1933).

(signé): Ismaïl Sedky.

**Décret modifiant le droit de consommation ou d'accise sur les allumettes.**

(*Journal Officiel* du 1er Mai 1933).

Nous, Fouad Ier, Roi d'Egypte,

Vu les Lois Nos. 3 et 4 de 1932;

Vu le Décret du 24 Zilkadeh 1350 (31 Mars 1932) modifiant le droit de consommation ou d'accise sur les allumettes;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Il sera perçu un droit de consommation ou d'accise sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu de ceux prévus pour les mêmes articles au tableau annexé au Décret du 31 Mars 1932.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait au Palais de Koubbeh, le 4 Moharram 1352 (29 Avril 1933).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ismaïl Sedky. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky.

N.B. — Suit au « *Journal Officiel* » le tableau mentionné dans ce Décret.

**Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.**

(Journal Officiel du 1er Mai 1933).

Nous, Fouad Ier, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 15 Ramadan 1348 (14 Février 1930) portant établissement d'un nouveau tarif des droits de douane;

Vu les Décrets du 28 Ramadan 1349 (16 Février 1931), du 24 Zilkadeh 1350 (31 Mars 1932), du 12 Gamad El Awal 1351 (13 Septembre 1932) et du 12 Chaaban 1351 (11 Décembre 1932), modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

**DECRETONS:**

Art. 1. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 31 Mars 1932, du 13 Septembre 1932 et du 11 Décembre 1932.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la date de la mise en vigueur du présent décret, sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Koubbeh, le 4 Moharram 1352 (29 Avril 1933).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ismaïl Sedky. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky.

N.B. — Suit au « Journal Officiel » le tableau mentionné dans ce Décret.

**ADJUDICATIONS PRONONCÉES.****Au Tribunal de Mansourah.**

Audience du 24 Avril 1933.

— 2 parcelles de terrains de construction de la superficie de 1283 m<sup>2</sup> et 15 dc<sup>2</sup> sises au village de Kolonguil et actuellement à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Elie Toriel c. Mohamed Neguib el Harti, adjugés à la Société des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huilerie, au prix de L.E. 400; frais L.E. 24. 400 mill.

— 6 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Bagalat, district de Dekernes (Dak.), en l'expropriation Gerassimo Giannopoulos c. Sarhan Ibrahim Sarhan, adjugés au Sieur Ismaïl Ahmed Nassef, au prix de L.E. 200; frais L.E. 18, 110 mill.

— 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bachams, district de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Evangelo Carmiropoulo c. Mohamed Abdel Rehim, adjugés au Sieur Nabih Abdel Messih Nicolas El Semin, au prix de L.E. 150; frais L.E. 23, 695 mill.

— 21 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Ekrache, district de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Awadalla Soliman et Cts., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 950; frais L.E. 198 et 550 mill.

— Une maison de 2 étages avec le sol sur lequel elle est élevée de la superficie de 38 m<sup>2</sup> et 50 cm<sup>2</sup> sise au village de Minia el Kamh, district de même nom (Ch.), en l'expropriation Haim Chamla Fils & Co c. El Sayed El Sayed El Asfar, adjugée au Sieur Léon Chamla, au prix de L.E. 70; frais L.E. 17, 160 mill.

— 33 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), en l'expropriation Barclays Bank c. Abdel Hamid El Tombari, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1360; frais L.E. 27 395 mill.

**FAILLITES ET CONCORDATS.****Tribunal d'Alexandrie.**

Juge-Commissaire: M. ANTOINE R. KELDANY BEY

**Jugements du 1er Mai 1933.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

**R.S. Mohamed & Osman Bayoumi**, ainsi que les membres la composant, feu Mohamed Bayoumi et Osman Bayoumi, ayant siège à Kafr El Cheikh. Conc., homol. par jug. de ce Trib. en date du 21.3.32, décl. résolu. Date cess. paiem. fixée au 15.1.25. Auritano, synd. prov.

**R.S. Sayed El Sayed Yehia & Fils**, ainsi que les membres la composant, de nation. égypt., ayant siège à Mehalla El Kobra (Gharbieh). Date cess. paiem. fixée au 18.3.31. Busich, synd. prov.

**Edouard I. Cohen**, nég. italien, dom. à Alex., 1 rue Moralli, Pension Ritz. Date cess. paiem. fixée au 1er.12.32. Servilii, synd. prov.

**HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.**

**R.S. Ibrahim & Mahmoud Ismaïl Nouh**. Synd. Said Bey Telemat. Homol. conc. voté le 4.4.33.

**DIVERS.**

**Manuk Kupélian**. Nomin. Meguerditchian comme synd. déf.

**Saleh Soliman El Attar**. Synd. Zacaropoulo. Surv. pol. rétractée.

**Basile Andréachos**. Synd. Servilii. Surv. pol. rétractée.

**Mohamed Akl Mohamed**. Synd. Auritano. Surv. pol. rétractée.

**Nicolas D. Hamos**. Synd. Servilii. Admiss. cr. Union Hellénique Eschyle-Arion au passif de la faill., au rang de son affectation du 29.3.32, pour L.E. 254.

**Abdel Razzak Mohamed Moustafa**. Synd. Servilii. Les honor. du synd. sont portés à L.E. 100.

**Tribunal du Caire.**

Juge-Commissaire: AHMED SAROIT.

**Jugements du 29 Avril 1933.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

**Scandar Tadros**, négociant, sujet local, demeurant à Minieh. Date cess. paiem. le 21.7.32. Syndic M. A. Jéronymides. Renv. au 17.5.33 pour nom. synd. déf.

**Ahmed El Rachidi et fils Mohamed**, Raison Sociale administrée locale ayant son siège au Caire (Teraa El Boulakieh).

Date cess. paiem. le 18.7.32. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 17.5.33 pour nom. synd. déf.

**DIVERS.**

**Khalil Khalil**. Etat d'union dissous.

**Ghazi Chokre et son fils Abdel Galil**. Faillite clôturée.

**Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Saïd.**

Juges-Commissaires:

MM. RIAD BEY ABDEL AZIZ ET M. A. MAVRIS.

**Jugements du 27 Avril 1933.****DIVERS.**

**Mohamed Hussein Aboul Enein**. Nom. L. G. Adinolfi, comme synd. déf.

**Abdel Latif Mohamad El Sayed El Hefnaoui**. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

**Dépôt de Bilan.**

**Moïse I. Mizrahi**, nég. en draperie et marchand-tailleur, persan, à Port-Saïd. Bilan dép. le 24.4.33. Actif P.T. 1159258,3. Passif P.T. 1106172,6. Date cess. paiem. le 15.4.33. Renv. au 19.5.33 aux fins de nommer une délégation pour étudier la situation du débiteur.

**JOURNAL OFFICIEL.****Sommaire du Numéro du 27 Avril 1933.**

Décret approuvant les statuts de l'Association Nationale des Boy-Scouts d'Egypte.

Décret portant nomination des Président et Vice-Président de l'Association Nationale des Boy-Scouts d'Egypte.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus aux villages d'El Bûha (Dakahliya), El Nawawra (Assiout) et El Naghamieh (Guirgneh).

Arrêté ministériel relatif à l'interdiction d'arroser les terres « Charakis ».

**Sommaire du Numéro du 1er Mai 1933.**

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1932-1933.

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

Décret modifiant le droit de consommation ou d'accise sur les allumettes.

Décret portant nomination d'un Gouverneur. Arrêté relatif aux droits d'abatage à Rosette.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les moulins à farine et les fours à chaux, à El Rahmanieh.

Arrêté relatif à la taxe municipale sur les charrettes à bras à Negueila.

Arrêté relatif à la taxe municipale sur les autos-camions à Menouf.

Arrêté portant modification de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Aga.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements publics à Sohag.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Diweikhât, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté constatant l'épidémie de variole aux villages de Mit Kâdus et de Kafr Tuhurmis, district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue du Tribunal Mixte, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1933.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3, rue de l'Ancienne Bourse.

Contre le Sieur Awad Mohamed Gamda, fils de Mohamed Gamda, petit-fils de Mahmoud Gamda, propriétaire, local, domicilié à Abadiéh (Damanhour, Béhéra).

**Objet de la vente:** en huit lots.  
1er lot.

3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Abbadieh (Damanhour, Béhéra), en deux parcelles.

2me lot.

20 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à El Kardoud (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Hennawia et Kidaoui Abou Richa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 71.

3me lot.

9 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à El Kardoud (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Hennawia et Kidaoui Abou Richa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 71.

4me lot.

5 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis à El Kardoud (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Hennawia et Kidaoui Abou Richa No. 3, parcelle No. 64.

5me lot.

13 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis à El Kardoud (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Hennawia et Kidaoui Abou Richa No. 3, parcelles Nos. 66, 67 et 68, par indivis dans 25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

6me lot.

5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis à El Negueli et Awlad El Cheikh (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Noubarieh wal Negueli No. 3, fasil awal, parcelle No. 162 bis et en partie de la parcelle No. 163.

7me lot.

14 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis à El Negueli et Awlad El Cheikh (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Noubarieh wal Negueli

No. 3, fasil awal, faisant partie de la parcelle No. 163.

8me lot.

10 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis à El Negueli et Awlad El Cheikh (Aboul Matamir, Béhéra), au hod El Noubarieh wal Negueli No. 3, fasil awal, parcelle No. 128, par indivis dans 33 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 260 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 7me lot.

L.E. 220 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

5-A-307.

Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1933.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 3.

Contre le Sieur Abdel Semia Abdel Semia Mohamed, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Semia, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Ebia El Hamra (Délingat-Béhéra).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

4 feddans de terrains cultivables sis à Ebia El Hamra, Markaz El Délingat (Béhéra), au hod El Kebli No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 79.

2me lot.

7 feddans, 9 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ebia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), en deux parcelles.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

7-A-309.

Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1933.

Par le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6, rue Chérifien.

Contre la Dame Sanieh Khasrou, épouse de Hassan Bey Helmy, sujette égyptienne, demeurant à Ezbet Asraf (Damanhour).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jean Klun, en date du 22 Novembre 1932, transcrit avec sa dénonciation le 17 Décembre 1932 sub No. 4006 Béhéra.

**Objet de la vente:**

6 feddans et 6 kirats sis à Nahiet El Hagar El Mahrouk, Markaz El Délingat (Béhéra), faisant partie indivise de la parcelle No. 204 de 88 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod El Fakari et Abou Habir No. 3, kism awal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les autres clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,

21-CA-882.

Aziz Mancy, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1933.

Par la Dame Sarina Abou Haroun, veuve de feu Zaketto Salama, rentière tchécoslovaque, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hanem Chekib, de son vivant domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:** 61 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Lakana, district de Chebrekhit (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 3700 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,

6-A-308.

I. E. Hazan, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1933, R. Sp. No. 662/58e A.J.

Par la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

Contre les Hoirs Henein Guirguis.

**Objet de la vente:** 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Abou Ghaleb (Embabeih-Guizeh).

**Mise à prix:** L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

940-C-842.

Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1933.

Par le Sieur Moustapha Eff. Mohamed Khalaf, commerçant, égyptien, demeurant à Guizeh.

Contre El Cheikh Mahmoud Mohamed Chaltoute, omdeh d'El Talbieh, district et Moudirieh de Guizeh.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes à Nahiet El Tal-

bieh, district et Moudirieh de Guizeh, au nord El Maya et El Khetaba No. 6, parcelle No. 8.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le requérant,  
36-C-897. Grant Scandar, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 10 Avril 1933, R. Sp. No. 661/58e A.J.

**Par** la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

**Contre** El Sayed Abdel Al El Gahche, demeurant à Bahnay (Ménouf-Ménoufieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot. — 5 feddans, 20 kirats et 23 sahmes sis au village de Bahnay wa Manchetha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), 2me lot. — 1 feddan et 2 kirats dont 700 m2 couverts de constructions au même village.

**Mise à prix:** L.E. 800 pour le 1er lot, L.E. 200 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,  
941-C-843. Jean Kyriazis, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 1er Mars 1933.

**Par** le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre** Abbas Abdel Latif et Aly Abdel Latif, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Mazourah, Markaz Béba, Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

19 feddans, 3 kirats et 18 sahmes sis au village de Mazourah, Markaz Béba, Béni-Souef.

**Mise à prix:** L.E. 1550 outre les frais. Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
22-C-883. Malatesta et Schemeil, Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 15 Mars 1933.

**Par** la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, et agence à Mansourah, rue Chennaoui.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Hamid Abed, fils de Abdel Hamid Abed, propriétaire, sujet local, demeurant à Nékita, Markaz Mansourah (Dak.).

**Objet de la vente:**

Les immeubles y désignés, en trois lots, savoir:

1er lot: 23 feddans, 10 kirats et 7 sahmes sis au village de Nékita (Dak.).

2me lot: 16 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Bahkira (Dak.).

3me lot: 11 feddans à prendre par indivis dans 23 feddans, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Wich El Bagar (Dak.).

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1450 pour le 2me lot.

L.E. 1050 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
80-DM-738. G. Michalopoulo, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 6 Février 1933.

**Par** les Sieurs Jean Poriazi et André Poriazi, enfants de feu Charalambou, négociants, sujets hellènes, demeurant à Ismailia.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Hadi Badr, fils de Abdel Hadi Badr, propriétaire, sujet local, demeurant à Ismailia.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 85 m2 à prendre par indivis dans 750 m2 sise à Ismailia, kism sales el Arab, rue du Caire, avec les constructions y élevées.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour les poursuivants,  
78-DM-736. G. Michalopoulo, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 15 Mars 1933.

**Par** le Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukoug.

**Contre:**

I. — Sieur El Sayed Ayat Assaf, fils de feu Ayat Assaf Aly.

II. — Les Hoirs de feu Aly Ayat Assaf, fils de feu Ayat Assaf Aly, savoir: la Dame Zeinab bent Mohamed Assaf, sa veuve prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, savoir: a) Wahiba bent Aly Ayat Assaf, b) Hanem bent Aly Ayat Assaf et c) Fatma bent Aly Ayat Assaf, ces trois filles dudit défunt, cette Dame ainsi que les mineures prises en leur qualité de ses héritières.

III. — Ibrahim Effendi Ayat Assaf, fils de Ayat Assaf Aly.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kattaouia à l'exception de Ibrahim Effendi Ayat Assaf qui demeure à Chebine El Kom (Ménoufia), dans sa maison, rue Charaf, à Ezbet El Warcha.

**Objet de la vente:** 17 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Kattaouia, district de Zagazig (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
82-DM-740. G. Michalopoulo, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 15 Mars 1933.

**Par** la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib, poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur G. A. Marshall, y domicilié.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Ghani Aly Hadour, fils de Abdel Ghani, petit-fils de Aly.

2.) Omar Omar Ahmed, fils de Omar Ahmed, petit-fils de Ahmed. Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Daydamoun et le 2me à El Samaana, district de Facous (Ch.).

**Objet de la vente:**

Les immeubles y désignés, en quatre lots, savoir:

1er lot: 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis à El Daydamoun, appartenant à Mohamed Abdel Ghani Aly Hadour.

2me lot: 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Dawama, appartenant à Mohamed Abdel Ghani Aly Hadour.

3me lot: 2 feddans sis à El Daydamoun, appartenant à Omar Omar Ahmed.

4me lot: 2 feddans sis au village de Dawama, actuellement El Samaana, appartenant à Omar Omar Ahmed.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
81-DM-739. G. Michalopoulo, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 15 Mars 1933.

**Par** LL.AA. le Prince Mohamed Aly Hassan et les Princesses Aziza, Effat, Bahiga et Zeiba Hassan, tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, au siège de leur daïra sise à la rue Toussoum Pacha No. 1.

**Contre** le Sieur Mohamed Ibrahim El Aassar, fils de Ibrahim, fils de El Aassar, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Aassar, dépendant de Toukh El Karamous, district de Hehya (Ch.).

**Objet de la vente:** 26 feddans de terrains sis au village de Toukh El Karamous wa Kafr Sarkis Mansour, district de Hehya (Charkieh).

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour les poursuivants,  
79-DM-737. G. Michalopoulo, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUE  
AUX ADJUDICATIONS

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 h. du matin.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur Général M. E. Jacobs.

La Société requérante agit en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Nassef, fils de Mahgoub Nassef, de feu Nassef Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Aly Nassef, ci-après dénommés.

2.) Les Hoirs de feu Aly Nassef, fils de Mahgoub Nassef, de feu Nassef Osman, à savoir: a) sa veuve Aicha Aly, fille de feu Aly Aly, de feu Aly El Wazzan, b) Hassan, c) Ahmed, d) Attia, e) Mohamed,

f) Soukkar, g) Ratiba, ces six derniers enfants mineurs de feu Aly Nassef.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 21 et 22 Mars 1932, huissier G. Allieri, dénoncée le 31 Mars 1932, huissier G. Cafatsakis, et transcrits le 7 Avril 1932, sub No. 1229.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Wastania, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitate, kism awal.

2me lot.

4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village de Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Foundok, connu au cadastre sous le nom de hod El Nikitate, kism awal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous accessoires généralement quelconques avec toutes améliorations et augmentations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

2-A-304.

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Emile Jacobs.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Cheikh Mohamed Ahmed Gaballah, fils de Ahmed Aly Gaballah, de Aly Gaballah.

2.) Cheikh Saad Aly Leila, fils de Mohamed Leila, de feu Mohamed Leila.

Tous deux, propriétaires, locaux, le 1er, domicilié à Ezbet El Sanhoury, dépendant de Kafr Selim, et le 2me, domicilié à Kom El Berka, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Août 1932, huissier A. Knips, dénoncée le 23 Août 1932, huissier A. Knips, et transcrits le 1er Septembre 1932, sub No. 2701.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans sis à Kom El Berka, zimam El Baslakoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitate No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 4 du plan cadastral, inscrits au nom du Crédit Foncier d'Orient, moukallafa No. 1474.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

999-A-301

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

**Contre** Khalil Moustafa Ragab, fils de Moustafa, fils de Youssef, négociant, égyptien, demeurant à Kibrit (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Février 1931, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Février 1931 No. 709.

**Objet de la vente:** 39 feddans et 11 kirats de terrains de culture sis au village de Fouah, Markaz Fouah, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 37 feddans et 12 kirats dont 35 feddans et 12 kirats sis au hod El Maris El Romaiha No. 10, Gazayer Fasl Awal, parcelles Nos. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 et 2 feddans sis au même hod, Gazayer Fasl Tani parcelle No. 3.

2.) 1 feddan et 23 kirats sis au hod Sultan El Gharbi No. 11, kism Awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2560 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

44-A-316

G. De Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme ayant son siège administratif au Caire, agissant par son administrateur-directeur général le Sieur Emile Jacobs, demeurant au Caire et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Mes. Vatimbella et Catzeflis, avocats à la Cour.

**Contre** Abdel Ati Halal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de 3 procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 23 et 24 Novembre 1910 par l'huissier D. Dutronc et d'un exploit de dénonciation du dit procès-verbal de l'huissier Antoine Muraccioli en date du 8 Décembre 1910.

Les dits procès-verbaux de saisie et leur dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Décembre 1910, sub No. 37200.

**Objet de la vente:**

1er lot: omissis.

2me lot.

9 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Gharbi, en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

3me lot: omissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 280 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

4-A-306.

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, ayant siège à Mehalla Kobra et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Sid Ahmed Helayel, fils de Mohamed, de Helayel, propriétaire, local, domicilié à El Wahale, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier A. Mieli, en date du 28 Avril 1932, transcrit le 21 Mai 1932 sub No. 3076.

**Objet de la vente:** lot unique.

8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Abou Kachaba No. 32, partie de la parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

980-A-282

Joseph Misrahi, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur Jacques Aghion, fils d'Isaac, fils de Youssef, banquier, italien, domicilié à Alexandrie, 8, rue Chérif Pacha, y élisant domicile dans le cabinet de Maître Carlo Sinigaglia, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Malak Morcos, fils de Morcos, fils de Awad, propriétaire, égyptien, né à Bimam, ci-devant domicilié à Tantah, rue Taha El Hakim, propriété Attia Effendi, à proximité des Ecoles des Frères, et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de Céans.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier J. Favia, en date du 30 Mars 1932, transcrit le 4 Mai 1932, sub No. 2762.

**Objet de la vente:** lot unique.

24 feddans de terrains sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux parcelles sises au hod El Ganzawi No. 20, savoir:

La 1re de 14 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 2me de 9 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 760 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

979-A-281.

Carlo Sinigaglia, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur Georges Doménique, fils de feu Gabriel, petit-fils de Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ibrahim Aly, fils de Ibrahim Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, sujet local, demeurant autrefois à Tantah, rue Abou Khadra, et actuellement au village de Mehallet Menouf, Markaz Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 23 Juin 1932, huissier N. Moché, dénoncée le 2 Juillet 1932, huissier N. Chamas, et transcrits le 11 Juillet 1932, sub No. 4107.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une maison d'habitation sise dans la ville de Tantah, à Kafret Iskaros, Darb Hafez, haret El Chennaoui, bandar Tantah, kism awal, Moudirieh de Garbieh, immeuble No. 55, No. 1112 de la Moukalafa, à la rue Abou Khadra No. 25, composée de 4 étages y compris le rez-de-chaussée, de 2 appartements chacun, avec le terrain d'une superficie de 288 m<sup>2</sup> 60 sur lequel elle est élevée. Le dit immeuble est limité: au Nord, sur une longueur de 26 m. par la rue Abou Khadra, où se trouve la porte d'entrée; au Sud, sur une égale longueur de 26 m., par El Hag Ahmed El Toukhi El Khorosati et Fatouma Mohamed Soulem; à l'Est, sur une longueur de 11 m. 20 par la rue Abdel Halim; à l'Ouest, sur une longueur de 11 m. par Mohamed Ibrahim El Makouagui et ses frères et actuellement Abdel Hamid Charaf.

Tel au surplus que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, atténuances généralement quelconques, tous immeubles par destination ou par nature.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1300 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
41-A-313 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22, rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Ramadan Aly Ghedeya, fils de Aly, petit-fils de Hag Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla El Kebir, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Juillet 1932, huissier S. Soldaini, dénoncée le 4 Août 1932, huissier O. Cammarano, et transcrite le 11 Août 1932 sub No. 4620.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 301 m<sup>2</sup> ensemble avec la maison y élevée construite en briques rouges et mortier et composée de 2 étages, sise au Bandar Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 86 (habitations du village) suivant la quittance d'impôts rue Souk El Gomaa et suivant le tanzim et la carte cadastrale dressée en l'année 1922, rue Souk El Gomaa El Kadim qui conduit à Mehallet El Borg, chiakhet No. 2.

Limitée: à l'Est, rue où se trouve la porte sur 8 m. 10/00; au Nord, commençant de l'Est, sur 23 m. 30/00, se dirige

ensuite vers le Nord, sur 8 m. 50/00, puis vers l'Ouest sur 11 m., ce qui donne à cette limite une longueur totale de 42 m. 80/00 partie avoisinant El Chihtaoui Ahmed et le restant El Bastawissi Abou Rifai et une impasse où se trouve une porte; à l'Ouest, Moustafa El Helou sur 17 m. 10/00; au Sud, comme de l'Ouest sur 7 m., puis se dirige vers le Nord sur 4 m. 30/00, puis vers l'Est sur 3 m. 40/00, puis vers le Sud sur 2 m. 50/00 et enfin vers l'Est sur 23 m. 30/00, ce qui donne à cette limite une longueur totale de 50 m. 50/00 avoisinant El Hag Moustafa El Ghannam et Cts., et une impasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 440 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
997-A-299. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** des Sieurs:

- 1.) Youssef El Akl. 2.) Fouad El Akl.
- 3.) Farid El Akl. 4.) Philippe El Akl.

Tous fils de feu Mikhaïl, de feu Zacher, commerçants, le 1er sujet français, et les 3 autres locaux, tous domiciliés à Tantah, agissant en leur qualité de cessionnaires de la créance hypothécaire du Sieur Naïf Emad, fils de feu Khattar, de feu Neema et subrogés à ses droits hypothécaires, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 17 Juin 1929, sub No. 2508 et signifié au débiteur, suivant exploit en date du 10 Juillet 1930, huissier N. Moché, et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Mes A. Battino et M. Ferro, avocats.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Osman Bey El Menchaoui, fils de Bassiouni, de feu Agha, qui sont les Sieurs et Dames:

- 1.) Bassiouna Mohamed El Khadem, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Yéhia, b) El Sayed, c) Zahiara, d) Nadia.
- 2.) Hafez Osman El Menchaoui.
- 3.) Mohamed Osman El Menchaoui.
- 4.) Youssef Osman El Menchaoui.
- 5.) Louffi Osman El Menchaoui.
- 6.) Amina Osman El Menchaoui.
- 7.) Zouza Osman El Menchaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Echnaway.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 24 Novembre 1930, transcrit avec sa dénonciation le 13 Décembre 1930, sub No. 4028.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 3 kirats et 21 sahmes, anciennement à Kohafa et actuellement dépendant de la ville de Tantah, kism Tani, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Montazah Tantah El Guedid No. 3, parcelle No. 39, avec la maison de 3 étages y élevée, inscrite aux registres de la Municipalité No. 266, Garida 372, au nom de la Dame Azia Mohamed Bey El Khadem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dé-

pendent, ensemble avec les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais, Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour les poursuivants,  
978-A-280. A. Battino et M. Ferro, Avocats.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur André Baddour, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 21.

**Contre** le Sieur Mohamed Ibrahim Aboul Enein, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Bab El Akhdar, No. 48.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 16 Janvier 1933 No. 208.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 897 p.c. 30/100 sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Fleming, kism El Raml, ensemble avec la maison élevée sur une superficie de 480 p.c. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, comprenant en tout 4 appartements, ainsi qu'une annexe servant de buanderie, le tout limité: au Nord, un terrain propriété d'Alexandre Nikita; au Sud, terrain vague, propriété Aly Kheir et autres; à l'Est, rue de 8 m., actuellement dénommée rue Guimé; à l'Ouest, rue de 6 m. actuellement dénommée rue Ebn El Walid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
913-A-272. B. Abdel Nour et A. Carcour, Avocats.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Maison de banque italienne Is. M. Arditi Figli, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Léon Antonian, commerçant et propriétaire, protégé français, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Septembre 1932 de l'huissier M. Heffès, transcrit le 20 Septembre 1932 sub No. 5056.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 1442 p.c. et 21/00, sise à Sporting, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, qui, d'après le plan de l'ingénieur Joseph Hazan, est délimitée comme suit: au Nord, sur une longueur de 41 m. 90 par la propriété Sporting Club; au Sud, sur une longueur de 41 m. 70 cm. par la parcelle vendue par le débiteur au Sieur Barbier; à l'Est, sur une longueur de 19 m. 40 cm. par la rue Aboukir; à l'Ouest, sur une même longueur par la propriété J. Varotsis.

**Mise à prix:** L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mai 1933.

Pour la requérante,  
850-A-262. I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 24 Mai 1933.

**A la requête** de The Lana Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Moursi El Sayed El Kholi, docteur en médecine.

2.) Amme El Sayed El Kholi, fonctionnaire au Ministère des Travaux Publics.

3.) Bahi El Dine Moursi El Sayed El Kholi, étudiant en médecine.

4.) Bassima El Sayed El Kholi.

5.) Ghoz Mohamed Abdel Fattah.

Tous domiciliés au Caire, le 1er à la rue Rifaâ (rue El Guizeh), derrière la maison du Juge Moustapha Bey Moukhtar, le 2me à la rue Wahba Pacha No. 6, à Birket El Nasrieh, kism Sayeda Zeinab, et les trois derniers à la rue Khalig El Masri No. 315, kism Sayeda Zeinab.

6.) Riad El Sayed El Kholi.

7.) Cheikh Mohamed El Sayed El Kholi.

8.) Hedia Aly Bey El Kholi, épouse d'El Sayed Issa El Mehayass.

Ces trois derniers domiciliés à El Kassabi.

9.) Hamida Aly Bey El Kholi, épouse d'Ahmed El Far, domiciliée à Damrou (Garbié).

Les deux premiers, 4me, 6me et 7me pris en leur qualité de débiteurs principaux et tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Mabrouka Gaber Gaber, de son vivant débitrice principale et solidaire.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un de l'huissier G. Altieri, en date du 9 Mai 1931, transcrit les 4 Juin 1931 sub No. 2449 (Garbié), 11 Juin 1931 sub No. 2607, 28 Juillet 1931 sub No. 3444 (Garbié) et 25 Août 1931 sub No. 3905 (Garbié) et l'autre de l'huissier A. Knips, du 9 Juillet 1931, transcrit le 29 Juillet 1931 sub No. 3462 (Garbié).

**Objet de la vente:** 104 feddans, 7 kirats et 13 sahmes indivis dans 122 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassabi No. 2.

26 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en trois superficies:

La 1re de 10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

La 3me de 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 16, 17 et 18.

2.) Au hod Berriet El Kholi El Baharié No. 3.

9 feddans, 16 kirats et 15 sahmes en trois superficies:

La 1re de 26 feddans et 12 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 9 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 3me de 24 feddans, 11 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 8.

3.) Au hod El Tall Wal Gabana No. 5.

13 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 5.

4.) Au hod Charki El Bahr Wal Kassabi No. 10.

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod Ezbet El Nahhal No. 7.

8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

6.) Au hod Saad El Massah wai Khawaga No. 9.

12 feddans, 9 kirats et 1 sahme, partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,  
986-A-288. E. Manusardi, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur Youssef Massaad, fils de feu Khalil, de feu Tannous Massaad, propriétaire, local, demeurant au Caire.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Ibrahim Mohamed Bey Aly, fils de Mohamed Bey Aly, de feu Aly.

2.) Mohamed Bey Aly, fils de feu Aly, de feu Abdel Kadous, connu sous le nom de Mohamed Bey Abou Aly.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) dont le 2me est l'omdeh.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, en date du 3 Septembre 1932, dénoncés le 13 Septembre 1932 et transcrits le 22 Septembre 1932, sub No. 5239 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens propriété personnelle de Ibrahim Mohamed Bey Aly.

197 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Miniet Messir wa Nagiha, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Malaka No. 12, parcelle No. 1.

Ensemble avec:

1.) 1 pompe de 6/8 actionnée par un tracteur Fordson, installée sur les dits biens;

2.) 1 ezbeh en briques cuites;

3.) 3 sakiehs en parfait état de fonctionnement.

4.) 1 tracteur marque «Deering», à 7 lames, ainsi que d'autres ustensiles d'agriculture se trouvant sur les lieux, propriété du débiteur. Les tracteurs Fordson et Deering ne se trouvent plus sur les terrains.

Ces biens sont grevés d'une inscription hypothécaire au profit de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., prise en date du 20 Mai 1930 sub No. 1647 et sont désignés dans la dite inscription comme suit:

197 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis à Miniet Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Malaka No. 12, parcelle No. 1.

Ensemble avec:

1.) 1 pompe de 6/8 actionnée par un tracteur Fordson, installée sur les dits biens.

2.) 1 ezbeh en briques crues.

Le tracteur a été enlevé.

2me lot.

Biens propriété de Mohamed Bey Aly et de son fils Ibrahim Mohamed Bey Aly.

26 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Defreia, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, au hod Kafa El Teraa No. 10.

2.) 12 kirats, partie de la parcelle No. 1, au même hod.

Sur cette parcelle existent une ezbeh et des maisons pour les villageois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, immeubles par nature et par destination, avec toutes les améliorations et augmentations que le propriétaire pourrait y apporter sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 12500 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
992-A-294. Zaki Mawas, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de The Gabbari Land Cy.

**Contre:**

1.) Le Sieur Ibrahim Aly El Batanouni, fils de Aly, petit-fils de Ahmed Batanouni, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à Gabbari, à Ard El Moz, près de la rue Om Soultan, chiakhet Mohamed Ahmed El Damaliggi.

2.) Les Hoirs de la Dame Messeeda Kandil Mohamed, fille de Kandil, petite-fille de Mohamed, de son vivant propriétaire, égyptienne, à savoir: a) Abdel Hamid Hassan, fils de Hamid, de Hassan; b) Abdel Razek Hassan, fils de Razek, de Hassan; c) Dame Galila Hassan, fille de Hassan, petite-fille d'inconnu; d) Abdel Moneim Hassan, fils de Moneim, de Hassan; e) Hassan El Chini, fils d'El Chini, fils d'inconnu, époux de la Dame Messeeda, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'exercant la puissance paternelle et tuteur naturel de son fils mineur, Abdel Moneim Hassan El Chini.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Ard El Moz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1933, transcrit le 2 Février 1933, No. 424.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 248 p.c. 35/00, sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, chiakhet Ismail Aly Youssef, mantaket El Gabbari Charki, portant le No. 28 du plan spécial «E» de lotissement du domaine de The Gabbari Land Cy., et limitée comme suit: au Nord-Est, sur une longueur de 11 m., par une rue de 10 m. de largeur; au Sud-Est, sur une longueur de 12 m. 70. par le lot No. 27 «E»; au Sud-Ouest, sur une longueur de 11 m., par le lot No. 23 «E»; au Nord-Ouest, sur une longueur de 12 m. 70, par le lot No. 29 «E».

Ensemble avec les constructions consistant en deux maisonnettes y élevées, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
855-A-267. Ant. de Zogheb, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Société mixte Adda & Co., ayant siège à Alexandrie, 4, rue Tewfick.

**Au préjudice** des Hoirs Abdel Aal Aly Zamzam, savoir:

- 1.) Abdel Gawad Abdel Al Zamzam.
- 2.) Abdalla Abdel Aal Zamzam.
- 3.) Aly Abdel Aal Zamzam.
- 4.) Hafiza Abdel Aal Zamzam.
- 5.) Eicha Abdel Aal Zamzam, épouse Mohamed Aissa Abdel Latif.
- 6.) Hanem Hassan Zamzam, fille de Abdalla, petite-fille de Abdalla, veuve dudit défunt.

Tous propriétaires, indigènes, domiciliés à Hanoun, district de Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. A. Sonsino, en date du 22 Octobre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 9 Novembre 1932, No. 6400.

**Objet de la vente:**

1.) 6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis à Zimam Hanoun, district de Zifta (Gh.), en 4 parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Maya No. 3, de la parcelle No. 38.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Maya No. 3, de la parcelle No. 38.

La 3<sup>me</sup> de 1 feddan et 3 kirats au hod El Maya No. 3, de la parcelle No. 14.

La 4<sup>me</sup> de 1 feddan et 3 kirats au hod El Maya No. 3, de la parcelle No. 24.

2.) Un terrain de 4 kirats sis à Zamzam Hanoun, au hod El Santa No. 5, de la parcelle No. 165, sur lesquels est érigée une maison construite en briques crues, d'un seul étage de 3 pièces et 2 chambres, 1 zarbia pour les bestiaux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais. Alexandrie, le 1<sup>er</sup> Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
819-A-261. E. J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de M. Louis Brillet, fils de feu Jean, fils de feu Victor, venant aux droits du Sieur Jean-Jules Brillet (son auteur) en vertu d'un acte de partage passé au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Juin 1929, sub No. 2526, entre les héritiers du dit Jean-Jules Brillet, citoyen français, domicilié à Marseille, 479 rue Paradis, et ayant son domicile élu à Alexandrie (Egypte), au cabinet de Me J. Sanguinetti, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Marie Khatchik Telliian, fille de Missak Papazian, de feu Artin, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Giro, No. 4, halte Glyménopoulo (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Octobre 1932, dénoncé le 25 Octobre 1932 et transcrit avec ses dénonciations au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Novembre 1932, No. 5976.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 2093 1/2 p.c. environ, sise à Ramleh, station Glyménopoulo, ensemble avec les constructions y élevées (sur 850 p.c. environ) et consistant en:

a) Une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

b) Une maison composée d'un rez-de-chaussée formant un appartement, et d'un premier étage.

c) Une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage formant une seule habitation.

Le tout entouré d'un mur de clôture avec une façade d'environ 33 m. sur la rue dite Alby, actuellement Giro. Cette propriété est d'après les déclarations de la débitrice limitée: au Nord, sur 25 m. par la propriété Niazy Bey et sur 11 m. par la propriété Onofiro; au Sud, sur 36 m. par la propriété dénommée «Villa Aurora»; à l'Est, sur 33 m. 10 par la rue Giro ayant 10 m. de largeur; à l'Ouest, sur 14 m. 65 par la propriété Yehia, sur 14 m. 60 par un terrain vague et sur 3 m. 85 par un autre terrain vague.

N.B. — D'après les titres de propriété, les longueurs des limites seraient au Nord et au Sud, de 43 m. 70 et à l'Ouest, de 36 m. 30.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3500 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
985-A-287. J. Sanguinetti, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur Amin El Semine, fils d'Abdel Messih, fils de Nicolas, propriétaire, local, demeurant à Sporting Club (Ramleh).

**A l'encontre** des Hoirs de feu El Sayed Farag Aboul Atta, fils de Farrag, fils de Mohamed Aboul Atta, à savoir: a) sa mère, la Dame Om Hussein Aly Khadr, fille de Aly, fils de Khadre, b) sa veuve, la Dame Zommorede Bassiouni Khadr, fille de Bassiouni, fils de Aly Khadr, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de Hekmate, fille mineure et héritière du dit défunt, c) le Sieur Khalifa Mohamed Aboul Atta, fils de Mohamed, fils de Aboul Atta, pris en sa qualité de tuteur de Aboul Atta et Tafida, enfants mineurs et héritiers du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Chenaf Mohamed, dépendant d'El Attoua El Kéblia, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino, en date du 17 Août 1932, dénoncée suivant exploit de l'huissier Alex. Camiglieri en date du 27 Août 1932, tous deux transcrits le 3 Septembre 1932 sub No. 4948 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot: adjudgé.

2<sup>me</sup> lot.

1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Attoua El Kéblia, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Aboul Yasser No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 52 et 53.

Sur cette superficie se trouve élevée une maison d'habitation, construite en briques crues, composée de 4 chambres et 1 zériba pour les bestiaux, complète, avec une porte.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles

par nature ou par destination ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
994-A-296. Zaki Mawas, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 2, rue Sinan Pacha.

**Contre** le Sieur Aly Mohamed El Soukari, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Imam Aly, No. 10, kism El Labbane et actuellement domicilié à la rue Akhawan No. 5, kism Karmouz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mai 1931, transcrit le 30 Mai 1931, sub No. 1384 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

32 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district de Abou Hommos, Béhéra, divisés en 4 parcelles, comme suit:

1.) 13 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au hod El Samr Kandieh No. 12, parcelle No. 5.

2.) 5 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au même hod, parcelle No. 7.

3.) 6 feddans, 20 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 6 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 4 du même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
981-A-283. R. Modai, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

**A l'encontre** du Sieur Osman Eff. Soliman El Guindi, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Rouda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas en date du 26 Janvier 1932, dénoncée par exploit du même huissier en date du 13 Février 1932 et tous deux transcrits le 20 Février 1932, sub No. 974 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans et 9 sahmes de terrains de culture dépendant jadis de Rizket El Chennaoui wa Abaadiète El Rouda et actuellement, d'après la déclaration de l'autorité du dit village, dépendant de El Rouda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Ebne No. 11, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 22 et partie de la parcelle No. 21.

2.) 8 feddans, 6 kirats et 16 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 19, 20, 25 et 26.

A l'origine cette parcelle avait une superficie de 9 feddans et 12 kirats, réduite comme ci-dessus à la suite du creusement du masraf El Roda, qui passe au milieu de la parcelle.

3.) 7 kirats, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais.  
Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
Zaki Mawas, avocat.  
993-A-295

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris, No. 14, y élisant domicile dans le cabinet de Mes A. Battino et M. Ferro, avocats.

**A l'encontre** du Sieur Sadek Bey Mahmoud, fils de Halifa, propriétaire, sujet local, domicilié à Héliouan-les-Bains, banlieue du Caire, rue Riad Pacha, No. 32.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern du 16 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 8 Mars 1932, sub No. 788.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis en ce village de El Achrak, district de Chebrekhit, Moudirieh de Béhéra, au hod El Baouachguieh No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
A. Battino et M. Ferro,  
Avocats.  
977-A-279.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** des Sieurs Costis Z. Joakimoglou & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, rue Toussoum No. 4, et y électivement au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Abdou El Chebeiti, fils de Ibrahim, de Hassanein, commerçant, propriétaire, local, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Septembre 1930, huissier Chamas, transcrit au Greffe des Hypothèques en date du 3 Octobre 1930, sub No. 3082 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** une part de 11 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 1 jardin et 1 maison, celle-ci construite dans le dit jardin, sur une superficie de 261 m<sup>2</sup> environ, le dit jardin ayant une superficie de 2 feddans et 16 kirats, le tout sis au village de Samanoud, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue El Delta, au hod El Faddan wa Sahel Kabil No. 31, faisant partie des parcelles 4, 5 et 14.

La dite maison est limitée comme suit: Nord, sur une longueur de 14 m. 50; Sud, sur une longueur de 14 m. 45; Ouest, sur

une longueur de 18 m. où se trouve la porte; Est, sur une longueur de 18 m. où se trouve une seconde porte.

La maison est entourée des quatre côtés par le jardin.

Le dit jardin est limité: Nord, par wakf Badraoui Pacha sur 20 kassabas; Sud, par la Dame Zahra Hassan et chemin de fer agricole, sur 17 kassabas; Est, par le chemin de fer de l'Etat sur 46 kassabas où se trouve la porte du jardin; Ouest, par le wakf Badraoui Pacha sur 35 kassabas.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mai 1933.  
Pour les poursuivants,  
Nicolaou et Saratsis,  
Avocats à la Cour.  
834-A-246

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et son siège administratif au Caire, élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes Vatimbella et Catzefflis, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des héritiers de feu Mohamed Awad El Houfi, qui sont:

1.) Sa veuve, Dame Farhana, bent Charaf El Dine Ibrahim.

2.) Sa fille Mariam, épouse Abdel Sayed Abou Tahoun.

3.) Meawad Mohamed Awad, son fils.

4.) Eid Mohamed Awad, son fils.

5.) Khalifa Mohamed Awad, son fils.

6.) Hoirs de feu Awad Mohamed Awad, son fils prédécédé, qui sont:

a) Dame Kamlah bent Abdel Kader Issa, sa veuve.

b) Meawad, son fils mineur.

c) Abdel Aziz, son fils mineur.

d) Aicha, sa fille mineure.

Ces trois derniers sous la tutelle de leur mère, la Dame Kamlah précitée.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 17 et 18 Septembre 1923, huissier Hassan, dénoncée par exploit du 1er Octobre 1923, de l'huissier E. Nacson, transcrits au bureau des hypothèques de ce Tribunal, le 5 Octobre 1923, No. 18250.

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafra, jadis, et actuellement à Ezbet El Houfi, dépendant de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawan No. 26, divisés en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 20 kirats.

La 3me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 1 feddan et 6 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
N. Vatimbella, avocat.  
3-A-305.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur Général M. Emile Jacobs.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

1.) Maymounah Abdel Moneem El Be-bani, fille de Abdel Moneem Sid Ahmed, de Sid Ahmed El Be-bani, épouse de feu Ibrahim El Kholi.

2.) Hussein Ibrahim El Kholi, fils de feu Ibrahim Aly, de Aly El Kholi.

3.) Mohamed Hussein El Kholi, fils du précédent.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés au village de Minchat Amer, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Avril 1931, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 23 Avril 1931, huissier J. Klun, transcrits le 2 Mai 1931, sub No. 1080 (Béhéra).

**Objet de la vente:** lot unique.

1.) 11 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Minchat Amer (autrefois successivement El Bas-lacoun et Wastanieh), district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Rawak El Ghoraka, connu au cadastre sous le nom de El Nikitate No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 4, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 23 kirats et 8 sahmes.

Y compris 4 kirats et 6 sahmes dans les utilités publiques.

2.) 3 kirats et 8 sahmes dans l'habitation de l'ezbeh.

Tels que les dits terrains se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
N. Vatimbella, avocat.  
1-A-303.

**Date:** Mercredi 7 Juin 1933.

**A la requête** de la Dame Despina Zer-vudachi, propriétaire, sujette hellène, seule et unique bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris, No. 19.

**Contre:**

1.) Le Sieur Kamel Bey Herfa.

2.) La Dame Hana Mohamed El Khara-chi.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un 1er procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Andréou en date du 2 Mai 1929, transcrit avec sa dénonciation le 18 Mai 1929 sub No. 4033 (Béhéra), d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli en date du 23 Mai 1929, transcrit avec sa

dénonciation le 6 Juin 1929 sub No. 4418 (Béhéra), d'un 3me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips en date du 29 Mai 1929, transcrit avec sa dénonciation le 14 Juin 1929 sub No. 4589 (Béhéra).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 500 m<sup>2</sup> sis à Kafr El Dawar, district de même nom (Béhéra), avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le rez-de-chaussée comprenant des magasins sur tout le front, et les étages supérieurs comprenant 3 appartements par étage, le tout formant partie de la parcelle No. 166 du hod Edghan No. 1, kism talet.

Limitée: au Nord, sur 16 m. par la propriété Christou Vasdelis; à l'Ouest, sur 29 m. par un terrain vague propriété du Markaz; au Sud, sur 16 m. par le chemin de fer de l'Etat; à l'Est, sur 31 m. 25 cm. par la rue de la gare des chemins de fer.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 408 m<sup>2</sup> sis à Kafr El Dawar, district de même nom (Béhéra), avec la construction y élevée à l'usage d'un bazar (souk), comprenant 11 magasins divisés en 4 blocs, les dits 4 blocs sont séparés par une galerie qui traverse en forme de croix le rectangle bâti, le tout formant partie de la parcelle No. 166 du hod Edghan No. 1, kism talet.

Limité: au Nord, sur 16 m. par la moitié d'une rue privée; à l'Ouest, sur 25 m. 50 cm. par la rue de la gare des chemins de fer; au Sud, sur 16 m. par la propriété des chemins de fer de l'Etat; à l'Est, sur 25 m. 50 cm. par une rue séparative de la propriété des Hoirs Darwiche El Herfa.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 624 m<sup>2</sup> sis à Kafr El Dawar, district de même nom (Béhéra), avec les constructions y élevées, composées en partie d'un rez-de-chaussée et en partie d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage; le rez-de-chaussée comprend 8 magasins et 1 hangar, le premier étage 3 appartements, le tout formant partie de la parcelle No. 166 du hod Edghan No. 1, kism talet.

Limité: au Nord, sur 16 m. par la propriété Antoine Pandélakis; à l'Ouest, sur 39 m. par la rue de la gare des chemins de fer; au Sud, sur 16 m. par la rue Souk El Emoumi; à l'Est, sur 39 m. par un terrain vague, propriété de la Société de Kafr El Dawar.

4me lot.

A. — 51 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod El Rachidia No. 15, kism awal: 4 feddans formant les parcelles Nos. 6 et 9.

Au hod El Rachidia No. 15, kism tani, en trois parcelles:

1.) 5 feddans et 5 kirats formant la parcelle No. 7.

2.) 6 feddans et 5 kirats formant la parcelle No. 4.

3.) 7 feddans et 2 kirats formant la parcelle No. 2.

Au hod El Kholgan No. 13:

20 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

Au hod El Serou No. 10, en quatre parcelles:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 6.

2.) 5 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 15.

B — 17 feddans et 8 sahmes à prendre par indivis dans 79 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Bastara. Markaz Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod El Nachou El Kiblieh wal Wastanieh No. 6:

19 feddans et 16 kirats formant la parcelle No. 23.

Au hod El Betaya wal Baranicha No. 15, en trois parcelles:

1.) 19 feddans et 7 kirats formant la parcelle No. 18.

2.) 21 feddans et 8 kirats formant la partie Ouest de la parcelle No. 17.

3.) 18 feddans et 21 kirats formant la partie Est de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 5500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

E. Cangelaris et E. Cambas,

989-A-291.

Avocats.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.**

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 28.

**Au préjudice** de Abdel Rahman Moustapha Hamadein, fils de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Août 1932, de l'huissier R. Dablé, suivi de sa dénonciation par exploit en date du 22 Août 1932 de l'huissier Fausto Della Marra, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1932 sub No. 1936, Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

33 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Sarmieh El Charki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 4 feddans au hod El Arbein No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Tamboura El Charki No. 41, faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Ghiada El Kabira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 3 feddans.

6.) 2 feddans au hod Ghiada El Wastani No. 26, faisant partie de la parcelle No. 30.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Sabal No. 27, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 2 feddans.

8.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Ramli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Guilouakh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans.

10.) 8 kirats au hod Ghiada El Gharbi No. 20, faisant partie de la parcelle No. 12.

11.) 18 kirats et 2 sahmes au hod El Charif No. 7, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan.

12.) 1 feddan et 10 kirats au hod Ghiada El Gharbi No. 20, faisant partie de la parcelle No. 41.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6800 outre les frais. Pour le poursuivant, 806-C-780. Gh. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Dame Olga Hawker.

**Au préjudice** de la Dame Malaka Abdalla Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal transcrit le 10 Octobre 1930, sub No. 1398 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Héroua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 520 outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

972-DC-723. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co.

**Contre** Henein Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1931, transcrit le 13 Janvier 1932, No. 101 (Minia).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au village de Nazlet El Nassara, Markaz Fachn (Minieh).

2me lot.

3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Darwich, Markaz Fachn (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 pour le 1er lot, L.E. 200 pour le 2me lot, outre les frais. 952-C-854. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Gustave Mosseri, rentier, italien, demeurant au Caire.

**Contre:**

1.) Mahmoud Abou Bakre El Demerdache, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu son frère Ahmed Abou Bakre El Demerdache Bey, qui sont: Aida, Mohamed, Mourad, Ahmed, Zouzou et Aziza.

2.) Dame Chams, fille de Ahmed Issa, veuve de feu Abou Bakre El Demerdache.

3.) Dame Zeinab Hanem Nadim, veuve de feu Ahmed Abou Bakre El Demerdache, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de ce dernier.

4.) Demerdache Abou Bakre El Demerdache.

5.) Moustapha Abou Bakre El Demerdache.

6.) Dame Hanem Nadim, fille de feu Ibrahim Nadim.

7.) Dame Eicha, fille de feu Abou Bakre El Demerdache, veuve de feu Ibrahim Nadim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Mobtadayan No. 17.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mai 1930, dénoncée le 27 Mai 1930, transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 4 Juin 1930 sub No. 4387 (Caire), d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière en date du 28 Avril 1930, dénoncée les 13 et 14 Mai 1930, transcrits au même Bureau des Hypothèques le 27 Mai 1930, sub No. 750 (Minieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Un immeuble terrains et constructions, sis au Caire, quartier Ismailieh, à Kasr El Doubara, Chyakhel El Nasria, kism de Sayeda Zeinab, rue Mansour Pacha No. 28, mokallafa No. 93/24, propriété de la Dame Eicha Demerdache.

Le terrain est d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> environ dont 260 m<sup>2</sup> environ couverts par une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage comprenant chacun un appartement.

Le sous-sol comprend une entrée, quatre pièces, une cuisine et salle de bain, une remise et une écurie; chaque appartement se compose d'une entrée, six pièces, cuisine et salle de bain; sur la terrasse il y a quatre chambres.

Le dit immeuble est limité: Sud, la rue Dakhliya; Est, rue Mansour Pacha; Nord, ex-propriété des Hoirs Khourchid bey Zohdi, actuellement celle du Crédit Foncier Egyptien vendue à Mahmoud Bey Fahmi; Ouest, la Dame Fatma Hanem, actuellement Mahmoud Bey Akef (actuellement le dit immeuble est composée d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol et de deux étages).

2me lot.

70 1/2 feddans environ à prendre par indivis dans 190 feddans environ, les dits 190 feddans environ se divisant en deux parcelles:

La 1re de 150 feddans environ, d'après le plan cadastral situés au village de Bardanouha, anciennement dépendant de Bardanouha et de Mattay, Markaz Béni-

Mazar (Minieh), au hod Gheit Nasser No. 47, de la parcelle No. 1.

La 2me de 40 feddans au village de El Keiss, Beni-Mazar, Minieh, au hod Amer No. 31, de la parcelle No. 1.

3me lot.

66 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de El Keiss, Markaz Beni-Mazar (Minieh), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 63 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Gheit Amer No. 31, de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod Demerdache No. 8, de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, constructions, machines agricoles ou industrielles, élévatoires quelconques, sans exception ni réserve, ezbehs, dawars, sakiels, etc., rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
A. Sapriel, avocat.  
870-C-796.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Ahmed Souedan Habachi, propriétaire, égyptien, demeurant à Komboche El Hamra, Markaz Béba, Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Novembre 1931, de l'huissier Pizzutto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Décembre 1931 sub No. 989 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

11 feddans et 16 sahmes de terres sises à Nahiet Komboche El Hamra, district de Béba, province de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 19 kirats au hod El Ker-dassa No. 14, de la parcelle No. 53.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Nakam No. 27, kism awal, parcelle No. 206.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakame No. 27, kism awal, parcelle No. 248.

4.) 1 feddan au hod Hussein No. 1, faisant partie de la parcelle No. 84, par indivis dans la superficie de la parcelle de 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan au hod El Farag No. 3, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la superficie de la parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

6.) 18 kirats au hod El Guemezah No. 18, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 27.

7.) 22 kirats au hod El Makam No. 27, kism awal, parcelle No. 223 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
933-C-835. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.

**Contre:**

1.) Abdou Youssef.

2.) Yacoub Youssef.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 5 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 No. 1117, et 11 Juillet 1932, transcrit le 3 Août 1932, No. 940 (Guirguez).

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain avec la maison y élevée appartenant aux Sieurs Abdou Youssef et Yacoub Youssef par moitié à chacun d'eux, d'une superficie de 354 m<sup>2</sup> 82, sis au village de El Tawader, actuellement Menchat Bardis, Markaz Baliana (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.  
956-C-858. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933

**A la requête** de la Raison Sociale Th. P. Mitarachi & Co. en liquidation.

**Contre** Habachi Souedan Habachi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1929, transcrit le 29 Janvier 1929, No. 46 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** 4 feddans et 8 kirats sis au village de Komboche, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.  
953-C-855. Michel A. Syriotis, avocat.

## BANQUE MISR SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE

Fondée par Décret Sultanien du 15 Ragab 1338 (3 Avril 1920).

Capital souscrit et entièrement versé à ce jour: L.E. 1.000.000. - Réserves L.E. 260.000.

**Siège Social:** LE CAIRE, 15, Rue Cheikh Abou el Sebaa.

SUCCURSALE: ALEXANDRIE, 25, rue Stamboul.

Agences (Haute-Egypte): MINIEH, BÉNI-SOUÉF.

Sous-Agences (Haute-Egypte): MAGAGA, BÉNI-MAZAR, MALLAOUI, DEIROUT, FAYOUM.

Agences (Basse-Egypte): TANTA, MÉHALLA-KÉBIR, MANSOURAH, BENHA, ZAGAZIG.

Sous-Agences (Basse-Egypte): CHÉBIN-EL-KOM, MIT-GHAMR, SIMBELLAWÉIN.

Branches: ROD EL FARAG, MOUSKY (Caire).

Adresse Télégraphique: 'BANISR,

La BANQUE MISR fait toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Étranger aux meilleures conditions.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 et 6, rue Adib, aux poursuites et diligences de son directeur le Dr Hans Otto Schultz et de son sous-directeur le Sieur Guido Frangi, tous deux demeurant à Alexandrie et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Ghani Sayed Aly El Sebeigh, fils de Sayed Mohamed El Sebeigh, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, rue Rouchdi.

2.) Bahgat Mohamed Abdel Maksoud, fils de Mohamed Abdel Maksoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Abiouha, Markaz Abou Korkas, Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée suivant exploit du 6 Juin 1932, huissier Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation par exploit des 22 et 25 Juin 1932, huissiers Vasilopoulo et Zappala, au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Juin 1932, sub No. 1785 Minieh, et le 30 Juin 1932 sub No. 1804 Minieh et d'un procès-verbal modificatif en date du 23 Décembre 1932.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Ghani Sayed Aly Sebeigh.

4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes dans 18 feddans, 13 kirats et 8 sahmes appartenant aux Hoirs Sayed Aly el Sebeigh, sis aux villages de Rida et Beni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Rida, divisés comme suit: 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Sebeigh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Taha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 42.

10 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39.

8 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9 et parcelle No. 8 en entier.

4 kirats et 12 sahmes au hod El Abadih No. 16 partie parcelle No. 1.

1 kirat et 14 sahmes au hod Hassan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 kirats et 6 sahmes au hod Hassan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

4 kirats et 20 sahmes au hod Ammar No. 19, faisant partie de la parcelle No. 89.

13 kirats et 4 sahmes au hod Cholkami No. 20, faisant partie de la dite parcelle No. 40.

3 kirats et 16 sahmes au hod Iskandar No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

10 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au village de Beni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

2 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Achara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes.

1 feddan et 7 kirats au hod El Borgaia Bahari No. 29, parcelle No. 3.

9 kirats et 12 sahmes au hod El Kebala No. 35, faisant partie de la parcelle No. 15.

4 kirats au hod El Tole No. 36, faisant partie de la parcelle No. 1.

8 kirats et 16 sahmes au hod El Saklilite No. 37, partie de la parcelle No. 36 et parcelle No. 37 en entier.

3 kirats et 12 sahmes au hod El Kebala No. 38, faisant partie de la parcelle No. 3.

7 kirats et 8 sahmes au hod El Hassa No. 47, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 kirat au hod El Kassala No. 49, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans et 16 kirats au hod El Rassif No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 feddan et 14 kirats au hod El Mehata No. 53, faisant partie de la parcelle Nos. 6, 7 et 8.

2 kirats et 22 sahmes au hod Sargios No. 33, faisant partie de la parcelle No. 20, 2me lot.

Biens appartenant au Sieur Bahgat Mohamed Abdel Maksoud.

28 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis à Abiouha, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

3 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 14 feddans.

La dite parcelle de 14 feddans comprend aussi tous les accessoires artésiens formant un moteur à pétrole de la force de 36 H.P. avec pompe de 6/8 pouces et des constructions telles que dépôts, étable, écurie, meule à deux pièces fonctionnant par le dit moteur qui fait fonctionner aussi la pompe artésienne, un jardin de la superficie de 2 feddans.

24 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mehanni No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti, avocat.

880-C-806.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Michel Bey Sapiel, banquier, français, demeurant au Caire, rue Champollion No. 5 et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Diab Abdel Samad, propriétaire, égyptien, demeurant à Sakiet Dakkouf (Minia).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Février 1931, transcrit avec sa dénonciation le 2 Mars 1931, sub No. 441 Minia.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, mais en réalité et d'après l'addition des subdivisions, 9 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Sakiet Dakkouf, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Heba El Bahari No. 4, de la parcelle No. 10.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Heba El Bahari No. 4, de la parcelle No. 3.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Heba El Bahari No. 4, de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Dalayel No. 3, de la parcelle No. 4.

5.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Om Setta No. 8, de la parcelle No. 9.

6.) 9 kirats au hod Om Setta No. 8, de la parcelle No. 19.

7.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Mirris No. 10, de la parcelle No. 6.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Mirris No. 20, de la parcelle No. 21.

9.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, de la parcelle No. 31.

10.) 22 kirats au hod El Medaya No. 17, de la parcelle No. 5.

11.) 6 kirats au hod El Gourn No. 29, de la parcelle No. 44.

12.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Gorn No. 29, de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, notamment le quart dans une machine d'irrigation sise au hod El Hebah, de la force de 18 chevaux, en association avec les frères Hawas Ghobrial, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

964-C-866.

Elie B. Cotta, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Moïse Kremer, propriétaire, hongrois, demeurant à Ein Chams et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Aziza Aly Serry, propriétaire, égyptienne, demeurant à Galioub El Balad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Octobre 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 2 Novembre 1932 sub No. 8749 Galioubia.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 520 m<sup>2</sup>, sis au village de Galioub, Markaz Galioub (Galioubia), rue Sidi Youssef, No. 20, composé de 2 corps de bâtiments dont l'un comprend 2 étages et porte le No. 193 Tanzim, et l'autre comprend un seul étage et porte le No. 195 Tanzim.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

962-C-864.

Elie B. Cotta, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Sid Ahmed Allam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1932, transcrit le 7 Juillet 1932, No. 5493 (Galioubia).

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Choubra Chehab, Markaz Galioub (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 780 outre les frais.

955-C-857. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.

**Contre:**

- 1.) Abdel Hafez Farghali.
- 2.) Aly Hassanein Aly.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 14 Novembre et 29 Décembre 1931, transcrits les 3 Décembre 1931 No. 1645 et 21 Janvier 1932 No. 161 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Farghali.

3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Bent Samieh, Markaz Abou Tig (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Hassanein Aly. 10 feddans indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes qui sont en réalité, d'après la totalité des parcelles, 17 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village de Béni-Samieh, Markaz Abou Tig (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 pour le 1er lot, L.E. 450 pour le 2me lot, outre les frais. 957-C-859. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Elie Bissara, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, en sa propriété, 28, rue Maghraby, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de rétrocessionnaire de M. André Sarris, agent d'affaires, sujet hellène, demeurant au Caire, shareh El Mahabil No. 10 (Abdine), en vertu d'un acte sous seing privé portant légalisation de signature du 5 Décembre 1931 du Tribunal Sommaire d'Abdine, du Caire No. 622 et électivement domicilié en l'étude de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Omar Helmy, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh El Komi, No. 19, au Mahgar de la Citadelle, district de Khalifa.

**En vertu** de deux saisies immobilières pratiquées respectivement les 10 Mars et 9 Août 1932, dénoncées les 19 Mars et 18 Août 1932, et transcrites les 30 Mars et 24 Août 1932, sub Nos. 2682 Caire et 6721 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une maison de deux étages occupant une superficie de 307 m<sup>2</sup> 92 cm., sise au Caire, rue El Komi, No. 19, quartier El Mahgar, de la Citadelle, district de Khalifa, chiakhet El Mahgar, figurant sur la carte No. 204 (sheet 42), limitée: au Nord, mesurant 9 m. 50 cm. par la propriété du Sieur Mohamed Hassan; au Sud-Ouest, mesurant 21 m. 55 cm. par la rue El Komi où se trouve la porte d'entrée de la maison; au Nord-Est, mesurant 7 m. 80 cm. par la propriété du Cheikh Hassanein Moustafa, employé du Tapis Sacré; au Nord-Ouest, mesurant 10 m. 60 cm. par la propriété du dit Cheikh Hassanein Moustafa; au Nord-Est, mesurant 3 m. 50 cm. par la ruelle Bab El Forn; au Sud-Est, mesurant 9 m. 50 cm., mesurant 6 m. 60 cm., toutes ces trois limites sont

contiguës au wakf de la Dame Sayeda Om Hamed; au Sud-Est, mesurant 11 m. 50 cm. par la maison de la Dame Amina Hanem, épouse de feu Cheikh Ahmed Mohamed et la maison des filles de ce dernier les Diles Zannouba Hanem et Hamida Hanem.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes aitenances, dépendances, améliorations et augmentations, sans exception ni réserve.

2me lot.

3 feddans par indivis dans 30 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choubrah El Keima, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), lesquels sont par indivis dans les biens suivants:

38 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Roustom No. 16, parcelle No. 4.

4 kirats et 15 sahmes au hod Karabeid No. 17, parcelle No. 1.

31 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 pour le 1er lot, L.E. 420 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour le requérant,  
Pangalo et Comanos,

909-DC-720.

Avocats.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de S. Ex. Mohamed Zaki Pacha El Ibrachi, agissant en sa qualité d'Administrateur Général des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Razek Wahba El Kadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Wahba dépendant d'Abou Chéikha, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

2.) Dame Adila Mohamed Osman, prise en sa qualité d'héritière de feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi dépendant de Ezbet Wahba dépendant d'Abou Cheikha, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

3.) Dame Wagida Hanem Ahmed Sadek, veuve de feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi, qui sont: Hatem, Nay, Tamallok, Sosan et Adila, tous héritiers de feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi, sujets locaux, demeurant au Caire, à El Abbassieh El Gharbieh, chareh Yashbak No. 7, kism El Waily.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 2 Novembre 1931, de l'huissier Lazzare, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1931 sub No. 3618 Menoufieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Serag, district de Kouesna, Menoufieh, au hod El Labbanieh El Gharbieh No. 1, parcelle No. 74, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Taha Chou-

bra, district de Kouesna, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod Abdellaziz No. 6, parcelle No. 107.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Beheira No. 3, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
932-C-834 Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Vital M. Modai & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 2 rue Sinan Pacha.

**Au préjudice** de Sadek Abdel Chehid Ibrahim El Touegar, fils de Abdel Chehid, petit-fils de feu Ibrahim, négociant et propriétaire, égyptien, domicilié au village de Deirout El Kébli, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Madpak en date du 23 Janvier 1932, transcrit avec sa dénonciation le 11 Février 1932, No. 333 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

Un dépôt de bois construit en briques rouges, en un étage, sis à Deirout El Chérif, district de Deirout, au hod El Guenayen No. 45, parcelle No. 72, d'une superficie de 326 m<sup>2</sup>.

Tel que le dit dépôt se poursuit et comporte avec toutes augmentations, dépendances et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
935-C-837. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire et commerçant, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Riad Seif El Nasr Moussa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Mars 1932, transcrit avec sa dénonciation le 24 Mars 1932, sub No. 227 Fayoum.

**Objet de la vente:** 9 feddans, 4 kirats et 23 sahmes par indivis dans 31 feddans, 4 kirats et 23 sahmes sis au village de Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudiria de Fayoum, au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 4, avec ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,  
965-C-867. Elie B. Cotta, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Commercial & Estates Co. of Egypt, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Morcos Abdallah Mikhaïl, fils de Abdallah, fils de Mikhaïl, commerçant, sujet local, demeurant à El Badramane (Mallaoui).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Septembre 1932, huissier Della Marra, dûment dénoncé et transcrit le 20 Octobre 1932 No. 2275 Assiout

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Le 1/3 par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, mais d'après la subdivision des parcelles, 9 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, soit 3 feddans, 1 kirat et 8 2/3 sahmes à prendre par indivis dans la dite dernière superficie de terrains, sis au village de Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 12, au hod Katkout No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 19 kirats et 18 sahmes de la parcelle No. 7, au hod Erfane No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 6 sahmes de la parcelle No. 3, au hod El Dor No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El SESCO No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes de la parcelle No. 15, au même hod No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 10 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 24, au hod Bassagui No. 28, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 13, au hod Morcos No. 9, par indivis

8.) 3 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Morcos No. 9, par indivis.

9.) 4 kirats et 22 sahmes de la parcelle Nos. 16 et 17, au hod El Agali No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 15 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 30, au même hod Dayer El Nahia El Bahri No. 11, indivis dans la dite parcelle.

11.) 5 kirats de la parcelle No. 32, au hod Dayer El Nahia Bahri No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 3 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 2, au hod Chawareb Seid No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 8 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 7, au hod El Gharabli No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 6 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 11, au hod El Hassanein No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 8 kirats et 18 sahmes de la parcelle No. 14, au hod El Kott No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 3 kirats de la parcelle No. 4, au hod El Kott No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 4 kirats de la parcelle No. 5, au hod El Kott No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 1 kirat et 20 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Assitin No. 17, indivis dans la dite parcelle.

19.) 4 kirats de la parcelle No. 27, au hod El Kébir El Bahari No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 3 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 3, au hod El Kébir El Bahari No. 22, indivis dans la dite parcelle.

21.) 6 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 24, au hod El Segla No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 1 kirat de la parcelle No. 25, au hod El Segla No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 11 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 13, au hod El Khers No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 13 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 30, au hod El Hicha No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 4 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 21, au hod El Hicha No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 16 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 11, au hod El Medwar No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 10 sahmes de la parcelle No. 25, au hod El Deir Mowassi No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Le 1/4 à prendre par indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, mais en réalité, d'après la subdivision des parcelles, 15 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, soit 3 feddans, 23 kirats et 19 sahmes par indivis dans la dite dernière contenance, sis à Zimam Nahiet El Badraman, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, d'après le procès-verbal de saisie immobilière sis à zimam Nahiet El Badramane (Nazlet El Badramane), Markaz Mallaoui, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 20 sahmes de la parcelle No. 23, au hod El Erfane No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 2 sahmes de la parcelle No. 9, au hod El Medawar (et non El Dorr), No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan et 7 kirats de la parcelle No. 18, au hod SESCO No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 24, au hod Morcos No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 5, au hod El Khalil No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 sahmes de la parcelle No. 9, au hod El Ahali No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 6 kirats de la parcelle No. 31, au hod Dayer El Nahia El Bahri No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 32, au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 7, au hod Chawareb Seid No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 16, au hod El Kott No. 16, faisant partie de la parcelle.

11.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Assiri No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 21, au hod El Hicha No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 4 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 7, au hod El Gharabli No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 5, au hod El Kafr El Bahari No. 22, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
926-C-828. G. Asfar, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Mortgage Company of Egypt Limited, société britannique ayant son siège au Caire, rue Kasr El Nil et y élisant domicile au cabinet de Maître Albert M. Romano, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed bey Youssef, fils de feu Youssef Eff. Sakr, avocat et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Incha No. 16 (kism Sayeda Zeinab).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Novembre 1925 de l'huissier F. Kauzman, dénoncée au débiteur saisi par exploit en date du 17 Novembre 1925 de l'huissier E. Stamatakis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1925 sub No. 4075.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>. 80 cm<sup>2</sup>., ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 340 m<sup>2</sup>., consistant en:

1.) Une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, avec chambre sur la terrasse.

Le soul-sol comprend 6 chambres, hall et cuisine.

Le rez-de-chaussée comprend 6 chambres, hall, verandah, W. C., et une salle de bain.

Le 1er étage comprend 7 chambres, hall, verandah, W. C., et une salle de bain.

Sur la terrasse il y a 6 chambres.

2.) 1 Salamlek composé d'un rez-de-chaussée et d'un garage surmonté de 2 étages, chacun comprend 1 entrée et 1 chambre.

3.) 1 magasin surmonté d'un rez-de-chaussée et d'une chambre.

Le tout sis au Caire, rue El Encha No. 14, section Sayeda Zeinab.

Limités: à l'Est, par la propriété de Khadiga Hanem El Babli; à l'Ouest, par celle de l'emprunteur (débiteur poursuivi); au Sud, par celle d'Abdel Meguid bey Farid et au Nord, par la rue El Encha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements que l'on pourra y faire.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
11-C-872. Albert M. Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** de Mohamed Eff. Talaat, fils de feu Hassan Abdarabou, propriétaire, sujet local, demeurant à El Khor, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Avril 1915, de l'huissier D. Quastana, transcrit le 3 Mai 1915 sub No. 7158 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

(Suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1924).

13 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), aux hods suivants:

A. — Au hod Darwiche No. 3.

11 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

B. — Au hod Dayer El Nahia No. 6.

2 feddans en deux parcelles:

La 1re de 22 kirats.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 850 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
928-C-830. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 et 6, rue Adib, aux poursuites et diligences de son Directeur, le Dr. Hans Otto Schultz, et de son Sous-Directeur le Sieur Guido Frangi, tous deux demeurant à Alexandrie et électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Haim Chamla, commerçant, sujet français, fils de feu Rahmin, petit-fils de Haim, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Altarine, No. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier A. Cerfaglia, dénoncée le 2 Avril 1932, huissier Max Heffez, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1932 sub No. 3340 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Wagh El Berka, Ezbékia, section Ezbékia, chiakhet Kantaret El Dekka, No. 7.

La superficie totale du terrain est de 1165 m<sup>2</sup> 8, non comprise la superficie des trottoirs et arcades, entièrement couverts par les constructions d'un bâtiment donnant sur 4 rues, composé d'un rez-de-chaussée surmonté de deux étages.

Le rez-de-chaussée comprend 13 magasins ayant 30 portes.

Le 1er étage qui constitue en partie l'Hôtel de la Grande-Bretagne se compose de 7 appartements comprenant chacun 1 entrée, 6 pièces, 1 couloir, 1 cuisine et 1 salle de bain.

Le 2me étage se compose de 6 appartements comprenant chacun 1 entrée, 7

pièces, 1 cuisine, 1 couloir et 1 salle de bain.

Ces appartements sont occupés par divers locataires; sur la terrasse il y a 17 chambres.

Le dit immeuble est limité: Sud, haret El Arbakhana; Nord, rue Wagh El Berka; Est, rue Bab El Bahari; Ouest, haret Chalabi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les conditions de l'adjudication consulter le Cahier des Charges déposé le 14 Juin 1932, R. Sp. No. 785/57e.

**Mise à prix:** L.E. 13500 outre les frais.

Pour la requérante,  
26-C-887 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Mohamed Eff. Amine El Sallaoui, fils de feu Ibrahim, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs Elie Naamane, fils de feu Fathallah, fils de feu Jean, savoir, les Sieurs et Dame:

1.) Joseph Naamane, propriétaire, demeurant à Tantah.

2.) Hanna ou Jean Naamane, propriétaire, local, demeurant à Tantah.

3.) Georges Naamane, propriétaire, local, demeurant à Dénouchar (Gharbieh).

4.) Heneina, épouse de Bassili Mousali, propriétaire, hellène, demeurant à Fleming, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Elie Naamane.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1931, dénoncée les 31 Octobre et 2 et 4 Novembre 1931, transcrits le 11 Novembre 1931, No. 3362 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

107 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en 8 lots, savoir:

1er lot du procès-verbal modificatif.

24 feddans, 3 kirats et 18 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala, Ménoufieh, en 3 parcelles, savoir:

1.) 6 kirats et 11 sahmes au hod El Gourn No. 27, parcelle No. 47.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au hod El Gourn No. 27, parcelle No. 23.

3.) 21 feddans et 5 kirats au hod El Gourn No. 27, parcelle No. 1.

2me lot du procès-verbal modificatif.

15 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en 5 parcelles, savoir:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au hod El Gueneina No. 28, parcelle No. 48.

2.) 12 sahmes au hod Megret El Achra No. 32, parcelle No. 58.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Megret El Achra No. 32, parcelle No. 90.

4.) 5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes au hod El Gueneina No. 33, parcelle No. 151.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 33, parcelle No. 5.

6me lot du procès-verbal modificatif.

3 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en 2 parcelles:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes

au hod El Sawani No. 41, parcelle No. 46.

2.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El

Sawaki No. 40, parcelle No. 12.

7me lot du procès-verbal modificatif.

19 feddans, 10 kirats et 17 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en 2 parcelles:

1.) 6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au

hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 31.

2.) 12 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au

hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 65.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les augmentations ou améliorations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 970 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 165 pour le 6me lot.

L.E. 840 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
20-C-881 Henri Chagavat, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur T. C. Townsend.

**Au préjudice** du Sieur Ahmad Hassan Hussein El Zeini, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ezbet El Zeini, dépendant de Gafadoun, district d'El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 19 Décembre 1931, dénoncée le 2 Janvier 1932, et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Janvier 1932 sub No. 60 Minieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

32 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gafadoun, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Aly Abdel Hadi No. 6, faisant partie et par indivis dans la totalité de la parcelle No. 2 dont la superficie est de 27 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 11 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Hassan El Zeini No. 5, faisant partie et par indivis dans la totalité de la parcelle No. 7 dont la superficie est de 28 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
30-C-891. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Retenez le R.E.P.P.I.C.I.S.**

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Maison D. M. Doummar & Fils, société mixte ayant siège au Caire, rue Darb El Saada, immeuble Sednaoui.

**Au préjudice** de Mohamed bey Wassek Abou Osbah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 23 Février 1932, dénoncée le 1er Mars 1932, transcrits le 4 Mars 1932, sub No. 1830, Caire.

**Objet de la vente:** 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats, dans une parcelle de terrain de la superficie de 1394 m<sup>2</sup> 57 cm<sup>2</sup>, sise au Caire, à Midan El Ismailia, rue Kasr El Aini No. 1, chiakhet Kasr El Doubara, moukallafa No. 1/1, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie et consistant en:

1.) 1 villa composée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage.

2.) 1 salamlek.

3.) Des écuries et garage.

Le restant du terrain forme un jardin (sur les écuries et le garage il existe un étage).

Le tout est limité dans son ensemble comme suit: à l'Est, par la rue El Amir Kadadar; au Nord, partie par la propriété de M. Joseph bey Nahas et partie par la rue Menchat El Mahrani; à l'Ouest, par la rue Kasr El Aini où se trouvent la façade et la porte d'entrée; au Sud, par la propriété de Nestor Gianaclis.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

939-C-841.

A. Drosso, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Lloyds Bank Ltd.

**Au préjudice** de:

1.) Zaki Morcos Abou Ghali dit aussi Zaki Morcos Ghobrial.

2.) Ghali Morcos Abou Ghali.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mai 1928, de l'huissier Elias Bohloc, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 13 Juin 1928 sub No. 412 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Août 1928, de l'huissier Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 11 Septembre 1928 sub No. 631 Assiout.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant à Zaki Morcos Abou Ghali dit aussi Zaki Morcos Ghobrial.

13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Salam, Markaz et Moudirieh d'Assiout, mais d'après la subdivision 12 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 58, au hod Nour Badr Abdine No. 7, par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Kom No. 9, par in-

divis dans la dite parcelle de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 26, au hod El Borouera No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 42, au hod Dayer El Nahia No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 19 sahmes.

15 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 19, au hod El Guindi No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 20 sahmes.

22 kirats, parcelle No. 17, au hod Abou Dokhana No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 30, au hod El Nawayer No. 3, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

16 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 41, au hod Merina No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 13 kirats.

2 feddans et 7 kirats, parcelle No. 5, au hod Ikdani No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 2 kirats.

3 kirats, parcelle No. 29, au hod El Chérif No. 14.

5 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 44, au hod El Chérif No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, parcelle No. 22, au hod Samadouk El Bahari No. 10.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 38, au hod El Habcha (Hiche) No. 11, parcelle indivise dans la dite parcelle de 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

934-C-836

Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co.

**Contre:**

1.) Gaber Mahmoud Gaber et

2.) Mourad Mahmoud Gaber.

**Et contre** la Dame Aziza Ahmed Galal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1931, transcrit le 14 Janvier 1932, No. 36 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mourad Mahmoud Gaber:

15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes en réalité, mais d'après la totalité des subdivisions 14 feddans, 20 kirats et 9 sahmes sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Beba (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant à Gaber Mahmoud Gaber:

21 feddans, 15 kirats et 13 sahmes sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Beba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 pour le 1er lot et L.E. 660 pour le 2me lot, outre les frais. 951-C-853. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Mavro & St. Vlahakis, commerçants, hellènes, demeurant à Ménouf et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Jean N. Lahovary, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Taher Saddik El Kachef, fils de Mohamed Saddik El Kachef, commerçant, égyptien, demeurant à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Septembre 1931, dénoncée le 13 Octobre 1931 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Octobre 1931 sub No. 3086 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

9 kirats par indivis dans 18 kirats de terrains de labour situés au hod El Attayel No. 9, parcelle No. 5.

2 feddans et 10 sahmes au hod El Attayel No. 9, parcelle No. 49.

2me lot.

112 m<sup>2</sup> et 25 cm<sup>2</sup> de terrains de constructions indivis dans 450 m<sup>2</sup> situés à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes attenances, dépendances, constructions, sakihs, tabouts, arbres, arbustes et plantations, attenants et aboutissants présents ou futurs et tous autres accessoires généralement quelconques sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

966-C-868.

J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Alcibiade Papanicolas, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue El Halabi No. 14 (Boulac).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Meguid Abdel Fattah Ahmed El Bar, négociant, sujet local, demeurant au Caire, 57, rue Khadra, Boulac, débiteur saisi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Novembre 1932, transcrit le 19 Novembre 1932 sub No. 9993 Caire.

**Objet de la vente:** un terrain de construction entouré d'un mur d'enceinte, de la superficie de 563 m<sup>2</sup> 60 cm<sup>2</sup>, sis au Caire, kism Boulac, rue Khadra No. 57, chiakhet Ishash El Nahl; limité: Nord, école Zeinab Khalil El Awalia; Est, Hoirs Papanicolas; Sud, Ahmed Effendi Said; Ouest, partie rue El Khadra, partie maison Wakf Herza.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

37-C-898.

S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de Ismail bey Borhane pris en sa qualité de tuteur de l'interdit Ahmed bey Fathi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Esbetalia El Farançoui, Abbassieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Octobre 1931, de l'huissier Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1931, sub No. 8395, Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Les 2/3 de l'immeuble portant le No. 103, sis à la rue El Abbassieh, chiakhet El Abbassieh El Kiblieh, kism El Waily, gouvornorat du Caire, d'une superficie de 1743 m<sup>2</sup> 5.

Limités: au Nord, près de la propriété de l'Etat, sur une longueur de 40 m. 45; à l'Est, 3 lignes droites commençant du Nord au Sud, sur une longueur de 5 m. 60, appartenant à l'Etat, puis vers le Sud, sur une longueur de 45 m. 90; à l'Ouest, El Afdal; au Sud, ruelle large de 8 m. sur une long. de 45 m. 90; à l'Ouest, finissant par la rue El Abbassieh et où se trouvent la porte d'entrée et la façade, sur une longueur de 49 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions ou plantations généralement quelconques rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais. Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
929-C-831. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Palacci, Haym & Co., société mixte, subrogée aux poursuites d'expropriation du Sieur Pandelis Mathioudis en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Adjudications en date du 11 Juin 1928.

**Au préjudice** du Sieur Amin Ahmed Omar, propriétaire, local, demeurant au village de Charanis, Markaz Kouesna, Menoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier R. Richon en date du 3 Septembre 1927, transcrit le 19 Septembre 1927 sub No. 1367.

**Objet de la vente:**

1er lot.

12 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Charanis, Markaz Kouesna, Menoufieh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 18 kirats au hod Amin No. 4, parcelle No. 15.
- 2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Rokn No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 3.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Rimal No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- 4.) 18 kirats et 10 sahmes portant le No. 50 au hod El Dallal No. 6.

3me lot du Cahier des Charges.

1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions, 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis

à Kouesna, Markaz Kouesna, (Menoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Abou Omar No. 17, parcelle No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 15 kirats au hod Charanis No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 pour le 1er lot et L.E. 70 pour le 3me lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
31-C-892. Avocats.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de Eweis Rachouan Hassan, fils de Rachouan, fils de Hassan, cultivateur, sujet local, né et demeurant à nahiet Kafr Abguig, Markaz El Wasla, Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Janvier 1930, de l'huissier M. Kédemos, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Février 1930 sub No. 83 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

2me lot.

1 feddan au village de Kafr Abguig, Markaz El Wasla, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Nassaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 42.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,  
930-C-832. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Zachariadès Frères, de nationalité hellénique, établie à Deirout.

**Au préjudice** de Hussein Hassan Ahmed, commerçant égyptien, établi à Billaoui, Markaz Deirout, Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1932, transcrit le 1er Juin 1932, No. 1300.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bawit, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Dahra El Baharia No. 4, parcelle No. 24 par indivis.
- 2.) 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Dahra El Baharia No. 4, parcelle No. 21 par indivis.
- 3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Dahra El Kibli No. 5, parcelle No. 26 par indivis.
- 4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Keddeba El Kibli No. 16, parcelle No. 17 par indivis.
- 5.) 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 17, parcelle No. 16 par indivis.

6.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kanater El Kebli No. 18, parcelle No. 3 par indivis.

7.) 11 kirats au hod El Bekhateb No. 23, parcelle No. 3 par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances et immeubles par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 540 outre les frais. Pour la poursuivante,  
14-C-875. E. Zangakis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire et commerçant, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Attia Mahmoud Abou Guelayel, propriétaire, égyptien, demeurant à Minchat Abdel Méguid (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Octobre 1931, transcrit avec sa dénonciation le 5 Novembre 1931 sub No. 779 Fayoum.

**Objet de la vente:** 11 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Gharak El Soltani, Markaz et Moudiria de Fayoum, divisés comme suit:

- 1.) 6 kirats et 21 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Kholi No. 45, parcelle No. 6.
  - 2.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan et 13 kirats au hod Bahr Selim No. 46, parcelle No. 2.
  - 3.) 23 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Kholi No. 43, parcelle No. 6.
  - 4.) 4 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans et 13 kirats au hod Bahr Selim No. 46, parcelle No. 2.
  - 5.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Zallat No. 291, de la parcelle No. 5.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant,  
963-C-865. Loco Me Jean B. Cotta,  
Elie B. Cotta, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Sakellarios & Co.

**Contre** Mohamed Amar Soleiman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Boulos du 20 Août 1931, dénoncée par ministère de l'huissier Abbas Amin le 5 Septembre 1931, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1931, No. 2561 Ménoufia.

**Objet de la vente:**

1er lot.

3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bagour (Ménouf, Ménoufia), en quatre parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais. 68-C-910. Jean Kyriazis, avocat.

**Retenez le R.E.P.P.I.C.I.S.**

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élitant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Moussa Hemeida, fils de Moussa Hemeida, de feu Hemeida.  
2.) Mayhoub Hemeida El Dib, fils de Hemeida El Dib, de feu El Dib, tous deux commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le premier à Maassaret Abou Sir et le 2me à Manchiet Abou sir, district de Wasta, province de Béni Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 31 Août 1932, transcrit avec sa dénonciation le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

46 feddans, 9 kirats et 22 sahmes mais en réalité, 46 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes appartenant au Sieur Moussa Hemeida, divisés en 8 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats au hod El Wassada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis.

La 3me de 13 kirats et 8 sahmes au même hod faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

La 5me de 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

La 6me de 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12 par indivis.

La 7me de 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis.

La 8me de 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis.

b) 39 feddans, 22 kirats et 3 sahmes mais en réalité 39 feddans, 21 kirats et 3 sahmes appartenant au Sieur Mayhoub Hemeida El Dib, divisés en 23 parcelles comme suit:

La 1re de 7 feddans, 7 kirats et 5 sahmes au hod El Kheima El Baharia No. 38, parcelles Nos. 17, 18 et 21.

La 2me de 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 16 en totalité.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 20 en totalité.

La 4me de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

La 5me de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 29 en totalité.

La 6me de 2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Khéma El Baharia No. 38, parcelle No. 33, en totalité.

La 7me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 38 en totalité.

La 8me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 32 en totalité.

La 9me de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 28 et 27.

La 10me de 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Kheima El Wastania No. 39, faisant partie de la parcelle No. 3 par indivis.

La 11me de 1 feddan et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8 par indivis.

La 12me de 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9 par indivis.

La 13me de 1 feddan et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10 par indivis.

La 14me de 1 feddan, 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 11 en totalité.

La 15me de 1 feddan, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Kheima El Gharbia No. 37, parcelle No. 1 en totalité.

La 16me de 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 3, en totalité.

La 17me de 17 kirats et 17 sahmes au hod El Kheima El Gharbia No. 37, parcelle No. 10 en totalité.

La 18me de 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 11 en totalité.

La 19me de 19 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 14 en totalité.

La 20me de 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

La 21me de 1 feddan au hod El Labkha El Gharbia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

La 22me de 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

La 23me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

N.B. — Sur la parcelle de 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sise au hod El Kheima El Wastani No. 39, faisant partie de la parcelle No. 3, se trouvent une ezbeh et un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.  
2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes mais en réalité 5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mohamed Moussa Hemeida, sis au village de Maassaret Abou Sir, district de El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

La 1re de 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

La 2me de 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 3me de 15 kirats au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

La 4me de 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 5me de 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

La 6me de 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

La 7me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 40, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 8me de 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

26 feddans, 12 kirats et 1 sahme au village de Menchat Abou Sir, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes appartenant au Sieur Mohamed Moussa Hemeida, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Baheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

b) 24 feddans, 4 kirats et 7 sahmes appartenant au Sieur Mayhoub Hemeida El Dib, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 15 kirats et 14 sahmes au hod Ibrahim Bey Touba No. 1, parcelle No. 9 en totalité.

La 2me de 4 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 10 en totalité.

La 3me de 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en totalité.

La 4me de 15 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

La 5me de 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la totalité de la parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 2 feddans et 14 kirats au hod Baghous No. 2, faisant partie de la parcelle No. 5 par indivis dans la totalité de la dite parcelle.

La 7me de 4 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au hod El Gadayer El Bahari No. 6, parcelle No. 1 en totalité.

La 8me de 6 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 4 en totalité.

La 9me de 2 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Abou Bassahi El Gharbi No. 7, parcelle No. 37 en totalité.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
936-C-838 Avocats.

**TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

**J. ROSENFELD & Cie.**

Dédouanages, Expéditions, Assurances

16, Place Mohamed Aly - Alexandrie.

B.P. 1698

Téléphone 887

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., hellène, siégeant à Mashtoul El Souk.

**Au préjudice de:**

- 1.) Elias Guirguis Mankariou, fils de Guirguis, de Mankariou.
- 2.) Mankariou Guirguis Mankariou, fils de Guirguis, de Mankariou.
- 3.) Grobrial Guirguis Mankariou, fils de Guirguis, de Mankariou.
- 4.) Awad Mankariou Ibrahim, fils de Mankariou, d'Ibrahim.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Touhourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits le 1er, le 31 Août 1932 sub No. 6885 Galioubieh, le 2me en date du 24 Septembre 1932 sub No. 2420 Charkieh.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

A. — Biens appartenant à Elias Guirguis Mankariou et Mankariou Guirguis Mankariou.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Touhourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Elou No. 1, parcelles Nos. 49, 48, 50, 53, 54, 55, 56, 52, par indivis dans 10 feddans.
- 2.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 217, par indivis dans 14 feddans et 12 kirats.

Sur cette parcelle existe une machine avec tous ses accessoires et constructions.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Akoula No. 2, partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

4.) 1 feddan au hod El Akoula No. 2, partie de la parcelle No. 121, par indivis dans 8 feddans.

2me lot.

Une maison de la superficie de 200 m<sup>2</sup>. à prendre par indivis dans 800 m<sup>2</sup>., bâtie en briques rouges, sise au village de Touhourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Elou No. 1, partie de la parcelle No. 160, habitations du Nahiet.

B. — Biens appartenant à tous les débiteurs ensemble.

3me lot.

17 feddans et 20 kirats sis au village de Touhourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 8 kirats au hod El Elou No. 1, parcelles Nos. 49, 48, 50, 53, 54, 55, 56 et 52, par indivis dans 10 feddans.

2.) 8 feddans au même hod, partie de la parcelle No. 217, par indivis dans 14 feddans et 12 kirats.

Il existe sur cette parcelle une machine avec les constructions et tous ses accessoires.

3.) 12 kirats au hod El Akoula No. 2, partie de la parcelle No. 121, par indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

4.) 4 feddans au hod El Akoula No. 2, partie de la parcelle No. 121, par indivis dans la dite parcelle de 8 kirats.

4me lot.

Une maison de la superficie de 600 m<sup>2</sup>. par indivis dans 800 m<sup>2</sup>., bâtie en briques rouges, sise au village de Touhourieh, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Elou No. 1, partie de la parcelle No. 160 habitations du Nahiet.

5me lot.

C. — Biens appartenant à Elias Guirguis Mankariou et Mankariou Guirguis Mankariou.

4 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Miniet El Kamh, district de même nom (Charkieh), au hod Barchat No. 8, partie de la parcelle No. 81.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, améliorations et augmentations, arbres, sakiehs, ezbehs, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 110 pour le 4me lot.

L.E. 220 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

12-C-873

A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de The Engineering Cy. of Egypt, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, rue Nubar Pacha, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Mes C. Morpurgo et M. Castro, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Younés Abdel Rahman Abdel Gawad, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Kosseir, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier K. Boutros en date du 22 Juin 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 1591 Assiout.

**Objet de la vente:** 17 feddans, 5 kirats et 22 sahmes desquels il y a lieu de déduire 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes (terres enlevées par le Nil) soit 14 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terres sises au village d'El Kosseir, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Aboul Leil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

4.) 8 kirats au hod El Hataba No. 3, parcelle No. 45.

5.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 77, indivis dans la dite parcelle.

6.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, indivis dans la dite parcelle.

7.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79, indivis dans la dite parcelle.

8.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Garfe El Nila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

9.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Machae El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle.

10.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Machae El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle.

11.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

12.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle.

13.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Harif No. 6, parcelle No. 1.

14.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

15.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44.

16.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au même hod (terres enlevées par le Nil).

17.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Makales No. 7 (terres enlevées par le Nil).

18.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz No. 9, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans la dite parcelle.

19.) 12 kirats au hod El Moustaguedda El Baharia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 23.

20.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod (terres enlevées par le Nil).

21.) 5 kirats au hod El Moustaguedda El Khabia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

22.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Moustaguedda El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle.

23.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Maarouf El Gharbi No. 15, parcelle No. 10.

24.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

25.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle.

26.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Elewa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

27.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Korani No. 22, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans la dite parcelle.

28.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 23, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

29.) 13 kirats au hod précédent, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

30.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans la dite parcelle.

31.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans la dite parcelle.

32.) 3 kirats au hod Mesalem No. 24, faisant partie de la parcelle No. 116, indivis dans la dite parcelle.

33.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 117, indivis dans la dite parcelle.

34.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Awess No. 25, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans la dite parcelle.

35.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

36.) 1 feddan et 4 sahmes au hod Om Askar No. 27, parcelle No. 3.

37.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Om Askar No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

38.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ammar No. 28, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle.

39.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Ammar No. 28, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

40.) 11 kirats et 8 sahmes (Akl Bahr Gazayer, terres enlevées par le Nil).

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposé au Greffe de ce Tribunal, sans déplacement.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
C. Morpurgo et M. Castro,  
Avocats à la Cour.  
944-C-846.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Georges Vergopoulos, commerçant, hellène, établi à Mashtoul El Souk.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Osman Mohasseb, sujet égyptien, demeurant à Barkheil, Markaz Baliana (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1932, transcrit le 18 Août 1932, No. 996.

**Objet de la vente:**

29 feddans et 2 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions, 29 feddans et 9 sahmes de terrains sis à Barkheil, Markaz Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Arab No. 1, partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Ibrahim Osman No. 31, partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Ibrahim Osman No. 31, partie de la parcelle No. 50.

4.) 15 kirats au hod Eyeda No. 25, partie de la parcelle No. 118.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Riada No. 25, partie de la parcelle No. 121, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 22 kirats au hod El-Akouli No. 4, parcelles Nos. 8, 9, 10 et 11.

7.) 4 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 11, parcelle No. 71.

8.) 14 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahiet No. 11, partie des parcelles Nos. 73 et 74, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khawaga Fakhri No. 23, parcelle No. 25.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Khawaga Fakhri No. 23, partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

11.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El-Khawaga Fakhri No. 23, parcelle No. 17.

12.) 23 kirats et 10 sahmes au hod El Zafoury No. 2, partie des parcelles Nos. 70 et 71, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Metwalli No. 5, partie de la parcelle No. 12.

14.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El-Samta No. 5, partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

15.) 16 kirats au hod El Akouli No. 4, partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

16.) 12 kirats au hod El Akouli No. 4, partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes.

17.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Akouli No. 4, parcelle No. 72.

18.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Akouli No. 4, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

19.) 23 kirats au hod Azzam Charki No. 9, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

20.) 20 kirats au hod Azam Charki No. 9, partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

21.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Azam Charki No. 9, partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 22 kirats.

22.) 2 feddans, 43 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 6, parcelles Nos. 43, 44 et 45.

23.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Omdeh No. 6, partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

24.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Ghandour No. 5, parcelle No. 26.

25.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Abou Ghandour No. 7, de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

26.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ahrag El Bahari No. 8, partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

27.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Mosleh No. 10, partie de la parcelle No. 63.

28.) 15 kirats et 10 sahmes au hod El Hebla No. 22, partie des parcelles Nos. 18 et 19, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

29.) 1 feddan au hod Ghiada No. 25, partie de la parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
A. D. Vergopoulos,  
Avocat à la Cour.  
13-C-874

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Kiriaco Papatheodossiou, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire et élisant domicile au cabinet de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Effendi Mahmoud Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Février 1932, huissier Sarkis, dénoncée le 27 Février 1932 et transcrits au Bureau des Hypothèques en date du 3 Mars 1932 sub No. 1799 Caire et No. 882 Guizeh.

**Objet de la vente:** un seul lot consistant en une superficie de 870 m<sup>2</sup> et 21 cm<sup>2</sup>,

sise à l'île de Manial El Rodah, à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Affi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17, formant les lots Nos. 18 et 19 réunis au plan de lotissement du Sieur André Mirès, annexé à l'acte passé par devant le Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1927, No. 1575.

Il existe sur cette parcelle des constructions s'élevant sur 190 m<sup>2</sup> environ, se composant d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée de cinq chambres avec les dépendances, ainsi que l'enceinte en fer entourant l'immeuble des trois côtés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
S. Chronis, avocat.  
65-C-907.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant son siège à Athènes et succursale au Caire, laquelle a été subrogée aux poursuites des Hoirs de feu C. Apostolidès, suivant ordonnance de Monsieur le juge délégué aux Adjudications, en date du 11 Avril 1933, R.G. 6857/58e A.J.

**Au préjudice** des Hoirs Mohamed Bey Hassan Aly qui sont:

1. Sa veuve, Dame Wahida, fille d'Abdel Hamid bey Khalil El Moshneb.

2.) Sa fille, Dame Saddika, veuve de feu Mohamed Mahmoud El Kachef.

3.) Sa fille, Dame Nazira, épouse de Mahmoud Hassan El Kadi.

4.) Ses enfants mineurs, savoir:

a) Hassan, b) Aboul Fetouh, c) Ahmed, d) Labiba, e) Hosna, représentés par leurs tuteurs les Sieurs Abdel Hamid bey Khalil El Moshneb demeurant à Akhmim, et El Cheikh Mahmoud Hassan El Kadi. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la Dame Wahida et Abdel Hamid bey Khalil El Moshneb à Akhmim, et les autres à Menchat, Markaz et Moudirieh de Guerguez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1928, transcrit le 9 Juin 1928 sub No. 195 (Guerguez).

**Objet de la vente:** en onze lots.  
101 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Menchat, Markaz et Moudirieh de Guerguez, divisés comme suit:

1er lot.

21 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Hassan Effendi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

16 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Effendi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3me lot.

11 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tarkiba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

10 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Sabil El Abiad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 34.

5me lot.

8 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod Temmet El Abid No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 3.

6me lot.

9 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Leboudieh No. 47, faisant partie de la parcelle No. 10.

7me lot.

6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Temma No. 33, faisant partie de la parcelle No. 9.

8me lot.

6 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Kassabieh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8.

9me lot.

4 feddans et 22 sahmes au hod El Koba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12.

10me lot.

4 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Araki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

11me lot.

1 feddan et 18 kirats au hod El Sawaki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 22.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes attentes et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse.**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 400 pour le 6me lot.

L.E. 260 pour le 7me lot.

L.E. 260 pour le 8me lot.

L.E. 170 pour le 9me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

L.E. 70 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
70-C-912. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** des Hoirs de feu Albert Najar, savoir, les Sieurs et Dames.

a) Aline Najar, épouse de René Modiano.

b) Jane Najar, épouse de feu Albert Najar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Albertine Judith.

c) Marcel Najar. d) André Najar.

e) Et en tant que de besoin, à la requête de Moïse Najar, esq.

Tous les susnommés, propriétaires, la 1re citoyenne italienne, et les autres, sujets locaux, demeurant les 2 premières à Paris, les 3 derniers au Caire, et élisant domicile en cette même ville au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Bayoumi Mohamed Sid Ahmed El Saidi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El May (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Juin 1928, dénoncée le 9 Juillet 1928, transcrits le 20 Juillet 1928, sub No. 1414 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terres agricoles sises au village de El May Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod Baki El Kheil, No. 41, parcelle No. 75.

La 2me de 4 feddans et 9 sahmes au hod Baki El Kheil No. 41, parcelle No. 66.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Pangalo et Comanos,

66-C-908.

Avocats.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Vassilopoulos Frères & Co.

**Contre:**

1.) Habib Assaad El Charoni.

2.) Sadek Guirguis El Charoni.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Avril 1932 de l'huissier G. J. Madpak, dénoncée aux débiteurs par ministère du même huissier en date du 25 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Avril 1932 sub No. 1182 Minieh.

**Objet de la vente:** 2 feddans de terrains sis au village de Hawara, Markaz Béné-Mazar, Moudirieh de Minia, au hod El Omda No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

69-C-911.

Jean Kyriazis, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamad Requih Aly, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Beni Warkan, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 24 Février 1930, dénoncée le 13 Mars 1930 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 18 Mars 1930, sub No. 379 Minieh.

**Objet de la vente:**

1er lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Safanich, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod El Cheikh Marzouk No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

29-C-890

Avocats.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient. **Au préjudice** des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Néfissa Osman El Oguelah, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils.

3.) Amina bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2967 Caire.

**Objet de la vente:** 2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m<sup>2</sup> entièrement couverte par les constructions, située à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb Ahmar, et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

67-C-909.

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de Wahba bey Ibrahim Mikhail, propriétaire, local, demeurant à Minieh.

**Contre** les Sieurs Hanna Naoum Youssef Saleh et Labib Naoum Youssef Saleh, propriétaires, locaux, demeurant à Abou Korkas.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Octobre 1931 transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques le 16 Novembre 1931, sub No. 2206 (Minieh).

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, avec la chounah qui en dépend et 14 magasins, le tout d'une superficie de 414 m<sup>2</sup> sis à zimam El Fekrieh, Markaz Abou Korkas, Minieh, au hod El Fekrieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

Limités: Nord, chareh El Nahassine, d'une longueur de 18 m. 60; Est, Abdou El Nahas et autres, d'une longueur de 18 m. 20; Sud, chareh Fouad El Awal, d'une longueur de 20 m. 50, où se trouvent un certain nombre de portes et la porte de la chounah; Ouest, chareh Hassan No. 3, au même hod, d'une longueur de 24 m. 20, où se trouve la porte de la maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

24-C-885

Pour le poursuivant,  
Morcos Sadek, avocat.**SUR FOLLE ENCHERE****Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, subrogée aux poursuites de Benyamine Effendi Hanna.

**Au préjudice** de:

1.) Ahmed Moustafa Mohamed, fils de Moustafa, fils de Mohamed.

2.) Mohamed Moustafa Ata, fils de Moustafa, fils de Mohamed.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout)

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giaquinto en date des 6 et 7 Juin 1927, transcrit le 6 Juillet 1927 sub No. 363 (Assiout).

**Objet de la vente:**

8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terres sises à Nazza, Manfalout, Assiout, divisés comme suit:

1.) Au hod Ahmed El Ayat No. 25:  
3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 21.

Sur cette parcelle se trouve une machine d'irrigation de la force de 11 H.P., système Kelada, au gaz blanc (propre).

La 2me de 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 3me de 9 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 39.

2.) Au hod Ibrahim Hassanein No. 24:  
1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 39.

3.) Au hod El Houchoum No. 2:  
18 kirats et 2 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 8 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 2me de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) Au hod El Hag Moursi No. 3:  
19 kirats et 22 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 3me de 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

5.) Au hod Hanna Abdallah No. 20:  
21 kirats et 2 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40.

La 3me de 7 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 41.

6.) Au hod Dayer El Nahia No. 21:  
10 kirats et 18 sahmes en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 3me de 1 kirat et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 4me de 5 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

7.) Au hod El Rekab No. 32:  
5 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 32.

8.) Au hod Moustapha Atta No. 34:  
16 kirats et 18 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 98.

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 137.

La 3me de 2 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 156.

9.) Au hod Mohamed Moursi No. 33:  
14 kirats et 4 sahmes en 5 parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 3me de 1 kirat et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 4me de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 5me de 5 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 53.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été poursuivis au préjudice de Ahmed Moustafa Mohamed et Mohamed Moustafa Ata et adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 5 Juin 1929 au Sieur El Cheikh Soliman Salam, propriétaire, local, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout), à L.E. 1600 outre les frais.

**Mise à prix sur folle enchère:** L.E. 240 outre les frais.

Pour la requérante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
931-C-833. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale Thomas Georgiou & Co.

**Contre** Bebaoui Salib, débiteur exproprié.

**Et contre** Khella Garas, adjudicataire **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1927, transcrit le 28 Mai 1927, No. 329 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** lot unique.

Suivant procès-verbal rectificatif du 10 Janvier 1929.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 663 m<sup>2</sup> 25 cm., à Béni-Souef, mêmes Markaz et Moudirieh, soit 3 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala No. 23, dans la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 205 outre les frais. 954-C-856. Michel A. Syriotis, avocat.

**SUR SURENCHERE**

**Date:** Mercredi 17 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Cie, société mixte ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Soleiman Khalil, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Samsoum bent Saad, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Fakhri, Mounira, Naguia et Halim.

2.) Fahim Soleiman.

3.) Anissa Soleiman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Maghagha, district de Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Novembre 1931, dénoncée le 24 Novembre 1931, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1931 sub No. 2296 Minieh, et d'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe de ce Tribunal.

**Objet de la vente:**

1er lot seulement.

Une parcelle de terrain de la superficie de 207 m<sup>2</sup> 90 cm<sup>2</sup>, avec les construc-

tions y élevées, consistant en une maison de 2 étages, sise à bandar Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, chareh El Maazoun No. 48, immeuble No. 6.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 29 Avril 1933 au Sieur Ishak Chehata, dont il a fait command au profit de la Dame Samsouma bent Saad Ibrahim.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 115,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
28-C-889 Avocats.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1933.

**A la requête** de Ismaïl Bey El Toubgui, moawen de Hérouan, sujet égyptien, y domicilié, **surenchérisseur.**

**Au préjudice** de:

1.) Dame Eicha Sirry.

2.) Aly Eff. Daoud.

3.) Dlle Fardos Ibrahim Daoud.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire, à chareh El Cheikh No. 18, Chicolani, Choubra, pris en leur qualité d'héritiers de feu Ibrahim Eff. Daoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1932, dénoncée le 11 Mai 1932, transcrits le 17 Mai 1932 sub Nos. 4263 Caire et 4081 Galioubieh.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et construction, sis au village de Choubra El Kheima, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, près de la gare des Chemins de Fer de l'Etat, au hod Karm El Enab No. 8, parcelle No. 40, nouveau cadastre année 1930, consistant en un terrain de la superficie de 502 m<sup>2</sup> sur une partie duquel soit 208 m<sup>2</sup> se trouvent élevées les constructions d'un immeuble de rapport, composé d'un rez-de-chaussée comprenant divers locaux occupés par les bureaux de la Poste de Choubrah, 2 magasins et 1 grand dépôt occupé par le Service des Engrais du Ministère de l'Agriculture, d'un premier étage élevé au-dessus des susdits locaux, occupé par la Poste, ainsi que les deux susdits magasins, consistant en un appartement composé d'une entrée, de trois pièces et leurs accessoires.

Le restant du terrain et plus particulièrement la partie Sud, forme un grand jardin entouré d'un mur de clôture.

Le tout en son ensemble est limité: Nord, sur une longueur de 16 m. 43, par la route Caire-Alexandrie; Est, sur une longueur de 30 m. 40, par une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur une longueur de 15 m. 15, par une autre rue; Ouest, sur une longueur de 20 m. 65, par les Hoirs Attia Moustafa El Charkaoui et Abdel Rahman Eff. Off, puis sur une longueur de 15 m. 62, par Ibrahim Bechay; la longueur totale de cette limite est de 36 m. 27.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Le dit immeuble a été exproprié **sur poursuites** du Sieur Georges Thomas à l'encontre des débiteurs susdits, et adjugé à l'audience du 19 Avril 1933 au Sieur Ahmed Daoud qui a déclaré command pour la moitié, le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
64-C-906. A. M. Avra, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Lundi 5 Juin 1933.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, siégeant à Londres avec succursale à Mansourah.

**Contre** El Said Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 7 Mars 1932 transcrit le 19 Mars 1932 No. 3630.

**Objet de la vente:** 11 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis aux villages de Sadaka et Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), ainsi distribués:

A. — 6 feddans de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

B. — 5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
967-M-86. A. et P. Kindynékos, Avocats.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

**Contre** les Sieurs:

1.) El Hussein Abdel Razek dit aussi El Hussein Abdel Razek Aboul Saad, fils de Abdel Razek, de Aboul Saad.

2.) Mohamed Mohamed Hussein, fils de Mohamed Hussein.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Antar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Novembre 1931, dénoncée le 23 Novembre et transcrits le 26 Novembre 1931, No. 2343.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Appartenant à El Hussein Abdel Razek.

I. — 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Antar, district de Talkha, en deux parcelles:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Temmich, gazayer fasl awal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle de 16 kirats et 1 sahme.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Raba No. 8, faisant partie de la parcelle No.

64, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes.

II. — Un terrain de la superficie de 300 m<sup>2</sup> environ sis à Mit Antar, district de Talkha (Gh.), ruelle Aboul Saad, au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 28, sur lequel se trouve élevée une maison construite en briques rouges.

2me lot.

1.) 8 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Mit Antar, district de Talkha, au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 26.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au même village de Mit Antar, district de Talkha (Gh.), au hod Delala No. 7, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans une parcelle de 4 feddans et 21 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 575 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
974-M-90. Ernest Daoud, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Kenani El Sayed El Hanafi dit aussi Kelani El Sayed El Hanafi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 17 Août 1932, dénoncée le 22 Août 1932, transcrits le 25 Août 1932 sub No. 9734.

**Objet de la vente:** 1 feddan et 5 kirats de terrains de construction, sis à Mansourah et ses dépendances, au hod El Sarem wal Boustane No. 14, faisant partie de la parcelle Nos. 55 et 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
970-M-89. Ernest Daoud, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

**Contre** Zayed Mohamed Farahat, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abou Zayed dépendant de Kafr El Chab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931 et transcrits le 24 Octobre 1931 No. 2074.

**Objet de la vente:** 11 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, dépendant de Belcas, kism tani, district de Cherbine, au hod El Diba El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
969-M-88. Ernest Daoud, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Dimitri Carapati, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, venant aux droits et actions de la Raison Sociale G. et D. Carapati et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan Nasr, fils de feu Hassan Nasr, propriétaire, sujet local, demeurant à Sawada, district de Facous (Ch.), pris en sa qualité de débiteur exproprié.

2.) Hassan Nassar Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant au même village de Sawada, district de Facous (Ch.), pris en sa qualité de tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Février 1929, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Mars 1929, No. 377.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village de Sawada, district de Facous (Ch.), au hod Birket El Nakhla.

2me lot.

3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Ekiad El Ghatawra, district de Facous (Ch.), au hod El Behera.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
49-DM-728 G. Michalopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Sarandi Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk (Ch.), et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Ghani Mansour Badran, fils de feu Mansour Badran.

2.) Ahmed Eid Habib, fils de El Habib.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Abou Hariz et le 2me à Zawar Abou Waked, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Mars 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 28 Mars 1931, No. 728.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Appartenant au Sieur Abdel Ghani Mansour Badran.

6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en 2 parcelles:

La 1re de 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Keteet Sélim No. 4, parcelle No. 104.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au même hod Keteet Sélim No. 4, parcelle No. 101.

2me lot.

Appartenant au Sieur Ahmed Eid Habib.

1 feddan de terrains sis au village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Ketea El Charkia No. 1, parcelle No. 4 et faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

Appartenant au Sieur Ahmed Eid Habib.

4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis au dit village de Abou Hariz, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Tarcha No. 2, parcelles Nos. 140, 141 et 175.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

54-DM-733

G. Michalopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur le Sieur Léonidas Rodocanachi, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Hanem Aly El Farrache, fille de feu Aly El Farrache, petite-fille de Ahmed El Farrache, propriétaire, sujette locale, demeurant à Zifla (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Octobre 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 9 Novembre 1932 No. 12691.

**Objet de la vente:**

1.) 20 feddans, 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 23 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Manchat Sahbara, district de Simbella-wein (Dak.), au hod Wagh El Balad No. 4, parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 4 sahmes sis au même village, au hod Dayer El Nahia No. 23, parcelle No. 22.

Cette dernière parcelle forme un gourn.

Il existe sur la 1re parcelle 7 maisons construites en briques crues dont l'une est pour la débitrice et les autres sont

aux villageois ainsi que plusieurs dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

53-DM-732.

G. Michalopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Solon P. Loisdidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur Abdou Mohamed Mousbah, propriétaire, égyptien, demeurant à Damiette.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Jacques Chonchol, en date du 15 Décembre 1932, dûment transcrit le 6 Janvier 1933, sub No. 4.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 195 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, construite en pierres, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism tani, rue Damanhour, moukallafa émise au nom de Aly Hassan El Bavah No. 66/1 A, impôts No. 13, le tout limité: au Nord, propriété Omar El Farrache, sur une longueur de 13 m.; au Sud, rue Kisra, sur une longueur de 13 m.; à l'Est, haret Guirgha, sur une longueur de 15 m.; à l'Ouest, rue Damanhour, sur une longueur de 15 m.

**Mise à prix:** L.E. 3510 outre les frais. Port-Saïd, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

Georges Mouchbahani,

76-P-61.

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9 et agence à Mansourah, poursuites et diligences du Sieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Zeinab bent El Diasti Mohamed, fille de El Diasti Mohamed, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Badaway (Dak.), ensuite au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Novembre 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 13 Décembre 1931, No. 12539.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

14 feddans et 9 kirats de terrains cultivables sis au zimam du village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod El Matrouk El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, ac-

cessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 575 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

52-DM-731

G. Michalopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 5 Juin 1933.

**A la requête** du Sieur Isaac Mayer Rofé, banquier, citoyen allemand, demeurant au Caire, 50 rue Kasr El Nil.

**Contre** le Sieur Abdel Kader Mohamed Moussa, fils de Mohamed, petit-fils d'Ibrahim Moussa, propriétaire, local, demeurant à Belbeis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, dénoncée le 13 Février 1932 et transcrits le 18 Février 1932, No. 501 (Ch.).

**Objet de la vente:** 16 kirats sur 24 soit les 2/3 par indivis dans 5 feddans de terrains sis aux villages d'El Adlia et Kafr Soliman Ghali, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Fokani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

73-M-93.

Maurice Ebbo, avocat.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de la Raison Sociale à intérêts mixtes C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22, rue Chérif Pacha, et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Catzeflis et à Mansourah en celle de Me G. Michalopoulo, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Aly Badr Ahmed, fils de Badr, petit-fils de Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Août 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 13 Septembre 1932, No. 2349.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

17 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 92 et par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 36 feddans et 5 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

50-DM-729

G. Michalopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 22 Mai 1933.

**A la requête** des Dames:

- 1.) Marie-Louise Badir.
- 2.) Fortunée Arippol.

La 1re demeurant au Caire, et la 2me à Mansourah.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Fahmi savoir:

Dame Sania Hanem Zouhni, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Youssef, Ibrahim et Kamel, demeurant à Mansourah, rue Abbassi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad, en date du 25 Octobre 1924, dénoncée en date du 3 Novembre 1924 par l'huissier G. Chonchol et transcrit le 6 Novembre 1924, No. 3877.

**Objet de la vente:**

10 feddans sis à Mit Tarif, au hod Fahmi El Kibir et El Saghir, indivis dans une parcelle de 154 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour les poursuivantes,  
D. Arippol, avocat.

72-M-92

**Date:** Lundi 29 Mars 1933.

**A la requête** de la Maison de commerce Sobhi Nakhla Mina & Co., de nationalité française, ayant siège à Alexandrie, manchieh El Soghra, rue de l'Eglise Catholique, No. 8.

**Contre** le Sieur Abdalla Hassan El Chérif, employé au Survey Department de Guizeh, Farieh, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Dokki, dépendant de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Mars 1932, dûment dénoncée en date du 12 Mars 1932 et transcrit avec sa dénonciation en date du 19 Mars 1932, sub No. 807.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 450 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées soit deux maisons portant les Nos. 3 et 4, construites en briques cuites, composées d'un étage, la maison No. 3 avec un magasin; le tout sis à Zagazig (Ch.), rue Gamée El Cherbini, No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
S. Lévy, avocat.

71-M-91

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** du Sieur Georges Elie Théodoropoulo, fils de feu Elie, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, et y faisant élection de domicile en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Sobhi effendi Bichara, fils de feu Salib bey Bichara, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Marie Hanna Sadek, fille de Hanna Sadek, sa veuve.
- 2.) Martha Boulos, sa mère.
- 3.) Mitri Bichara. 4.) Sadek Bichara.
- 5.) Foulla Bichara, épouse du Sieur Guirguis Youssef.
- 6.) Tafida Bichara, épouse du Sieur Guirguis Marcos.
- 7.) Dr. Antoun Bichara.
- 8.) Mounir effendi Bichara.

Les six derniers enfants de feu Salib bey Bichara, frères et sœurs du dit défunt Soubhi eff. Bichara et pris tous les susnommés en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Héliopolis, rue Salah El Dine, No. 17, les six suivants au Caire, les 2me, 3me et 4me, 11 rue Zaki bey Daher, kism El Waily, la 5me avenue de la Reine Nazli No. 207, la 6me rue Khorched El Kibli No. 16, Choubra, le 7me, 11, rue Zaki Bey, à kism El Waily, et le dernier à Sobag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mai 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Juin 1932, No. 7283 et du 28 Juillet 1932 No. 8534.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

25 feddans de terrains cultivables situés au village de Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), dont 12 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra El Bahari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1 du hod et 12 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra El Kibli No. 34, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 du hod, le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, avocat.

51-DM-730

**Date:** Lundi 29 Mai 1933.

**A la requête** de la Maison de commerce J. Planta & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Mansourah y faisant élection de domicile en l'étude de Maître G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice:**

A. — Des Hoirs Halim Guirguis Hanna, savoir:

- 1.) Dame Neessa Labib, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs a) Saïd Halim, b) Hilmi Halim, c) Assaad Halim, d) Ibrahim Halim, e) Fayza Halim, f) Weda Halim.

2.) Dame Marie Halim, fille de feu Halim Guirguis Hanna et épouse du Sieur Riad Chama, Docteur en droit.

Tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re au Caire, 12, rue Gamil Pacha, près l'Ecole de Tewfikieh, à Choubra et la 2me à Béni-Souef avec son mari employé au Gouvernement à Diwan El Achghal.

B. — Du Sieur Farid Guirguis Hanna, fils de feu Guirguis Effendi Hanna, de feu Hanna Bichara, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier El Naggar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mars 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 7 Avril 1932, No. 852.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

42 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de El Hassas, district de Cherbine (Gh.), appartenant aux deux débiteurs prénommés à raison de moitié pour chacun d'eux, divisés comme suit:

- 1.) 8 feddans, 11 kirats et 6 sahmes dont 10 kirats au hod Abou Enein El Charki No. 6, parcelle No. 7, 5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Meekal No. 7, parcelles Nos. 4 et 3 et 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Ghassoula No. 11, parcelle No. 32, le tout formant un seul tenant.

2.) 33 feddans, 3 kirats et 23 sahmes dont 18 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Assai No. 4, parcelle No. 4 et 14 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Guelil No. 5, parcelle No. 2, le tout formant une seule parcelle.

3.) 10 kirats au hod Nazzahi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

4.) 8 kirats et 14 sahmes, quote-part indivise revenant aux terrains sous expropriation dans la rigole d'une superficie de 2 feddans et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 bis et 16 du hod Ezbet El Aydia No. 9, de la parcelle No. 18 du hod El Maharite No. 10 et de la parcelle No. 12 bis du hod El Mazzai No. 8.

Ensemble: une ezbeh construite en briques crues contenant 10 habitations et les accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

## BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

La plus ancienne et la plus grande des Banques de Grèce

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Adresse Télégraphique: ETHNOBANK

Siège Central à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCESSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: Zagazig.

Bureaux Cotonniers: Benha, Zifta, Béni-Souef, Minia, Sohag.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., Maiden Lane 51 New-York.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1850 outre les frais.  
Mansourah, le 3 Mai 1933.

83-DM-741 Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, avocat.

## VENTES MOBILIÈRES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 9 Mai 1933, à 11 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

**A la requête** de la Succession Mahmoud Pacha El Dib, ayant siège à Alexandrie, 5, rue Tewfik, et domicile élu en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**Contre** Youssef El Akl, propriétaire, administré français, domicilié à Tantah, Chareh El Madrassa.

**En exécution** d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 18 Janvier 1933.

**Objet de la vente:**

- 1.) 50 obligations Emprunt Belge 5 0/0 1923 de Fr. B. 500 chacune.
- 2.) 11 obligations Emprunt Belge 8 0/0 1922 de Fr. B. 250 chacune.
- 3.) 55 actions Egyptian Delta Light Railways Pref. Shares.
- 4.) 1519 coupons Egyptian Delta Light Railways, différentes séries.
- 5.) 150 actions Agricultural Bank of Egypt ordinary Shares.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

982-A-287. Pour la requérante,  
A. Tadros, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue d'Aboukir, No. 421, Bacos, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

**A la requête** du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue de la Promenade de la Reine Nazli, No. 148, aux poursuites et diligences du Sieur Chappotteau, son directeur-administrateur, y domicilié.

**A l'encontre** du Sieur Saleh Kheir, négociant, sujet égyptien, domicilié à Bacos (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, No. 421, rue d'Aboukir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 28 Novembre 1932, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 19 Septembre 1932.

**Objet de la vente:**

- 1.) 20 pinceaux pour badigeonnage à la chaux.
- 2.) 12 boîtes de couleurs en poudre, de 5 kilos chacune.
- 3.) 1 tente de 6 x 3 environ, avec ses accessoires.
- 4.) 20 «dates» (pose-pieds) en béton avec mosaïque, pour W.C.
- 5.) 6 pioches.
- 6.) 1 baril de peinture en poudre, couleur jaune, de 80 kilos.
- 7.) 2 balances avec leurs poids.

8.) 1 bureau en bois de noyer à 6 tiroirs et 1 battant.

9.) 5 bidons de vernis à l'alcool «Zohar», de 1 kilo chacun.

10.) 5 bidons de 1 kilo chacun, de siccatif «Forh Molyne & Co.».

11.) 50 douzaines de crochets émaillés, vernis noir.

12.) 20 douzaines de cadenas de diverses dimensions.

13.) 50 boîtes de peintures laquées assorties, de divers poids.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

914-A-273. Pour le poursuivant,  
Gaston Barda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Bab El Akhdar, No. 56 et No. 62.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Hassan El Sokkari, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Bab El Akhdar, No. 54.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 2 Mars 1933, huissier S. Hassan.

**Objet de la vente:**

Au magasin No. 56: 2 coffres-forts vides, marque Rudolph Kirchmayer & Co., 2 petits comptoirs en bois, 46 bracelets et autres bijoux en cuivre doré, 11 bagues en argent, avec pierres fausses.

Au magasin No. 62: 1 canapé en bois, 2 comptoirs en bois, 1 coffret contenant 1 petite balance, 1 petite table, chaises, vitrines, divers bijoux, etc.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

988-A-290. Pour le poursuivant,  
G. de Semo, avocat.

**Date:** Lundi 8 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ramleh, station Ghobrial, au café, du côté de la station.

**A la requête** du Sieur Joseph Smouha. **Contre** le Sieur Mahmoud Ahmed Abdel Ghani Zakzouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 16 Mars 1933, huissier Moullet, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 1er Avril 1933.

**Objet de la vente:** l'agencement du café: 5 tables en bois, avec marbre; 4 tables en fer, avec marbre; chaises; etc.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.  
984-A-286. Mahmoud Abou-Zeid, avocat.

**Date:** Mardi 9 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue El Marghani, No. 9.

**A la requête** du Sieur Jean E. Louros, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, 9, rue Midan, et électivement dans le cabinet de Me Mario Felonico, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Al Sefein ou Chafik, négociant en fruits secs, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue El Marghani, No. 9.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier S. Charaf, le 11 Août 1932.

2.) D'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie dressé par l'huissier M. Heffès, le 30 Mars 1933.

**Objet de la vente:**

- 1.) 12 ardebs de «kusbara» en sacs.
  - 2.) 4 ardebs de fèves.
  - 3.) 10 sacs de son de 20 kilos chacun.
  - 4.) 30 okes de pois chiches (hommas).
  - 5.) 4 sacs de «melohia» sèche, de 4 kilos chacun.
  - 6.) 1 sac de «helba» (fenugrec) de 4 kilos.
  - 7.) 2 sacs de fèves concassées, de 5 kilos chacun.
  - 8.) 2 sacs de «sargkos», de 4 kilos chacun.
  - 9.) 1 sac de lentilles concassées, de 5 kilos.
  - 10.) 1 sac de lentilles non concassées, de 5 kilos.
  - 11.) 1 sac d'orge de 5 kilos.
  - 12.) 8 sacs de maïs, de 4 kilos chacun.
  - 13.) 1 balance avec ses poids.
- Alexandrie, le 3 Mai 1933.  
990-A-292. M. Felonico, avocat.

**Date:** Lundi 8 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Antoine, No. 6, cité Adda.

**A la requête** des Hoirs Virgilio Masini, sujets italiens, domiciliés à Alexandrie.

**Contre** H. Parachimonas, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Antoine, No. 6, cité Adda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Simon Hassan, en date du 23 Janvier 1933.

**Objet de la vente:** 2 bureaux ministres en noyer massif, avec leur cristal et leurs fauteuils tournants; 1 canapé et 4 fauteuils recouverts de cuir; 3 petites tables en acajou, avec cristal; 4 classeurs; 2 fauteuils en noyer avec sièges recouverts de cuir; 1 lustre; 1 coffre-fort marque Algersflugel, Wien, 2 vitrines en noyer; 2 grandes armoires; 3 vitrines d'exposition de coton et autres meubles.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

38-A-310. Pour les poursuivants,  
A. Belleli, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Tanta, rue Sabri.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Chamon Becassis, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Rachel Becassis, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs: a) Zaki, b) Léon, c) Marguerite.
- 2.) Max Becassis.
- 3.) Fortunée Becassis.
- 4.) Flora Becassis.
- 5.) Victoria Becassis.

Tous sujets espagnols, domiciliés à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie dressé le 7 Mars 1931, huissier Mastropoulo.

**Objet de la vente:** 3 armoires et 4 garnitures de salon.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

987-A-289. Pour le poursuivant,  
G. de Semo, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gh.).

**A la requête** de la Société mixte Adda & Co., ayant siège à Alexandrie, 4, rue Tewfick.

**A l'encontre** de:

- 1.) Aboul Maati Metwalli Tahoun.
- 2.) Halima Mohamed Abdel Aziz.
- 3.) Taha Abdel Al Chehata.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Mieli, en date du 23 Mars 1933, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 4 Avril 1932, R. G. 5705/57me A. J.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de trèfle de 1 1/2 feddans, évaluée à 1/2 ardeb de graines tagawi,
- 2.) La récolte de fèves sur 1/2 feddan, évaluée à 2 ardebs environ.
- 3.) La récolte de blé sur 1/2 feddan, évaluée à 3 ardebs environ.
- 4.) La récolte de blé hindi encore pendante par racines sur 5 feddans.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,  
983-A-285. E. J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mehalla El Kobra, au domicile du débiteur.

**A la requête** du Sieur Nasri Dirani, local, demeurant à Alexandrie, venant aux droits du Sieur Edouard Curmi.

**A l'encontre** du Sieur Elie Mizrahi, négociant, local, demeurant à Mehalla El Kobra.

**En vertu** de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie les 7 Mai et 29 Octobre 1931, et d'un procès-verbal de saisie en date du 20 Juillet 1931, huissier Hannau.

**Objet de la vente:** salle à manger, tapis, lustres, gramophone, salon, chambre à coucher, service Krupp, canapé, pendule, etc.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le requérant,  
917-A-276. Jean Jabalé, avocat.

**Date:** Lundi 8 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 6.

**A la requête** du Sieur Mohamed Aly Pacha, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue des Etudiants No. 1 et y élisant domicile en l'étude de Maître Fauzi Khalil, avocat.

**Contre:**

- 1.) La Dame Marguerite Paléologue.
  - 2.) Me Aristide Paléologue, avocat.
- Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 6.

**En vertu** d'une saisie conservatoire du 25 Septembre 1929, huissier N. Andréou, validée en saisie-exécution suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 8 Février 1930, et de 3 autres procès-verbaux de saisie en date des 11/13 Octobre 1930, huissier G. Moulatlet, du 24 Janvier 1931,

huissier M. Heffès, et du 22 Février 1932, huissier A. Quadrelli.

**Objet de la vente:** 1 argentier, 1 buffet, 1 dressoir, 1 table à rallonges, 6 chaises, le tout en bois de chêne sculpté, 1 lustre électrique en cuivre, à 3 lampes, 1 canapé à ressorts, 1 gramophone meuble marque «Columbia», 2 armoires en bois acajou, avec glace, 1 petite toilette, 1 table de nuit, 1 garniture de salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 armoire, 1 canapé à ressorts, 1 commode, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 portemanteau, 2 petites armoires en bois d'acajou, 1 statuette imitation bronze, 2 seaux à glace, 12 fourchettes et 12 couteaux en Christophle, 2 paniers à biscuits, 2 porte-huile et vinaigre (huiliers) et 1 porte hors-d'œuvre, le tout en métal blanc.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
918-A-277. Fauzi Khalil, avocat.

**Le jour** de Mercredi, 10 Mai 1933, à 11 heures du matin, à la rue Sinan Pacha, No. 9, immeuble El Chami, 1er étage, au bureau et par les soins du Sieur S. N. Salama, courtier commis à cet effet, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Avril 1933, il sera procédé à la vente aux enchères publiques pour compte de qui de droit, de:

1000 caisses «Pilchard» en sauce tomate «Rotary Brand» ex. s/s. Hakone Maru, marquées 62 H. 59, chaque caisse de quatre douzaines de boîtes ovales de 15 oz net la boîte, contenant 8 à 12 poissons environ.

La vente se fera en deux lots chacun de 500 caisses.

Paiement au comptant contre remise des bons de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses.

Les frais de débarquement, de magasinage, et les droits de criée fixés à 5%, sont à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Le courtier-commis,  
43-A-315. S. N. Salama.

**Date:** Lundi 8 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Ezbet Maknas, dépendant du village de la Compagnie Anglaise d'Aboukir.

**A la requête** du Sieur Cosma Théologou, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Attarine,

No. 1, y élisant domicile en l'étude de Maître Fauzi Khalil, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Mounir, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Maknas, dépendant de la Compagnie d'Aboukir.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies pratiquées la 1re, le 17 Novembre 1932, par l'huissier P. Vittori, et la 2me le 4 Mars 1933, par l'huissier J. E. Hailpern, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Septembre 1932.

**Objet de la vente:**

1.) 1 auto (limousine) Delage, à 4 cylindres, No. 8509 C.

2.) Divers meubles tels que: 3 canapés, 1 table à rallonges, 10 chaises cannées, 1 buffet en noyer, 1 pendule, 6 chaises en acajou, 2 tables, 2 tapis persans, 1 gramophone, 1 portemanteau, 1 canapé.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
86-A-321. Fauzi Khalil, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 5, rue Adib.

**A la requête** de The Alexandria Central Buildings, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 6, rue de l'Ancienne Bourse.

**A l'encontre** du Sieur Ab. H. Leventhal, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, 5, rue Adib.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 Octobre 1932, huissier E. Donadio;

2.) D'un jugement de validation rendu le 17 Décembre 1932 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie;

3.) D'un procès-verbal de récolement et de saisie supplémentaire en date du 19 Janvier 1933, huissier E. Donadio.

**Objet de la vente:** une machine presse à imprimer, marque Karl Krause de Leipzig; une collection complète de caractères d'imprimerie, européens, dans 4 armoires à caissettes, pesant 250 kilos environ; une autre collection de caractères monogrammes dans 2 armoires à caissettes, pesant 100 kilos environ; 70 litres d'encre copiatrice Talens; 3 presses à copier; 46 vignettes perforées; 55 pièces à plomber; 82 douzaines de crayons Mars.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,  
48-A-320. M. Pupikof et A. Polnauer, Avocats à la Cour.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 17.256

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil.

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Aly bey El Kébir No. 4 (3me étage).

**A la requête** du Sieur Mohamed Aly El Menzalaoui, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Luigi Pieri, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 18 Avril 1933, de l'huissier A. Quadrelli, pratiquée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 7 Mars 1933 No. 2501/58me.

**Objet de la vente:**

1.) 1 salle à manger en acajou, composée de 2 dressoirs, 1 argentier, 1 table à rallonges, 6 chaises.

2.) 1 appareil radio-gramophone, marque Telefunken.

3.) 1 chambre à coucher en acajou, composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 2 tables de nuit.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

919-A-278.

N. Galiounghi, avocat.

#### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente mobilière paru dans le «Journal des Tribunaux Mixtes» No. 1581, en date des 28 et 29 Avril 1933, page 29, sub No. 705-A-197, lire que la vente est poursuivie à l'encontre de la Raison Sociale **F. Eman & Co.**, et non **F. Emam & Co.**, comme inséré par erreur.

Pour le poursuivant,

56-DA-735 (G). Bion Smyrniadis, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Mardi 9 Mai 1933, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kous (Moudirieh de Kéneh), dans la chounah de la National Bank of Egypt.

**A la requête** de la National Bank of Egypt.

**Contre** le Sieur Ashry Abdel Kerim.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 10 Avril 1933.

**Objet de la vente:** 104, 7 ardebs de helba et 180, 5 ardebs de lentilles se trouvant à Kous et 1, 1 ardeb de helba et 1, 1 ardeb de lentilles se trouvant à Rod El Farag.

**Conditions:** au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Le Commissaire-Preneur,

M. G. Levi. — Tél. 46431.

632-C-696. (2 NCF 29/4).

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Abdel Aziz No. 9.

**A la requête** des Hoirs de feu Léon Sion.

**Au préjudice** de Me Osman Nazim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 15 Septembre 1932.

**Objet de la vente:** bureau, tapis, fauteuil, bibliothèque, tables, cadres, ventilateur et autres.

Pour les poursuivants,

938-C-840

H. Azadian, avocat.

**Date:** Lundi 15 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village d'El Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** du Sieur Assad Bassili.

**Contre** le Sieur Maccar Bissada, propriétaire, sujet local, demeurant à Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée en date du 31 Décembre 1932, par ministère de l'huissier A. Zéhéri et d'un procès-verbal de récolement du 2 Février 1933, de l'huissier M. Foscolo.

**Objet de la vente:** un moteur marque Blackstone, de la force de 13 H.P., au hod El Nemr No. 35, avec tous ses accessoires et pompe de 4" x 6", en état de fonctionnement.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,

974-DC-725.

Avocats.

**Date et lieux:** Mardi 16 Mai 1933, à 10 heures du matin à Samata et à midi à Awlad Khalaf, Markaz Baliana (Guer-gua).

**A la requête** de la United German Engineering Stores Ltd.

**Contre:**

1.) Riad Takla.

2.) Sadek bey Guergues Boustros.

**En vertu** de deux jugements en date des 1er Décembre 1931 et 31 Mars 1932, rendus par la Chambre Civile et Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Février 1933.

**Objet de la vente:** 150 ardebs d'oignons et 12 ardebs de fèves.

Pour la requérante,  
Dahm et Liebhaber,

948-C-850.

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Aboul Farag No. 64.

**A la requête** de Constantin Capsis.

**Contre** Abdel Fattah Sayed Khate Cts.

**Objet de la vente:** meubles tels que canapés, guéridons, consoles, phonographe, armoires, machines à coudre, tapis, lits, etc.

**Saisis** suivant procès-verbal du 31 Mars 1931.

Pour le poursuivant,

959-C-861.

P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 50, rue Kasr El Nil.

**A la requête** de la Raison Sociale Herbert Terry & Sons Limited.

**Contre** J. Arié.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Mars 1933, R.G. No. 3815/57e.

**Objet de la vente:** 50 paires de chaussures en toile blanche, marque Flut Foot; 50 montres pendulettes pour toilette en albâtre colorié; 1 grand coffre-fort de 1 m. 20 x 0 m. 70.

Pour la requérante,

946-C-848.

A. Alexander, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 19, rue Fahmy.

**A la requête** de la Raison Sociale J. N. Mosseri, Figli & Co.

**Contre** le Nabil Mahmoud Djela'eddine.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Juillet 1932, R.G. No. 12755/57e.

**Objet de la vente:** armoires, bureaux, classeur tournant, chaises, coffre-fort, etc.

Pour la requérante,

945-C-847.

A. Alexander, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 14, rue Hamdi, au garage Sinicco & Agostinelli.

**A la requête** de Louis Bolens.

**Contre** la Dame Samiha Hamdi ex-épouse Rifaat Nedjib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1932, huissier Stamatakis.

**Objet de la vente:** 1 auto limousine Gram Paige, à 6 cylindres.

Pour le poursuivant,

937-C-839.

D. H. Levy, avocat.

**Date:** Samedi 27 Mai 1933, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Hag Sallam, dit El Kachatcha, Markaz Nag Hamadi (Kéna).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Mohamed Hussein Khalil.

**En vertu** d'un jugement en date du 21 Septembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 2 Novembre 1932.

**Objet de la vente:** 1 moteur Otto Deutz No. 215334, faisant fonctionner 1 moulin et 1 meule, complet de toutes ses pièces.

Pour la requérante,  
Dahm et Liebhaber,

950-C-852.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 148, rue Emad El Dine.

**A la requête** de Ibrahim Amer et Cts.

**Contre** les Hoirs Saleh Yachar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Août 1932.

**Objet de la vente:** tables, lustres, chaises, glaces: sardines, saumon: Pribus, assiettes, etc.

Pour les poursuivants,

8-C-869.

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1933, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Maghagha, Markaz Maghagha (Annieh).

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Co.

**Au préjudice** du Sieur Assaad Youssef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1933.

**Objet de la vente:** fauteuils, tapis, canapés, table, moulin à café, chaises, buffet; 1 baril d'huile minérale, de 160 kilos.

Pour la poursuivante,

27-C-888.

M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Mardi 16 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Safanieh, Ezbet Sultan El Saadi, Markaz El Fachn (Minieh), au domicile du débiteur.

**A la requête** de The Levant & Red Sea Coal Co. (Maurice Benin & Co.), société mixte de commerce, ayant siège à Alexandrie, 15, place Mohamed Aly.

**A l'encontre** du Sieur Sultan bey Mohamed El Saadi, négociant, sujet local, domicilié à Safanieh, Ezbet Sultan El Saadi, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon en date du 15 Avril 1933, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire le 4 Février 1933.

**Objet de la vente:** le produit de fèves coupées et mises en gerbes, de 15 feddans sis au hod El Hagnaya.

Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
Gaston Barda,

915-AC-274.

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 15 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, Rond-Point Sakakini, No. 3.

**A la requête** du Comptoir Automobile R. de Martino & Cie.

**Contre** la Dame Chafika Boutros, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, Rond-Point Sakakini, No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 9 Mars 1931, huissier G. Barazin.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bureau en noyer, à 9 tiroirs.
- 2.) 2 canapés, 2 fauteuils, 1 banquette et 5 chaises en chêne, avec siège et dossier recouverts de velours verdâtre.
- 3.) 1 bahut, même bois, avec 2 armoires de chaque côté et au milieu 1 glace.
- 4.) 1 lustre en métal, à 5 becs avec franges.
- 5.) 2 sellettes en bois de chêne.
- 6.) 1 tapis persan de 4 x 2 environ.
- 7.) 1 portemanteau avec glace au milieu.
- 8.) 1 pendule avec caisson en noyer.
- 9.) 2 divans avec matelas et coussins.
- 10.) 6 chaises à ressorts, recouvertes de jute.
- 11.) 1 tapis persan de 3 m. x 1 m. 50 environ.
- 12.) 1 petit lustre ordinaire, à 4 becs.
- 13.) 3 fauteuils en rotin.

14.) 1 table à 2 tiroirs.

15.) 1 petit bureau en noyer, à 5 tiroirs.

16.) 2 armoires en noyer, à 1 porte à glace.

17.) 1 commode en noyer, à 4 tiroirs, dessus marbre.

18.) 1 glace de 1 m. 20 x 0 m. 75 environ, avec cadre doré.

19.) 1 canapé et 1 table en rotin.

20.) 1 divan avec matelas et coussins.

21.) 1 table à rallonges, en noyer.

22.) 6 chaises cannées.

23.) 1 buffet-vitrine.

24.) 1 guéridon et 1 table à fumoir, en chêne.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,

975-DC-726.

Avocats.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Mousky, en face de la Maison Palacci.

**A la requête** de la Raison Sociale Behar & Co.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Gabr, commerçant en broderie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Mars 1933.

**Objet de la vente:** l'agencement du magasin; 3 douzaines de bas pour dames, 4 douzaines de colliers pour dames, 20 m. d'élastique, 4 sacs à main, 15 flacons de parfum, 20 m. de ruban.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

18-C-879

Pour la requérante,  
Michel Zannis, avocat.

**Date:** Mardi 9 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Zeitoun, rue Zeitoun No. 10, banlieue du Caire.

**A la requête** de Maître Victor Achagi, avocat.

**Contre** Joseph Neeman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Septembre 1931, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juillet 1931, R.G. 13489/56e A.J.

**Objet de la vente:** 1 automobile marque «Pontiac», conduite intérieure, carrosserie noire, liserée jaune, No. 593069, moteur No. 676659, trafic No. 17443 C.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

958-C-860.

Le poursuivant,  
Victor Achagi, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Mai 1933, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Gamassa, dénommé Béni-Taleb, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de Hussein Mohamad Abou Taleb, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Gamassa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1932, **en exécution** d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Novembre 1931, sub R.G. No. 863/57e.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation, marque Ruston, No. 136404, de la force de 11 B.H.P., avec pompe et accessoires, installés au hod el Deir No. 10; 20 ardebs de fèves.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,  
H. A. Cateaux et F. Boulad,

59-C-901.

Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 23 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Samosta el Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, rue Emad El Dine.

**Au préjudice** de Hafez Ibrahim Soliman, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Samosta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Juin 1931, **en exécution** d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Février 1931, sub R.G. No. 5367/56e A.J.

**Objet de la vente:**

1 moteur d'irrigation, marque Ruston, No. 151110, de la force de 60 B.H.P., avec pompe et accessoires, ainsi qu'un moulin et deux paires de meules, installés au hod el Omdah No. 18.

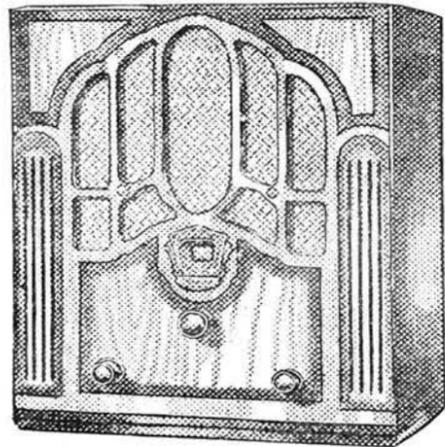
2 canapés, 4 fauteuils et 6 chaises à ressorts, 8 chaises cannées; 1 taureau; 1 bibliothèque, 1 portemanteau, 1 table de salle à manger et 6 chaises de salle à manger.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,  
H. A. Cateaux et F. Boulad,

58-C-900.

Avocats à la Cour.



En vous adressant à **Clarion Radio** vous êtes sûrs d'avoir un excellent appareil à un prix de concurrence; vous vous assurerez en outre le service technique d'une maison spécialisée et qui ne s'occupe que de Radio.

**Clarion Radio**

ALEXANDRIE: 24, Rue Nebi Daniel - Téléphone 3664.

LE CAIRE: 33, Rue Kasr el Nil - Téléphone 58389.

**Date:** Lundi 29 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Beit Daoud et Nag El Harami, dépendant de Zankour (Guergua).

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de Mohamed Abdel Sayed Abdel Halim, Sayed Mohamed Abdel Rehim et Hefni Mohamed Abdel Rehim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Doss, du 24 Août 1932.

**Objet de la vente:**

A Beit Daoud:

1 machine d'irrigation, marque National, de 22 H.P. No. 3599 avec pompe et accessoires, au hod Soliman.

A Nag El Harami, au préjudice du 3me: 30 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,

C. Morpurgo et M. Castro,

942-C-844.

Avocats.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Sendafa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Socony Vacuum Corporation.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Ser Eddine.

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisies des 21 Octobre 1931, 30 Mai et 19 Octobre 1932 et 12 Avril 1933.

**Objet de la vente:** 31 ardebs de blé, 30 ardebs de fèves, 6 ardebs de maïs; 2 faureaux, 2 vaches, 1 ânesse; 600 kantars de canne à sucre; 1 tracteur Fordson.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

973-DC-724.

J. N. Lahovary, avocat.

**Date et lieu:** Mercredi 24 Mai 1933, dès 9 heures du matin au village de Sawamaa Chark et dès 11 heures du matin au village de Seflak, Markaz Akhmim (Guergua).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Zohri Ahmed Saleh & Cts.

**En vertu** d'un jugement en date du 16 Novembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 1er Avril 1933.

**Objet de la vente:**

1.) Diverses récoltes; 1 ânesse; 2 canapés.

2.) 1 moteur Otto Deutz, de 20 H.P. No. 236132, avec pompe et accessoires; 4 ardebs de helba.

Pour la requérante,

Dahm et Liebhaber,

949-C-851.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Sahel Sélim, Markaz El Badari (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société de commerce, britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de Mahmoud Bey Tamam, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Sahel Sélim (Badari, Assiout).

**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisies des 7 Avril 1932 et 25 Avril 1933, de l'huissier Jos. Talg, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Décembre 1931, sub R.G. No. 1343/57e A.J.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation, marque Ruston, No. 156401, de la force de 76 B.H.P., avec pompe et accessoires, installés au hod Moustafa No. 30; 150 ardebs de fèves et 150 hemles de paille au hod Abdel Rahman Bey No. 12.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,

H. A. Cateaux et F. Boulad,

57-C-899

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 18 Mai 1933, à 8 heures du matin.

**Lieu:** à Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.

**A la requête** de Sabet Frères, italiens, du Caire.

Contre Abdel Sayed Salib, égyptien, de Béba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1933, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:**

Au magasin: 1 grand coffre-fort en acier et son socle, 1 bureau, 2 kholkhales en argent.

Au domicile: 3 canapés, 6 chaises, 1 table.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour les poursuivants,

10-C-874.

M. et J. Dermarkar, avocats.

**Date:** Lundi 15 Mai 1933, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à Atfet de la Compagnie Belge, rue Hassan El Akbar (Abdine).

**A la requête** du Sieur Abdel Khalek Fahmy.

**Au préjudice** des Dames Mariette Lazaris et Marie Hemsy, toutes deux sujettes italiennes, demeurant au Caire, à Atfet de la Compagnie Belge, rue Hassan El Akbar (Abdine).

**En vertu** de deux procès-verbaux en date des 3 Août 1932, huissier Chahyne Hadjéthian et 6 Février 1933, huissier Vitori.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: tables, portemanteau, lustres, argentier, buffet, dressoir, chaises, gramophone, machine à coudre, armoires, chambre à coucher, bibliothèque etc.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Le poursuivant,

9-C-870.

Abdel Khalek Fahmy.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Gheit El Noubi, No. 14.

**A la requête** de la Dame Elisa veuve Elpidio Ulivi.

Contre El Hag Séoudi Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 26 Octobre 1932, validée en vertu d'un jugement sommaire du 17 Décembre 1932, R.G. No. 499/57e.

**Objet de la vente:** 2 chambres à coucher composées de: 2 armoires, 2 chiffonniers, 2 toilettes, 2 tables de nuit.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

33-C-894.

Alex. Acimandos, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Mai 1933, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, au magasin de la requérante.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de Abdallah Aly Hegazi.

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession, de l'huissier M. Foscolo, en date du 11 Avril 1933.

**Objet de la vente:** une machine (moteur) marque National, de 38 H.P., No. 3207, avec pompe et accessoires.

Pour la poursuivante,

C. Morpurgo et M. Castro,

61-C-903.

Avocats.

**Date:** Mardi 16 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belmecht, Markaz Ménouf (Mé-noufieh).

**A la requête** de Waiche, Benzakein & Co.

Contre la Dame Embarka Mohamed Khalifa, épouse Sayed Ahmed bey El Ganzouri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 19 Mars 1930.

**Objet de la vente:** salle à manger composée de: vitrines, buffets, tables, chaises, argentier; tapis et rideaux.

Pour la poursuivante,

34-C-895.

Charles Chalom, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1933, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Belmecht, Markaz Menouf (Mé-noufieh).

**A la requête** de Waiche, Benzakein & Co.

Contre Abdel Moneem Mohamed El Ganzouri.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie en date les 19 Mars 1930 et 11 Août 1931.

**Objet de la vente:** tables, garniture de salon composée de: canapés, chaises, fauteuils, tapis; 1 bureau et 2 lits en fer; 40 ardebs de blé environ; 2 bufflisses.

Pour la poursuivante,

35-C-896.

Charles Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à Darb El Hagar, No. 26 (Sayeda Zeinab).

**A la requête** du Sieur Joseph Adami, sujet anglais, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs Moharram Hakki Abou Gabal, Ahmed Hakki Abou Gabal, Ismail Hakki Abou Gabal et Moustafa Hakki Abou Gabal.

Tous sujets locaux, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution des 21 et 23 Janvier 1933.

**Objet de la vente:** meubles et effets mobiliers tels que: garniture de chambre à coucher, garniture de salle à manger, garniture de salon, etc., ainsi que 2 autos, l'une marque Studebaker, et l'autre marque Citroën (quant à celle saisie contre Moustapha Hakki Aboul Gabal, elle est extraite de la saisie et de la vente).

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

23-C-884.

M. Sadek, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1933, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Hawatka, Markaz Manfallout (Assiout).

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale d'Assiout.

**A l'encontre** des Sieurs:

- 1.) Osman Ahmed Ismail.
- 2.) Abdel Rehim Hassan Abdel Rahman.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au village de El Hawatka, Markaz Manfallout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Février 1933.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan, ainsi que divers meubles tels que: 1 garniture de salon, 1 tapis, 1 bureau, chaises, canapés, armoires, buffet, etc.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

19-C-880.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1933, à 2 h. p.m.

**Lieu:** à Assiout, à El Hamra, au magasin propriété de S.E. Mohamed Pacha Mahfouz.

**A la requête** de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de:

- 1.) El Sayed Alfi Mohamad.
- 2.) Abdel Latif Alfi Mohamad.
- 3.) Nour El Dine Aly.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Baskieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1932, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 5 Janvier 1932, sub R.G. No. 3723/57e A.J.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation, marque Ruston, No. 158547, de la force de 34 B.H.P., avec pompe et accessoires.

Le Caire, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,

H. A. Cateaux et F. Boulad,

60-C-902.

Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 31 Mai 1933, à 8 heures du matin.

**Lieux:** à Nag El Hakem et Hérédia, Markaz Sohag.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de:

- 1.) Basta Chebata.
- 2.) Messalem Abdel Rehim.

3.) Hoirs Gaballah Hussein Atai, savoir:

a) Békhitia bent Mansour.

b) Mentassiha Abdallah èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs Sayed, Mohamed Mansour et Abdel Fattouh.

Ses enfants majeurs:

c) Défallah. d) Tafida. e) Békhitia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Doss, du 5 Septembre 1931 et saisie-brandon de l'huissier N. Doss, du 14 Mars 1932.

**Objet de la vente:**

A Nag El Hakem:

1 machine d'irrigation, de 11 H.P., marque The Engineering Cy, Emm. Lévy, avec pompe et accessoires.

A Hérédia:

20 ardebs de blé et 16 charges de paille.

Pour la poursuivante,

C. Morpurgo et M. Castro,

943-C-845.

Avocats.

### Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Bahnabay, Markaz Zagazig.

**A la requête** de l'Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Aly Bey El Cherbini.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Kheir, en date du 1er Avril 1933.

**Objet de la vente:** la récolte de blé badi et gibson sur 55 feddans, la récolte de bersim sur 20 feddans, au hod Barakat wal Tessah No. 8, parcelle No. 16. Alexandrie, le 3 Mai 1933.

Pour la requérante,

995-AM-297.

Ph. Tagher, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 15 Mai 1933, dès 8 h. a.m. à El Daydamoun, dès 10 h. a.m. à Sammakine El Gharb, dès 11 h. 30 a.m. à Mançhiet Abou Amer, et dès 1 h. p.m. à El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.).

**A la requête** de la National Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

- 1.) Hussein Hussein Salem.
- 2.) Fathia Hussein Salem, èsn. et èsq. de tutrice de ses frères et sœurs mineurs savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria et Insaf.
- 3.) Ahmed Helmi Moustafa Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à kism tani Facous, et le 3me jadis à kism awal Facous, et actuellement au Caire, 7 rue Abou Rafée (Choubra).

**En vertu** de cinq procès-verbaux de saisies mobilières pratiquées la 1re en date des 4 et 5 Avril 1932, la 2me en date des 3 et 5 Septembre 1932, la 3me en date du 10 Octobre 1932, la 4me en date du 21 Novembre 1932, et la 5me en date des 11 et 12 Avril 1933.

**Objet de la vente:**

A El Daydamoun: 3 feddans de blé indien.

A Sammakine El Gharb: 7 feddans de blé et orge (beghita).

A Mançhiet Abou Amer:

1.) 20 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillette.

2.) 12 feddans de maïs syrien.

3.) 5 feddans de maïs ewega.

4.) 8 feddans de blé et orge (beghita).

A El Khattara El Soghra:

1.) 15 feddans de fèves.

2.) 25 feddans de blé indien.

3.) 3 feddans de trèfle.

4.) 12 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillette.

5.) 9 feddans de maïs.

6.) 25 feddans de riz japonais.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

75-M-95.

Maurice Ebbo, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1933, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de El Khamassa, district de Sembellawein (Dak.).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Latif Aly Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à El Khamassa (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier Messiha Atlallah en date du 11 Avril 1933.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé indien pendante sur 16 kirats et celle de trèfle pendante sur 9 kirats, le tout en une parcelle au hod Dayer El Nahia.

2.) La récolte de fèves coupée et existant sur 12 kirats, estimée à 2 1/2 ardebs et celle d'oignons pendante sur 3 kirats, le tout en une seule parcelle au hod El Sahe! El Charki.

3.) La récolte de blé indien pendante sur 9 feddans et celle d'orge sur 1 feddan, le tout en une parcelle au hod El Dawachen.

Le rendement est estimé à 2 ardebs de blé et orge par feddan, les oignons à L.E. 1 et le trèfle à L.E. 1.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

84-DM-742.

Maksud et Samné, avocats.

# WINDSOR PALACE

## ALEXANDRIE

Dernier mot du confort et du luxe

**Date:** Lundi 15 Mai 1933, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Toleima, district de Talkha (Gh.).

**A la requête** de la National Bank of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Latif Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée en date du 10 Avril 1933.

**Objet de la vente:**

1.) 6 feddans environ de blé indien.

2.) 1 feddan et 10 kirats d'orge.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour la poursuivante,

74-M-94

Maurice Ebbo, avocat.

**Date:** Samedi 13 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Ahmadiéh, district de Menzaleh (Dak.).

**A la requête** de Ahmed Ibrahim Tawila èsq.

**Contre** Ahmed Ahmed Fayad, d'El Ahmadiéh.

**Objet de la vente:**

1.) 1 génisse rouge.

2.) 1 génisse rouge avec tache blanche au front.

3.) 1 bufflesse noire.

4.) 1 vache rouge.

5.) 3 daribas de riz yabani.

**Saisis** suivant procès-verbal en date du 30 Janvier 1933, par ministère de l'huissier Antoine Ackad.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

55-DM-734

Pour le poursuivant,  
Fahmy Michel, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1933, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Bilbeis (Ch.).

**A la requête** du Sieur Charalambou Pandellis, de Zagazig.

**Contre** le Sieur Abbas Tabet ou Sabet Kharabiche, de Bilbeis.

**En vertu** d'un procès-verbal de l'huissier P. Savopoulos, du 30 Août 1930.

**Objet de la vente:**

A. — 1.) 4 canapés capitonnés, à 4 coussins chacun.

2.) 2 fauteuils recouverts de velours rougeâtre.

3.) 4 chaises recouvertes de velours rougeâtre.

B. — 4.) 1 grande table ovale en bois ordinaire, couleur noyer, avec marbre blanchâtre.

C. — 5.) 12 chaises en bois courbé dit «khazarane», à dossier et siège en bois couleur noyer.

D. — 6.) 2 grands canapés capitonnés (sans coussins), recouverts de tissus «goude» blanchâtre fleuri, rembourrés de coton, avec leurs housses en toile.

E. — 7.) 1 grande armoire à une seule porte avec glace simple, plaquée noyer sur du bois ordinaire ciré noyer.

F. — 8.) 1 bureau en bois ordinaire peint noyer, à 4 pieds, 5 tiroirs et dessus étagères à 2 tiroirs.

G. — 9.) 1 canapé, 8 chaises, 2 fauteuils et 1 table rectangulaire (dessus velours verdâtre), recouverts de soie rosâtre, le tout en bois ordinaire peint rosâtre.

H. — 10.) 2 grandes tables de salle à manger, carrées, en bois de noyer.

I. — 11.) 1 portemanteau en bois ordinaire peint rouge, à 1 tiroir avec étagère, à 1 glace biseautée et à 6 tiroirs métalliques.

Mansourah, le 3 Mai 1933.

Pour le poursuivant,

968-M-87. A. et P. Kindynékos, avocats.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Hanna Rizgalla Kolta, négociant, sujet égyptien, demeurant à Rod El Farag, haret El Kahal No. 50, rue Rod El Farag.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 31 Mai 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

924-C-826.

Emile Némeh.

**Faillite** du Sieur Yehia Nour El Heggagi, commerçant, sujet local, demeurant à Louxor.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 24 Mai 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

921-C-823.

Emile Némeh.

**Faillite** du Sieur Mohamed Abdel Baki Ismail, commerçant, sujet local, demeurant à Sennourès (Fayoum).

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 14 Juin 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

922-C-824.

Emile Némeh.

**Faillite** du Sieur Emile Siegl, commerçant, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire, rue Chérifein No. 11.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 21 Juin 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

925-C-827.

Emile Némeh.

**Faillite** du Sieur Zayed Hassan Gomaa, négociant, sujet local, demeurant au Caire, 57, rue Fouad 1er.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 21 Juin 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

923-C-825.

Emile Némeh.

**Faillite** de la Raison Sociale Ali Ahmed Sayed Ahmed et Fils Mohamed Ali, ainsi que les dits deux Sieurs personnellement étant membres responsables de la susdite Raison Sociale, ayant siège à Deirout (Assiout).

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 21 Juin 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Avril 1933.

Le Cis.-Greffier,

920-C-822.

Emile Némeh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATION.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie et transcrit au Registre des Sociétés le 1er Mai 1933 sub No. 4, vol. 49, fol. 3, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides tenue le 21 Avril 1933 à Alexandrie, a apporté les modifications suivantes aux Statuts de la dite Société, déposés au dit Greffe le 15 Février 1923, vol. 34, folio 211, No. 97:

Article 4 — alinéa 1 (texte nouveau):

La Société a pour objet d'exercer en Egypte et partout ailleurs la fabrication et le commerce de toutes espèces de bières, malts, riz, fourrages et aliments et de leurs sous-produits ainsi que la glace et le commerce des céréales et oléagineux en général.

Elle pourra en outre s'intéresser à toute entreprise susceptible de faciliter celles où elle sera intéressée.

Article 16 — alinéa 2 (texte nouveau):

Les fonctions du premier Conseil d'Administration dureront trois années; à partir de cette époque le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, par rotation, deux Administrateurs cessant chaque année à tour de rôle leurs fonctions. Pour les premières applications de cette disposition et jusqu'à ce que le roulement soit établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Article 27 — alinéa 1 (texte nouveau):

Tous actes autres que ceux de gestion journalière qui engagent la Société sont signés par deux Administrateurs ou par l'Administrateur-Délégué et le Directeur Général. Les actes de gestion journalière sont signés par l'Administrateur-Délégué, par le Directeur Général, ou par le Directeur Local et le Comptable.

Article 35 — alinéa 2 (texte nouveau):

Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année à Alexandrie dans les 5 (cinq) mois qui suivent la clôture de l'Exercice annuel.

Article 37 — alinéa 4 (texte nouveau):

Tout actionnaire aura autant de voix qu'il possède de fois 5 (cinq) actions.

Article 46 (texte nouveau):

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année; exceptionnellement l'Exercice 1933 n'aura qu'une durée de neuf mois et se terminera au 30 Septembre 1933.

Alexandrie, le 1er Mai 1933.

Pour la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, 42-A-314. C. Casdagli, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Avril 1933 sub No. 2033 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Avril 1933 sub No. 123 de la 58e A.J., entre le Sieur Otto Westphal, commerçant, ressortissant allemand, demeurant au Caire, 14 rue Fouad 1er, comme associé indéfiniment responsable et deux autres contractants comme commanditaires.

Il a été formé:

Sous la Raison Sociale Otto Westphal & Co., une Société en commandite simple, avec siège au Caire, 14 rue Fouad 1er, dans l'immeuble, propriété Mosséri, ayant pour objet l'exploitation du bar-brasserie connu sous la dénomination «Noris Bar», sis au Caire, 14 rue Fouad 1er.

A seul la signature sociale le Sieur Otto Westphal qui en pourra faire usage pour les affaires de la Société; cette signature sociale pourra être conférée par le Sieur Otto Westphal au mandataire de son choix; Monsieur Otto Westphal est autorisé aussi à transférer tout ou partie de ses pouvoirs de gérant à un mandataire de son choix.

Durée de la Société: trois années à partir du 15 Novembre 1932 et prendra fin le 15 Novembre 1935.

Montant de la commandite: L.E. 491.

Le Caire, le 25 Avril 1933.

Pour la Société,  
F. W. Dahm et H. Liebhaber,  
62-C-904 Avocats à la Cour.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 Avril 1933, visé pour date certaine le 13 Avril 1933 sub No. 1927 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 18 Avril 1933 sub No. 110/58e, vol. 36, fol. 19/20, il appert:

Qu'une Société en commandite par actions, dénommée «Banque Générale d'Egypte», Dr. H. Chérif & Cie., a été formée entre le Sieur Hussein Chérif, Docteur en Droit, égyptien, comme fondateur seul gérant responsable commandité, et toutes les personnes qui ont déjà souscrit, souscriront ou deviendront propriétaires d'une ou plusieurs actions de la présente Société, comme simples commanditaires.

La Société dont la durée est de 20 ans et le siège social au Caire, 7, rue Chérifin et 5, rue Chérif, a pour objet:

Fonder et exploiter en Egypte l'établissement Bancaire dénommé: «Banque Générale d'Egypte»; faire toutes les opé-

rationnaires bancaires généralement quelconques, comme aussi consentir des prêts sur hypothèques, délégation de loyers, revenus des Wakfs; développer l'épargne en Egypte, construire et vendre en coopérative des immeubles par appartements; développer la constitution des Sociétés coopératives en Egypte; encourager les découvertes minières en Egypte et les constituer en Sociétés en vue de leur exploitation, etc., etc... et en général faire toutes les opérations se rattachant ou pouvant se rattacher à l'objet social, notamment les ouvertures de Crédit pour la construction d'immeubles et la garantie des dits.

La Direction Générale et la signature sociale «Banque Générale d'Egypte», Dr. H. Chérif & Cie, appartiennent sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance au Dr. H. Chérif seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital est fixé à L.E. 150.000 dont L.E. 6.000 au Dr. H. Chérif, et le reste: L.E. 144.000 est divisé en 28.000 actions de commandite de L.E. 5 chacune.

La Société est autorisée à émettre des actions.

Le Caire, le 18 Avril 1933.

Banque Générale d'Egypte,  
32-C-893. Dr. H. Chérif & Cie.

### MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1933 sub No. 1596, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 21 Avril 1933 sub No. 112/58e A.J.

Il appert que la Société en commandite simple Zahed & Wadih Zabal & Co., ayant siège au Caire, constituée suivant acte précédemment enregistré au Greffe du susdit Tribunal le 4 Juin 1919 sub No. 123/44e, renouvelée pour une période nouvelle de trois ans à partir du 1er Janvier 1925 et de trois ans en trois ans jusqu'à préavis suivant acte visé pour date certaine le 21 Février 1925 sub No. 1690, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1925, a été, d'ores et déjà, prorogée à partir du 31 Décembre 1933 pour une période de trois ans renouvelable pour la même durée de trois ans en trois ans et ainsi de suite, sauf préavis de la part de l'un des associés.

Toutes les clauses et conditions des actes originaux sont maintenues sous les précisions ci-après.

L'objet de la Société reste le commerce en général et les affaires de banque, étant entendu que la Société pourra continuer à créer des industries, acheter et vendre des terrains et immeubles, ériger des constructions, exploiter des immeubles.

L'interdiction de toutes opérations de bourse ou pure spéculation n'affecte pas l'achat des titres comme placement, l'appréciation des dits placements restant soumise à l'appréciation des associés gérants.

Le capital est de L.E. 100000 (cent mille Livres Egyptiennes) entièrement versées, dont L.E. 300 apportées par le commanditaire.

La signature et la gérance appartiennent à MM. Zahed et Wadih Zabal, chacun séparément.

Le Caire, le 30 Avril 1933.

Pour la Raison Sociale  
Zahed & Wadih Zabal & Co.,  
Malatesta et Scheméil,  
63-C-905 Avocats à la Cour.

### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 14 Avril 1933, No. 1934, et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1933 sub No. 121 A.J. 58e., il appert:

Que les Sieurs Barakat Ibrahim Chammas et Tewfik Eliahou ont mis fin à partir du 13 Avril 1933 à la Société contractée entre eux suivant acte du 12 Avril 1930, sous la Raison Sociale Barakat Ibrahim Chammas et Tewfik Eliahou, ayant son siège au Caire, pour l'exploitation d'une Maison de prêts sur gage.

Le Sieur Barakat Ibrahim Chammas a pris à sa charge exclusive tant l'actif que le passif de la dite Société.

Le Caire, le 1er Mai 1933.

Pour Barakat Ibr. Chammas,  
25-C-886. Moïse Cohen, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Commission du Tableau de l'Ordre des Avocats.

Séance du 28 Avril 1933.

1.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour:

a) Résidant à Alexandrie: Me Georges Pierre Grandguillot.  
b) Résidant au Caire: Me Haig Azadian.

2.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux:

a) Résidant à Alexandrie: Anastase Max Christomanos.

b) Résidant au Caire: Adly Andraous, Guido Mosséri, Elias Georges Néguib, Mlle Marie-Antoinette Stagni, Jean Séfériadis, Abramino Chaloum, Robert Borg, Mourad Gayed Tadros, Emile Mosséri, Pierre Elias Awad.

Alexandrie, le 2 Mai 1933.

Le Secrétaire de la Commission,  
85-DA-743. A. Cavazzini.

### Tribunal du Caire.

#### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art.10 § 5 du C.de P.Civ. et Com.

24.4.33: Parquet Mixte du Caire c. Georges Wourlisch.

24.4.33: Parquet Mixte du Caire c. Eastern Automobile Supplies Transport.

24.4.33: Banque d'Athènes c. Mohamed El Mahdi.

24.4.33: Banca Commerciale Italiana c. Ahmed Abdel Al El Sakari.  
 24.4.33: Banca Commerciale Italiana c. Abdel Méguïd El Zeïni.  
 24.4.33: Dresdner Bank c. Georges Coulepak.  
 24.4.33: Comptoir National d'Escompte c. Chahata Nasralla.  
 24.4.33: Banco Italo-Egiziano c. Abdou Afifi.  
 24.4.33: Banco Italo-Egiziano c. Abdel Aziz Hassan Aly.  
 24.4.33: Bernard Michel et autre c. Hassan Hafez ou Mohsen Hafez.  
 24.4.33: R.S. N. Adès & Sons c. Nafoussa Hanem Chalabi Abdel Latif.  
 24.4.33: Habib Medawar c. Alexandre Yared.  
 24.4.33: Habib Medawar c. Fatma Hussein Hamdan.  
 24.4.33: Nicolas Caloyanni c. Hassan Fouad Bey Tob Sakkal.  
 24.4.33: Apostolos Englesos c. Chafik Ghandour.  
 24.4.33: Moïse Kremer c. Youssef Daoud Maseouda.  
 24.4.33: Moufida Hanem Mohamed Ghonem c. Ahmed Bey Cherei.  
 24.4.33: Jean Anhoury c. Ahmed Mahmoud.  
 24.4.33: Dresdner Bank c. Cheikh 'Abdel Méguïd Mahmoud Gad.  
 24.4.33: Min. Pub. c. Antoine Jean Zakhari.  
 24.4.33: Min. Pub. c. Georges Protopapas.  
 25.4.33: Min. Pub. c. Vittorio Pipi.  
 25.4.33: Min. Pub. c. R. H. Burnell.  
 25.4.33: Min. Pub. c. Michel Mandolorakis.  
 25.4.33: Min. Pub. c. Fernand Bino ou Renault.  
 25.4.33: Min. des Wakfs c. Hussein Abdel Kader.  
 25.4.33: Br. Stross c. Hussein Hussein Abdel Naim.  
 25.4.33: Jacques Calderon c. Dame Doria Hanem Moustafa.  
 25.4.33: Min. des Wakfs c. Giacomo Jacovelli.

24.4.33: Min. Pub. c. Antoine Gerardis.  
 25.4.33: Maison Rita c. S.A. la Princesse Ikkal Aziz Hassan.  
 25.4.33: R.S. A. M. Freund & Cie c. Hag Selim ou Ibrahim Dachdouli.  
 25.4.33: R.S. Sayed Farag & Co c. Sayed Abdel Berr Soliman.  
 25.4.33: Dame Pénélope Melachrinidis c. Dame Catherine Petermuller.  
 25.4.33: Dame Pénélope Melachrinidis c. J. Petermuller.  
 25.4.33: Min. des Wakfs c. Vassili Constantinidis.  
 25.4.33: Jacques Calderon c. Georges Antoun.  
 25.4.33: Naguib Youssef c. Dame Kadieh bent Ibrahim Hamza.  
 25.4.33: Greffe des Distributions c. Georges Dracopoulos.  
 25.4.33: Greffe des Distributions c. François Abadi.  
 26.4.33: Min. Pub. c. Nicolas Diacomopoulos.  
 26.4.33: Min. Pub. c. Saleh Mohamed Bayoumi.  
 26.4.33: Min. Pub. c. Aziza El Sayed.  
 27.4.33: Min. Pub. c. Michel Steliano.  
 27.4.33: Min. Pub. c. Zakharia Gariffallo.  
 27.4.33: Min. Pub. c. Moh. Embabi El Taliawi.  
 27.4.33: Min. Pub. c. Abdel Messih Sa wirès.  
 27.4.33: Banca Commerciale Italiana c. Ibrahim et Elie Alfillé.  
 27.4.33: R.S. Chemla Frères c. Dame O. Giuliotti.  
 27.4.33: Min. des Wakfs c. Dame Catherine Tsimbopoulos.  
 27.4.33: Min. des Wakfs c. Hussein Abdel Kader.  
 27.4.33: Ibrahim Khalil Safar et autre c. Dame Tawhida Bent Mohamed.  
 27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.A. la Princesse Bezmeghan, fille d'El Chérif Hussein Pacha Chahid.  
 27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.A. le Prince Abdalla.  
 27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.A. le Prince Fayçal.

27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.M. le Roi Hussein Ier.  
 27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.A. le Prince Aly.  
 27.4.33: Parquet Mixte du Caire c. S.A. la Princesse El Chérifa Badr.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Tuzzi Renato.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Arthur E. Shore.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Alfred Cohen.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Dimitri Yanni Raissos.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Gibilisco Santo.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Mohamed Abdalla El Karouri.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Nicolas Cacouris.  
 29.4.33: Min. Pub. c. Dame Anna El Orabi Comanos.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Ahmed Ahmed Selim.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Hoirs El Azab Rachouan Chalabi.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Hassan Aly fils de Aly Hassan Agoua.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Abdelé Rahman Aly El Dine.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Hoirs Yacoub Bey Sabri.  
 29.4.33: Greffe des Distributions c. Dame Amina Osman.  
 29.4.33: Joseph Prinz c. Alberto Rousso.  
 29.4.33: Ahmed Hamdi c. Dlle Marie Calcala.  
 29.4.33: The Koubbeh Gardens c. Estassi Hanna.  
 29.4.33: Sabet Sabet c. Constantin Kahil.  
 29.4.33: O. Sivade c. Chahine Chérif.  
 29.4.33: Banque Belge et Internationale en Egypte c. Moukhtar Osman.  
 29.4.33: Banque Belge et Internationale en Egypte c. Osman Soliman.  
 29.4.33: Greffe Mixte du Caire c. Michel Zabbal.  
 29.4.33: Greffe Mixte du Caire c. Mohamed Tewfik.  
 29.4.33: Comptoir National d'Escompte c. Hassan Ibrahim Yassin.  
 29.4.33: Banque Belge c. Sayed Ahmed Sid Ahmed.  
 29.4.33: Banque Misr c. Tewfik Rizk.

## POUR VOTRE PROCHAINE VILLÉGIATURE CHOISISSEZ : CHYPRE LE LIBAN

Séjour idéal, air frais et pur des montagnes  
(altitude 1000 à 2000 mètres)

Hôtels de 1er ordre - Vie bon marché

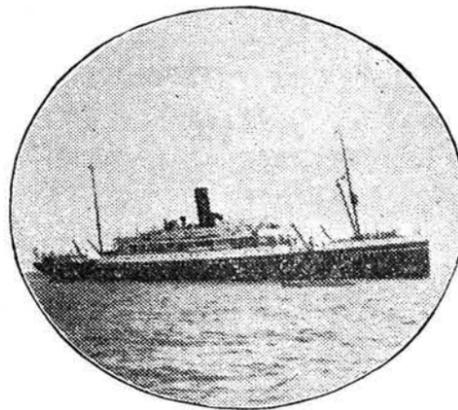
Départs hebdomadaires :

d'ALEXANDRIE et de PORT-SAÏD

Billets aller et retour à prix réduits

(valables du 15 Mai au 15 Octobre)

		1re Cl.	2me Cl.	Pont
<b>Alexandrie - Chypre</b>				
et retour	P.T.	700	500	200
<b>Port-Saïd - Chypre</b>				
et retour	P.T.	550	400	150



VILLÉGIATURE DE PREMIER ORDRE  
Hôtels Luxueux

Départs Directs :

d'ALEXANDRIE et de PORT-SAÏD

Billets à prix réduits (valables du 15 Mai au 15 Octobre)

		1re Cl.	2me Cl.	Pont
<i>Billets Simples</i>				
<b>Alexandrie - Beyrouth</b>	P.T.	400	300	100
<b>Port-Saïd - Beyrouth</b>	P.T.	350	250	80
<i>Billets aller et Retour</i>				
<b>D'Alexandrie</b>	P.T.	700	500	200
<b>De Port-Saïd</b>	P.T.	600	450	150

S'adresser à la :

# KHEDIVIAL MAIL LINE

Concessionnaire officiel du Service Postal entre l'Egypte et Chypre

ALEXANDRIE : 7, Rue Adib et Rue Centrale. — Tél. 74-21.

SUEZ : Chareh el Bosta el Khedivieh. — Tél. 50.

LE CAIRE : 15, Chareh Kamel. — Tél. 46323.

PORT-SAÏD : The English Coaling Ltd. Tél. 582.

ainsi qu'aux principales agences de tourisme.

29.4.33: Banco Italo-Egiziano c. Hamdi Hassan Hussein.

29.4.33: R.S. Fred Stabile et Sidney Salama c. Yaacoub Abadir.

29.4.33: R.S. Choremi, Benachi & Co c. Kamel El Aghizi.

29.4.33: Parquet Mixte de Mansourah c. Moh. Bey Tewfik Hassan.

30.4.33: Min. Pub. c. Jacques Frankle.

30.4.33: Min. Pub. c. Mme Léon Chau- leur.

Le Caire, le 1er Mai 1933.  
15-C-876. Le Secrétaire, M. De Bono.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art.10 § 5 du C.de P.Civ. et Com.

24.4.33: Georges et Alexandre Straftis c. Aly Abou Chetaya.

25.4.33: El Sayed Awadein Taha c. Aly El Moursi El Maghrabi.

25.4.33: Min. Pub. c. Aly El Mansi.

27.4.33: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed Moursi El Iribi.

27.4.33: Greffe Distribution c. Dr. Aly Mohamed El Sabée.

27.4.33: Greffe Distribution c. Dame Habiba Hanem Mohamed Bey Hosni.

29.4.33: National Bank of Egypt c. Dame Zannouba Abdel Méguid (2 actes).

29.4.33: Parquet Mixte de Mansourah c. El Sayed Amine El Kassabi (2 actes).

Mansourah, le 1er Mai 1933.  
976-DM-727. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi Salem Company of Egypt.  
(Société Anonyme Egyptienne).

*Avis de Convocation.*

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 28 Avril 1933 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 16 Mai 1933, à 4 h. 30 p.m., au siège social, à Alexandrie, No. 1, rue Adib, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Compte Rendu de la situation de la Société au 31 Janvier 1933.

4.) Nomination des Administrateurs.

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1933/1934.

6.) Fixation de la valeur des jetons de présence des Administrateurs pour l'exercice 1932/1933 conformément à l'article No. 31 des Statuts.

En conformité de l'article No. 26 des Statuts, pour prendre part à cette assemblée il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 36 des statuts, cette nouvelle assemblée

délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 29 Avril 1933.  
991-A-293. Le Conseil d'Administration.

**The Cairo Electric Railways  
and Heliopolis Oases Company.**

*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 Avril 1933, le dividende de l'exercice 1932 est fixé à P.T. 40 (Quarante Piastres au Tarif).

Ce montant est payable contre remise du coupon No. 27 (Vingt-sept) à partir du 8 Mai 1933.

Au Caire:  
A la National Bank of Egypt.  
A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie: auprès des succursales des banques précitées.

En Europe:  
Pour la contre-valeur de P.T. 40, au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie, à Paris.

A la Banque Industrielle Belge, à Bruxelles.

A la Banque Mirabaud Fils & Cie., Genève.

A la Banque Fédérale, Genève.  
Héliopolis, le 28 Avril 1933.

Le Conseil d'Administration.  
927-C-829. (2 NCF 3/8).

**The Port Said Engineering Works  
(S.A.E.)**

*Notice of Meeting.*

An extraordinary General Meeting will be held at the Eastern Exchange Hotel, Port Said, on Friday 19th May, 1933.

Agenda:

To ratify the contract between the Company and the Shareholders in execution of the resolution passed at the Extraordinary General meeting held on the 6th May 1932.

77-P-62. G. A. Durie, Secretary.

## AVIS DIVERS

**Constitution d'un Mandataire.**

Son Excellence Emine Yehia Pacha porte à la connaissance des intéressés que la seule personne autorisée désormais à agir en son nom et pour son compte à titre de mandataire est son fils Aly Emine Yehia constitué mandataire général et spécial en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Avril 1933 sub No. 1071.

Tous autres mandats conférés à ce jour ayant pris fin.

La présente publication est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 30 Avril 1933.  
39-A-311. N. Valimbella, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

**Cinéma MAJESTIC** du 4 au 10 Mai 1933

**LA TÊTE D'UN HOMME**

avec  
HARRY BAUR, GINA MANÈS et DAMIA

**Cinéma Théâtre MOHAMED ALY**

du 1er au 7 Mai 1933

**FILS DE RAJAH**

avec  
RAMON NOVARRO et MADGE EVANS

**Cinéma RIALTO** du 3 au 9 Mai 1933

**PATATRAC**

avec  
Comm. ARMANDO FALCONI et MARIA JACOBINI

**Cinéma GAUMONT PALACE**

du 2 au 8 Mai 1933

**MAQUILLAGE**

avec  
SAINT-GRANIER

**Cinéma REX** du 2 au 8 Mai 1933

**LA FEMME NUE**

avec  
FLORELLE

**Cinéma KURSAAL** du 3 au 9 Mai 1933

**L'ENFANT DU MIRACLE**

avec  
ARMAND BERNARD et BLANCHE MONTEL

**Cinéma ISIS** du 4 au 10 Mai 1933

**KIKI**

avec  
MARY PICKFORD et REGINALD DENNY

LE CAIRE :

**Cinéma DIANA** du 4 au 10 Mai 1933

**BABY**

avec  
ANNY ONDRA et ANDRÉ ROANNE

**LA POTINIÈRE...** Direction: J. LIBOIS

Actuellement **PATINAGE**

Prochainement:

Ouverture du **Cinéma d'Été**